



Université de Lille 2 Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

Mémoire

Master 2 Histoire du Droit et des Institutions

La place des maisons centrales du XIXe siècle au travers de l'enquête parlementaire de 1872 sur la réforme des régimes pénitentiaires

Sous la direction de : Présenté par :

M. Derasse Nicolas Fournier Mathieu

Remerciements

Je tenais tout d'abord à remercier chaleureusement Monsieur DERASSE, qui a bien voulu m'accompagner en tant que Directeur de ce mémoire, pour sa grande disponibilité, sa bienveillance et ses conseils tout au long de mes recherches, sur ce sujet aussi complexe que passionnant.

Je souhaiterais également exprimer ma reconnaissance envers l'ensemble du corps professoral qui m'a accompagné durant mes deux années au sein de ce Master d'Histoire du Droit et des Institutions. Je retiendrai les connaissances théoriques acquises tout au long de ce parcours mais surtout l'esprit de rigueur et la transmission de la passion pour les matières enseignées.

J'aimerais également remercier mes camarades de promotion sans qui cette année n'aurait pas été la même et pour qui j'ai la plus grande affection. L'entraide et l'esprit d'équipe ont toujours été les maîtres-mots entre nous, et ces valeurs me sont très chères.

Enfin, je terminerai par remercier mes parents qui m'ont toujours soutenu tout au long de mon parcours. Ce mémoire marque l'aboutissement de ma vie universitaire et c'est avec émotion que je leur fait part de gratitude en espérant les avoir rendu fier.

SOMMAIRE

Première Partie : Panorama synoptique des maisons centrales au XIXe siècle

Chapitre 1 : L'aurore des maisons centrales : consécration du renouveau pénitentiaire français

Chapitre 2 : Le triptyque rédempteur : travail, religion, éducation

Seconde Partie : Perspectives et horizons nouveaux, la nécessité d'enrayer l'état endémique des maisons centrales au XIXe siècle

Chapitre 1 : Dépasser les présomptions et réformer en profondeur, les défis perpétuels des maisons centrales

Chapitre 2 : Susciter l'espoir et favoriser l'expiation, les défis audacieux des maisons centrales

Introduction

Ambroise Bierce dans son *Dictionnaire du diable*, définit la prison comme un « lieu de châtiments et de récompenses »¹. Le poète nous assure que « des murs de pierres ne font pas une prison », mais la combinaison entre murs de pierre, parasite politique et instructeur de morale n'a rien d'un jardin des délices². Ainsi, c'est précisément pour cette raison que tous les spécialistes de la question, depuis le XVIIIe siècle, se sont employés à trouver l'adéquation entre un système carcéral efficace et des conditions de vie décentes dans les différents établissements pénitentiaires.

La prison est notion complexe, presque obscure en raison de son inaccessibilité pour le grand public. Ce microcosme est en réalité l'apanage d'un véritable système empirique dont l'organisation, et les rudiments n'en facilitent pas la perception. L'étude des régimes pénitentiaires est une tâche ardue et passionnante qui occupe les historiens et les juristes contemporains de renom³ depuis plus d'un demi siècle. Il n'existe pas de définition juridique des régimes pénitentiaires. Mais nous pouvons considérer que ces derniers désignent les modes d'organisations des différents établissements pénitentiaires français⁴ et de la vie des détenus qui les occupent. Cependant, si il existe bien une constante dans l'histoire des régimes pénitentiaires français, de 1791 à nos jours, c'est une forme de délaissement global de la part des pouvoirs publics à l'encontre des condamnés aux longues peines⁵. Pour s'en convaincre, il suffit, encore aujourd'hui, de scruter les quelques réformes récentes⁶ qui occultent en grande partie les détenus enfermés dans les maisons centrales, préférant donner la priorité aux courtes peines⁷.

De plus, la crise du coronavirus, qui frappe le monde actuellement, n'a fait que mettre en exergue les difficultés liées à la surpopulation carcérale, à la vétusté des locaux et les disparités entre les détenus. En effet, la France qui venait encore d'être condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour les conditions inhumaines et dégradantes de ses établissements

¹ BIERCE Ambroise, Dictionnaire du diable, Librio, 2006, p.69.

² Ibid.

³ Michel Foucault; Robert Badinter; Michelle Perrot; Patricia O'Brien; Jacques-Guy Petit; Jean-Marie Carbasse; Christian Carlier entre autres.

⁴ Pour le travail qui va nous occuper ici, il s'agira de s'intéresser principalement aux maisons d'arrêt de justice et de correction pour les courtes peines et maisons centrales de force et de correction pour les longues peines.

⁵ Ici, la focale sera particulièrement mise sur les détenus condamnés à l'emprisonnement d'un an ou plus et ceux à la réclusion criminelle.

⁶ Voir la loi Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui créée en priorité la contrainte pénale mais qui a vocation à s'appliquer qu'aux auteurs de délits pour lesquels la peine maximale est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement.

⁷ Voir la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

pénitentiaires⁸, n'était pas préparée à faire face à une crise sanitaire d'une telle ampleur. Les préoccupations majeures se sont donc portées sur la limitation des risques de contaminations au sein des prisons et d'assurer la protection des détenus par le respect des règles d'hygiène et des gestes barrières. Mais comment y parvenir dans un contexte de détérioration généralisé alors même que la pandémie est venue « jeter une lumière crue sur un système déjà malade »⁹. Des mesures exceptionnelles ont alors été prises par le gouvernement français. Tout d'abord, dès le 17 mars, la suspension de toutes les activités de travail, de formation ou culturelles. Ensuite, l'interdiction de toutes visites aux parloirs. Enfin, le 27 mars, la libération anticipée de cinq mille prisonniers en fin de peine dans un objectif de décroissance carcérale. Or, tous les détenus n'ont pas pu bénéficier de cette mesure montrant, une fois de plus, la prévalence pour les courtes peines. Car cette circulaire ministérielle prévoit, uniquement, que les condamnés à moins de cinq ans d'emprisonnement peuvent exécuter la fin de leur peine « en étant assignés à domicile, dans des conditions similaires à l'obligation de confinement applicable actuellement à l'ensemble de la population »¹⁰, si la peine restante est inférieure ou égale à deux mois. Cette mesure a été accompagnée de la possibilité pour les magistrats d'octroyer une réduction de peine de deux mois maximum aux détenus, toujours dans un soucis de désencombrement des prisons. Ainsi, parmi les délaissés de ce dispositif, se trouvent les condamnés qui ne remplissent pas les conditions fixées par la circulaire mais qui avaient pourtant fait une demande d'aménagement de peine avant la pandémie du Covid-19. Mais, comme le relève Cécile Marcel : « Pour que cette disposition soit acceptable pour l'opinion publique, en sont exclues toutes les personnes condamnées pour crime, pour infraction en lien avec une activité terroriste, pour violence sur mineurs ou violence conjugale »¹¹. Il existe un malaise carcéral qui ne date pas d'hier. En réalité, le monde des prisons cristallise bien des fantasmes et fascine la population, depuis des siècles.

Avant de s'intéresser aux régimes pénitentiaires et particulièrement aux maisons centrales du XIXe siècle, il est nécessaire de revenir sur la genèse du système pénal français, ses finalités et sa mise en pratique, pour en comprendre l'organisation, très largement dépeinte au travers de l'enquête parlementaire de 1872 qui nous occupera durant tout notre travail. Dans la justice de l'époque

⁸ Décision CEDH 30 janvier 2020, J.M.B et associés contre France, n° 9671/15.

⁹ Marcel Cécile, « La prison à l'épreuve du coronavirus : deux mois de crise, et maintenant ? », *Observatoire international des prisons Section française*, [En ligne], mis en ligne le 01 juillet 2020, https://oip.org/analyse/la-prison-a-lepreuve-du-coronavirus-deux-mois-de-crise-et-maintenant/, consultée le 9 juillet 2020.

¹⁰ Circulaire du Ministère de la Justice du 27 mars 2020 N°CRIM-2020-11/H2-26.03.2020 de présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés de l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020.

¹¹ MARCEL Cécile, « Mesures de libérations : entre frilosité et incohérence », *Observatoire international des prisons Section française*, [En ligne], mis en ligne le 06 juillet 2020, https://oip.org/analyse/mesures-de-liberations-entre-frilosite-et-incoherence/, consultée le 9 juillet 2020.

féodale, la prison n'était pas une peine. Il ne s'agissait que d'une mesure de détention préventive, aujourd'hui remplacée par la détention provisoire. Cependant, il ne faut pas oublier qu'à la même époque la justice était divisée entre la justice laïque et la justice ecclésiastique. Cette dernière était présente bien avant la période féodale mais a connu son apogée au XIIe siècle¹². La justice ecclésiastique était très attachée à l'adage : « *Ecclesia abhorret a sanguine »*, l'Église a horreur du sang. C'est pourquoi, elle ne prononçait jamais la peine de mort. Cela s'explique par le fait que les ecclésiastiques croyaient en l'amendement des Hommes, raison pour laquelle, les peines ainsi prononcées détenaient un caractère rétributif, favorisant le rachat du condamné, mais également son amélioration pour ne pas réitérer son acte¹³. Alors, la peine de prison, ou peine du mur, était utilisait pour enfermer les délinquants. Il ne faut pas perdre de vue la notion d'amendement qui apparaît à cette époque et qui va perdurer dans l'esprit des réformateurs tout au long du XIX siècle. Le XVIIIe siècle, que l'on appelle également le siècle des réformes marque un tournant majeur dans l'histoire de la prison qui est « étroitement liée à l'évolution du régime des peines, avec l'abandon progressif des supplices au profit de l'adoption de la privation de liberté comme peine principale »¹⁴.

Sous l'Ancien régime, le châtiment physique et la torture sont largement usités contre la délinquants. Mais ces formes de violences habituelles sont très largement remises en cause à une époque où les thèses humanistes s'imposent dans une société dont les mœurs évoluent. Des philosophes des Lumières comme Montesquieu¹⁵, Jean-Jacques Rousseau¹⁶, ou le juriste italien Cesare Beccaria¹⁷, s'opposent à toutes formes de pratiques arbitraires du pouvoir royal et préconisent l'établissement d'un Code où seront regroupés les diverses infractions et les sanctions encourues en cas de faute. Le grand changement qui concerne la prison tient à la Révolution Française et à l'instauration du Code Pénal de 1791. L'idée des Constituants était de s'appuyer sur les travaux des philosophes notamment concernant la finalité de la peine qui ne doit ni « être une vengeance publique ni une rétribution, mais une simple mesure d'ordre social. Il faut que les peines soient utiles, c'est-à-dire préventives, et donc exemplaires et publiques. »¹⁸. C'est en ce sens que, Le Pelletier de Saint-Fargeau¹⁹, alors rapporteur du projet, milite pour l'abolition complète de la peine

¹² CARBASSE Jean-Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, France, 2014, 3e ed. p.176.

¹³ CARBASSE Jean-Marie, op.cit., p.382.

¹⁴ BRUNET Isabelle, DE TOFFOLI Pascal, POISSON Philippe, RENNEVILLE Marc, « La maison centrale d'Eysses au XIXe siècle », *Le Lien. Bulletin d'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, Archives départementales de Lot-et-Garonne, École nationale d'administration pénitentiaire, 2006.

¹⁵ MONTESQUIEU, De l'Esprit des lois, Livres VI et XII, 1748.

¹⁶ ROUSSEAU Jean-Jacques, Du contrat social, Livre II, Paris, Marc Michel Rey, 1762.

¹⁷ BECCARIA Cesare, Des délits et des peines, Livourne, 1764.

¹⁸ CARBASSE Jean-Marie, La Peine de mort, PUF, 1e édition., Que sais-je, Paris, 2002, p.75.

¹⁹ Louis-Michel Le Peletier, marquis de Saint-Fargeau (1760-1793), élu député aux États généraux en 1789 et devient

de mort et avance l'idée que la peine d'emprisonnement, peine privative de liberté, pourrait permettre au condamné de se repentir et le cas échéant de se réinsérer au sein de la société grâce à l'apprentissage d'un travail durant l'exécution de sa sanction pénale. Cette volonté de faire travailler le détenu est une nouveauté pour l'époque, tout comme le souhait d'ouvrir les prisons aux yeux du public pour éduquer les populations sur les conséquences que peuvent avoir des actes délictueux. La prison devient alors une nouvelle peine à part entière dans le système pénal français. Comme aujourd'hui, il existait différents types d'établissements pénitentiaires dès le début de l'instauration de ce châtiment. Ainsi, on trouvait les maisons de force destinées à recevoir les condamnés à une peine des fers²⁰, remplaçant la peine des galères, les établissements destinés à recevoir les personnes condamnées à la peine de la gêne²¹, qui consiste à la détention solitaire avec l'obligation d'un travail solitaire, et les maisons de détention, pour les condamnés à une peine de prison²². A cela, il faut ajouter une distinction entre les établissements pour hommes et les établissements pour femmes ainsi qu'une distinction entre les prisons pour majeurs et pour mineurs. Malgré ces évolutions, le XVIIIe siècle n'est pas de celui que l'on nomme « le siècle des prisons ». Cette expression désigne le XIXe siècle, celui de tous les débats autour des différents régimes pénitentiaires, des architectures, des délits et des crimes, de leurs auteurs et surtout de la récidive.

Les premières années de ce siècle sont marquées par une volonté de l'Etat d'affermir les réformes initiées pendant la Révolution française dans le but de lutter contre une délinquance toujours en hausse. Le fossé se creuse alors davantage entre les bourgeois et les plus pauvres, les laborieux qui ont été assimilés aux classes dangereuses²³. La bourgeoisie parisienne s'est beaucoup inquiétée des conditions de vie des ouvriers et des mendiants qui erraient dans les rues de la capitale. L'industrialisation de Paris a rendu la ville insalubre et criminogène ayant pour conséquence une hausse de la pauvreté et du nombre de récidivistes. Cette question de la récidive sera essentielle tout au long du siècle et le facteur déclenchant d'importantes prises de conscience au sein de la population. Le Code pénal de 1810 vient définir clairement un panel d'infractions et de sanctions y étant attachées tout en allant plus loin dans la sévérité que la réforme pénale engagée au moment de la Révolution française puisque l'usage de la peine mort est renforcé et certains châtiments corporels, comme la flétrissure, sont réhabilités. L'échelle des peines est alors allongée

un fervent défenseur de la cause populaire. Membre du Comité de jurisprudence criminelle, il présente en 1790, un projet de code pénal, dont le trait caractéristique est l'abolition de la peine de mort et

²⁰ Code Pénal, 1791, article 9.

²¹ Code Pénal, 1791, article 18.

²² Code Pénal, 1791, article 27.

²³ CHEVALIER Louis, Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle, éditions Perrin, 1958, 566 p.

avec au sommet de cette pyramide pénale, la mort, puis la peine des travaux forcés à perpétuité, la déportation, la réclusion, le carcan, le bannissement et la dégradation civique²⁴. Les prisonniers sont répartis dans trois types d'établissements. Tout d'abord, les maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui renferment les prévenus, les accusés et les condamnés à un emprisonnement correctionnel d'une durée inférieure à un an. Ensuite, les maisons centrales de force et de correction, où sont détenus les condamnés, hommes et femmes, à la réclusion criminelle ou à un emprisonnement correctionnel d'une durée supérieure à un an, ainsi que les femmes condamnées aux travaux forcés. Enfin, les établissements d'éducation correctionnelle, qui sont réservés aux mineurs. En revanche, les bagnes de Nouvelle-Calédonie et de Guyane ne dépendent par de l'administration pénitentiaire mais du ministère des Colonies. Comme l'explique Christian Carlier : « Le bagne colonial a remplacé, à partir de 1854, les bagnes des ports de guerre français, lesquels ont succédé aux galères au milieu du XVIII siècle »²⁵.

Le XIXe siècle est celui des prisons car toute l'Europe s'intéresse à la science pénitentiaire définie par Martine Kaluszynski comme « une science juridique qui relève de l'ingénierie politique et qui devient un savoir de gouvernement »²⁶. La science pénitentiaire se veut aussi être l'étude des différents problèmes concernant les détenus et la Société en proposant, par le biais d'éminents spécialistes²⁷, des alternatives, des solutions et des réformes aux différents gouvernements successifs. La période qui s'ouvre avec la Restauration, après la chute de l'Empire, marque l'essor des doctrines libérale, symbolisée par la montée en puissance des philanthropes, qui élèvent les débats sur la question pénitentiaire et prennent à bras le corps la question épineuse des prisons en y voyant « le moyen de résoudre les problèmes sociaux »²⁸. Ces élites font partis intégrante de ce système désormais favorable au sciences sociales. Comme le souligne d'Haussonville : « C'est à la fois l'époque des controverses théoriques et des premières tentatives pratiques de réforme. En même temps on jette pour la première fois un regard autour de soi et à l'étranger. Les misères cachées de nos prisons sont dévoilées avec une courageuse franchise dans des œuvres nombreuses .»²⁹. Le

²⁴ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1870, Paris, France, Fayard, 1988, pp. 124-129.

²⁵ CARLIER Christian, *Histoire de Fresnes, prison « moderne ». De la genèse aux premières années*, Paris, France, La Découverte, 1998, p.14.

²⁶ KALUSZYNSKI Martine, « La science pénitentiaire comme science de gouvernement. : Espaces juridiques, réseaux réformateurs et savoirs experts en France à la fin du XIXe siècle », *Revue d'Anthropologie des Connaissances*, Société d'Anthropologie des Connaissances, 2013, pp.87-111.

²⁷ Alexis de Tocqueville, Gustave Beaumont, Frédéric-Auguste Demetz ou Charles Lucas en sont le parfait exemple à cette époque.

²⁸ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, France, Fayard, 1990, p. 183.

²⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, Rapport de M. le Vicomte d'Haussonville, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, p.9.

principe qui devait régir l'organisation était celui de l'amendement pour faire disparaître la délinquance et améliorer la moralité des criminels. La discipline et l'éducation devait permettre au détenu d'assurer sa réinsertion lors de sa libération.

La création de la Société royale des prisons, par une ordonnance royale de 1819, sous l'impulsion de Decazes et Guizot, au ministère de l'Intérieur, sert de structure au développement des idées philanthropiques. Le constat est déjà édifiant à l'époque. Surpopulation des établissements pénitentiaires, insalubrité, violences et conditions de détention déplorables, faisant écho à la crise sociale et économique qui touche le royaume à la même période. Cette société est composée de 321 membres, dont certains rescapés de la Révolution comme Talleyrand, Chaptal, Périer ou La Rochefoucauld-Liancourt³⁰. D'ailleurs, les compétences de ce dernier touchent le monde des prisons mais aussi la paupérisation de la société et le volet éducatif. Il considérait « la réforme des prisons comme une composante d'une politique plus large de sécurité sociale »³¹. La Société royale des prisons, grâce à son activité, a influencé la pensée pénitentiaire de part ses enquêtes et ses rapports divers sur l'état des prisons. Patricia O'Brien nous explique « qu'elle avait pour fonction principale de rendre visite aux prisonniers, de faire des recommandations utiles pour leur perfectionnement moral et de vérifier l'application des réformes »³². L'objectif principal est de parvenir à améliorer le sort des condamnés et les amener vers la moralisation par l'instauration de règlements justes pour faire respecter « les droits de l'homme détenu »33, le discipliner, l'occuper par le travail et lui enseigner la religion.

L'humanisation de la peine pour permettre l'amendement du condamné reste au cœur du projet philanthropique. Mais le contexte politique, à partir de 1820, sera défavorable à la Société et freinera son action car nombre de ses membres ont été pourchassés et suspectés à la suite de l'assassinat du Duc de Berry par Pierre Louvel, un sellier bonapartiste³⁴. Cet assassinat n'eut d'autre conséquence que de préparer le retour de l'extrême-droite royaliste au pouvoir et d'amener à la démission de Decazes. La société n'a donc pas survécu sous la Monarchie de Juillet, période pendant laquelle l'Administration pénitentiaire s'est chargée de toutes les missions publiques

³⁰ PETIT Jacques-Guy, ibid., p. 184.

³¹ O'BRIEN Patricia, Correction ou châtiment : histoire des prisons en France au XIXe siècle / Patricia O'Brien; traduction de l'américain par Myriam Cottias, Paris, France, Presses universitaires (collection «Les Chemins de l'histoire »), 1988, p.41.

³² O'BRIEN Patricia, Correction ou châtiment: (...), op.cit., p.42.

³³ PETIT Jacques-Guy, ibid., p.186.

³⁴ Les faits se déroulent le 13 février 1820 quand le duc de Berry, neveu du roi Louis XVIII, héritier du trône de France car ce dernier n'avait pas de descendance, sort de l'Opéra avec son épouse se fît attaqué par un coup de poignard en pleine poitrine. Aussitôt transporté dans une salle de l'Opéra, le duc succomba à ses blessures quelques heures plus tard. L'assassin, un fanatique, avait frappé le duc de Berry pour, disait-il, « anéantir en lui la race des Bourbons ».

concernant le monde pénitentiaire en association avec des sociétés de patronage qui avait pour mission l'assistance aux détenus libérés. La philanthropie ne s'éteint pas pour autant et continue d'alimenter les vœux d'une réforme pénale et pénitentiaire par le biais notamment de la Société de la morale chrétienne, dans le sillage de Benjamin Appert³⁵, et de l'Académie des Sciences morales et politiques³⁶, qui, à partir de 1832, est portée par l'homme d'État François Guizot. Les thèmes principaux sont alors centrés autour de la lutte contre les inégalités et de la délinquance mais surtout l'assistance aux pauvres et aux prisonniers dans un processus d'hygiénisation des différents établissements pénitentiaires.

L'influence des sciences morales sur la société de l'époque et son utilité n'est pas à négliger jouissant d'une forte crédibilité scientifique. Aussi, le rôle des statisticiens se montre primordial dans la compréhension de la société en permettant d'établir des données essentielles³⁷ pour appréhender les notions complexes de pauvreté et de délinquance. Les préoccupations des réformateurs à partir de la Monarchie de Juillet restent sensiblement semblables à celles de la Restauration, « l'analphabétisme, la pauvreté, la délinquance, la promiscuité, la corruption urbaine aux mauvaises conditions de travail »³⁸, mais on voit aussi émerger l'idée que la peine doit éduquer le condamné. Cette réflexion est entre autre défendue par Charles Lucas³⁹ ou le Dr. Louis-René Villermé⁴⁰. Au fil du temps, ces spécialistes vont jouer un rôle prépondérant auprès du grand public et des politiques dans la compréhension du milieu carcéral. Ils ont permis une prise de conscience collective et l'accélération des réformes du système pénitentiaire. L'évolution de la société et de la l'institution pénitentiaire tout au long du XIXe siècle sont des facteurs déterminants pour expliquer

³⁵ En 1828, Appert (1797-1837) devient l'un des secrétaires de la *Société de la morale chrétienne* qui, depuis 1821, avec La Rochefoucauld-Liancourt, Laborde, Broglie, Guizot et Delessert, réunit les philanthropes catholiques et protestants les libéraux. Il anime le Comité des prisons de cette société, rédige des rapports sur ses visites dans les prisons, qu'il publie dans le *Journal de la Société de la morale chrétienne*.

³⁶ L'Académie des Sciences morales et politiques, fondée en 1795, fait partie des cinq Académies royales de l'Institut de France créées à partir de la seconde moitié du XVIIe siècle (Académie française en 1635, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en 1663, Académie des Sciences en 1666 et l'Académie des Beaux-Arts en 1813). Les sciences morales et politiques recouvrent le champ de ce qu'on appelle aujourd'hui les sciences humaines. De 1832 à 1870, l'Académie a joué un rôle politique important. On lui doit de nombreux rapports sur les lois, les mœurs et la société.

³⁷ Notamment sur l'âge, le sexe, le climat et les saisons qui se perpétuent d'années en années.

³⁸ O'BRIEN Patricia, ibid., p.45.

³⁹ Charles Lucas (1803-1889), ancien avocat, célèbre criminaliste français et Inspecteur général des prisons pendant plus de trente ans, est considéré comme le père de la science pénitentiaire en France. Persuadé que la prison doit remplacer la peine de mort, Lucas va vouer sa vie à la réforme des régimes pénitentiaires en France. Il propose, entre autres, d'en finir avec les châtiments cruels dans les prisons, vestiges de l'Ancien Régime, pour rationaliser l'emprisonnement. En tant qu'Inspecteur général des prisons, il sera en charge de la réforme pénitentiaire.

⁴⁰ Louis-René Villermé (1782-1863), médecin et philanthrope, s'est fait connaître grâce à ses travaux sur les prisons et leurs problèmes de transformation dans son ouvrage « Des Prisons, telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être par rapport à l'hygiène, à la morale et à l'économie ». Reconnu par ses pairs, il est élu à l'Académie de Médecine en 1823 et publie en 1829 un « Mémoire sur la mortalité dans les prisons », dans lequel il dévoile les conditions de vie insalubres des détenus en alliant des statistiques sur la mortalité pour alerter l'opinion publique.

les divers orientations réformatrices de cette période. De même, les idées des spécialistes ont évolué en fonction de leur environnement et de leur époque. La Monarchie de Juillet marque l'enracinement de l'idée de correction du détenu en agissant de manière préventive en dehors des murs de la prison mais aussi en contrôlant plus fermement ses agissements quotidiens.

La science des prisons est alors chargée d'une tâche lourde; réformer le régime d'emprisonnement pour lutter contre le phénomène de la récidive qui gangrène la société. Au point de vue du Code pénal de 1810, est en état de récidive : « 1° l'inculpé qui, après avoir subi soit une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit une condamnation à un emprisonnement de plus d'une année, commet de nouveau une infraction entraînant, dans le premier cas, une peine criminelle ou correctionnelle seulement, et, dans le second cas, une peine correctionnelle seulement; 2° l'inculpé qui, après avoir subi une condamnation pour contravention, commet une contravention nouvelle dans le ressort du même tribunal et dans l'année qui a suivi la première condamnation »⁴¹. La rechute des criminels qui ont déjà été condamnés devient alors une menace pour la société. Quelles en sont les causes principales ? La première d'entre elles est inhérente au criminel lui-même : les passions qui l'animent, décuplées par les occasions malsaines qui se présentent à lui, la pauvreté et les mauvaises fréquentations qui l'ont sans doute poussé à commettre la première infraction. Ensuite, après avoir commis sa faute et l'avoir payé, son degré de moralité tend à s'affaiblir et ses éventuelles barrières déontologiques s'amenuisent. Enfin et surtout, la récidive se produit en grande partie à cause de son premier séjour en détention, période pendant laquelle la peine ne remplit plus ses finalités de prévention et de correction dont l'amendement est le but ultime. La peine de l'emprisonnement a peu à peu perdu son caractère intimidant. Les détenus se sont ainsi familiariser avec cet environnement. Le régime pénitentiaire dans son ensemble se montre alors déficient et ce, jusqu'à la fin du siècle. Trois garanties essentielles était lacunaires : la répression, l'intimidation et l'amendement des coupables. L'inefficacité du système était à l'image du régime pénitentiaire, malade.

La Monarchie de Juillet sera marquée par la réforme du système pénitentiaire à des fins répressives. Ainsi, à partir de 1830, et pendant plus de dix ans, s'engagent en France et en Europe de grands débats sur le régime pénitentiaire à adopter entre l'école pénale de l'intimidation, personnifiée par les recherches de Louis-Mathurin Moreau Christophe⁴² ou celles d'Alexis de

⁴¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.25.

⁴² MOREAU-CHRISTOPHE Louis Mathurin, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, France, Chez Mme Huzard : Desrez, 1838, 499 p.

Tocqueville et Gustave Beaumont⁴³, et entre l'école des pénitentiaires, avec à sa tête Charles Lucas et ses travaux⁴⁴, évoqués ci-dessus⁴⁵. La fièvre du cellulaire s'empare de la politique pour répondre au paroxysme de la criminalité et de la récidive, conséquence d'un système pénitentiaire trop laxiste et corrupteur. La prison se doit d'être un lieu d'intimidation et de répression qui doit pouvoir être aussi efficace et sévère que les châtiments corporels d'antan. La cellule doit donc faire peur aux classes populaires pour les dissuader d'y entrer mais surtout d'y revenir. En somme, l'expérience carcérale doit marquer le condamné dans sa chair et dans son âme. L'aversion pour les maisons centrales, qui seront l'objet de toute notre étude, semble profondément ancrée dans les consciences collectives du milieu du XIXe siècle car les conditions de vie dans ces lieux seraient trop favorables à ses pensionnaires. Ce thème est récurent au fil des décennies spécialement lorsque les conditions économiques des ouvriers se dégradent en France. Au même moment, deux visions s'affrontent outre-Atlantique et trouvent écho auprès de nos spécialistes que nous allons aborder à présent. D'une part, le système dit Pennsylvanien ou Philadelphien et d'autre part, le système Auburnien, du nom d'une prison dans l'Etat de New York. Selon les mots de Christian Carlier : « Chaque modèle va cristalliser les antagonismes, sinon les haines, entre un camp de partisans et un autre »⁴⁶. Une chose est certaine, la volonté affichée du gouvernement de l'époque, sous l'action de Guizot, était alors d'instaurer « une prison pénale qui défende la société et qui puisse se substituer par étapes à la peine de mort »⁴⁷. Moreau-Christophe écrit d'ailleurs en 1838 que : « L'esprit d'enquête de réforme et d'organisation qui s'est produit en France par la paix de ces vingt dernières années, ne s'est porté sur rien avec plus d'ardeur que sur l'état des prisons et le régime des criminels »⁴⁸.

Pour Tocqueville et l'école pénale de l'intimidation, le sens de la peine doit rester celui de donner un exemple utile et moral par un châtiment proportionné⁴⁹ dont la sévérité effraie. La prison a pour but premier de protéger la société du désordre. Tocqueville part du principe que le taux de récidive, en constante augmentation, est lié au choix du régime pénitentiaire, insuffisant pour remettre les condamnés « dans le droit chemin ». Son voyage entrepris aux États-Unis lui a permis

⁴³ BEAUMONT Gustave, DE TOCQUEVILLE Alexis. Du système pénitentiaire aux Etats-Unis et de son application en France, Charles Gosselin, 1845, 446 p.

⁴⁴ LUCAS Charles, *Du système pénal et du système répressif et de la peine de mort en particulier*, Charles-Bechet, 1827, 526 p.

⁴⁵ LUCAS Charles, Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, Charles-Bechet, 1828, 448 p.

⁴⁶ CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2009.

⁴⁷ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, France, Fayard, 1990, p. 221

⁴⁸ MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin dans PETIT Jacques-Guy, « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIXe siècle », dans *Déviance et société*, 1982, pp. 331-351.

⁴⁹ HEDHILI-AZEMAH Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France XIXe - XXe siècles*, L'Harmattan, 2014, Paris, p.57.

d'acquérir la conviction que le modèle Pennsylvanien pourrait correspondre aux attentes de la population française, un système qui « concilie le principe de la réforme morale des détenus avec l'économie des dépenses »⁵⁰. Cette école de pensée se fonde sur le principe d'une peine si sévère que l'individu qui la subit ne doit plus avoir l'envie de commettre de nouveaux délits. Cela passe par le régime de l'isolement cellulaire, isolement total observé dans la prison de Cherry-Hill à Philadelphie. Ce régime avait pour but de séparer les détenus des uns des autres et les faisaient travailler au sein de la prison. Pour éviter que les détenus n'aient de contacts entre eux, ils étaient encapuchonnés lors de leurs déplacements. Le but de ce régime était de permettre un amendement, l'isolement et le fait de travailler devaient leur permettre de l'atteindre. L'édifice architectural associé à ce modèle se trouve être celui du panoptique⁵¹ de Jeremy Bentham⁵². Ici, il est possible de surveiller les détenus vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La prison, circulaire ou semi-circulaire et les cellules se trouvent sur le contour avec, en son centre, une tour de surveillance. Les détenus peuvent être ainsi surveillés dans leur cellule par les gardes sans le savoir, à toute heure du jour ou de la nuit, ce qui peut être assimilé comme une véritable contrainte morale à leur encontre, considérée comme une intériorisation de la surveillance, « comme un appel à la conscience individuelle, sous le regard tout-puissant de Dieu »53. Ce modèle panoptique permet donc un contrôle plus ferme des détenus propice à l'amendement tout au long de leur captivité.

A l'inverse, les membres de l'école des pénitentiaires soutiennent le modèle Auburnien, un régime mixte. Dans cette prison, les détenus connaissent la vie en commun durant le jour et l'isolement total la nuit au sein de cellules individuelles. La particularité frappante, ici, est la règle du silence absolue qui doit être respectée strictement par tous les condamnés. C'est ce type de système pénitentiaire que Charles Lucas, personnalité célèbre parmi les réformateurs et membre de l'Administration pénitentiaire, souhaite appliquer aux personnes condamnées à de longues peines. Il est également contre l'architecture de la prison panoptique de Jeremy Bentham affirmant qu'il s'agit d'une technique trop coûteuse qui rend, de surcroît, impossible l'amendement de la personne condamnée préférant instaurer un système rationnel de récompenses pendant la durée de la peine. Nous verrons qu'avec l'enquête parlementaire de 1872, ces arguments sur le régime cellulaire seront repris en grande majorité, notamment en ce qui concerne le fait que la cellule aurait pour effet de

⁵⁰ KESLASSY Eric, « Tocqueville et l'économie pénitentiaire », dans *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, Éditions Sciences Humaines, 2012, p. 175-202.

⁵¹ TUSSEAU Guillaume, « Sur le panoptisme de Jeremy Bentham », Revue Française d'Histoire des Idées Politiques, volume 19, numéro 1, 2004, pp. 3-38.

⁵² Jeremy Bentham (1748-1832) est un philosophe et jurisconsulte britannique. Il a imaginé le modèle architectural du panoptique. Ce modèle influencerait le comportements des prisonniers.

⁵³ DE CHAMPS Emmanuelle, « La prison panoptique de Jeremy Bentham : les paradoxes de la captivité », dans *Les Cahiers du CEIMA*, Université de Brest, 28 p.

détériorer la santé physique et mentale des détenus. Cependant, Lucas n'est pas complètement opposé à ce type d'emprisonnement pour les courtes peines⁵⁴ mais il reste trop attaché à la notion d'amendement qui selon lui, n'est pas compatible avec la solitude⁵⁵. La discipline et surtout l'éducation sont au centre des préoccupations et doivent permettre au détenu d'assurer sa réinsertion lors de sa libération dans une période où l'État n'avait pas encore fait de l'école l'un des piliers national de la réforme sociale.

Le régime cellulaire était alors adopté pour les courtes peines⁵⁶, inférieures à 1 an, mais le débat restait entier en ce qui concerne les longues peines notamment sur la question des effets psychologiques de l'isolement. À partir des années 1840, le régime finalement proposé sera le celui de l'isolement cellulaire, le modèle Pennsylvanien, dans un projet de réforme⁵⁷, au terme d'un processus législatif compliqué en raison des différentes divergences d'opinions sur la question, des réticences de l'opinion publique et des scandales politiques de l'époque, en particulier le procès du Général Cubières, pair du royaume⁵⁸. Comme l'explique Jacques-Guy Petit : « Toutes ces oppositions furent assez fortes pour retarder la discussion entre 1840 et 1843 et pour convaincre les pairs de demander l'avis des cours, ce qui, repoussant la discussion définitive de plusieurs années, empêcha le projet de loi d'être adopté »⁵⁹. Cependant, même les Cours étaient indécises sur la question. Finalement le projet sera abandonné et en 1848 il ne sera toujours pas exécuté. En plus des appréhensions sur les effets psychologiques à long terme sur les condamnés, ce retrait s'explique aussi par le contexte financier de la France, au cœur d'une crise économique où le chômage est omniprésent. La réforme coûterait énormément et la population française ne comprendrait pas pourquoi l'État consacrait autant d'argent pour les prisonniers. Le problème de la concurrence du travail pénitentiaire à l'industrie libre était déjà un problème majeur à régler. Cette situation s'est répétée en 1872 comme nous l'étudierons ci-après. Il existe un mimétisme frappant entre la période de la Monarchie de Juillet et du début de la IIIe République en ce qui concerne la question des régimes pénitentiaires.

⁵⁴ ROYER Jean-Pierre, Histoire de la justice en France : du XVIIIe siècle à nos jours / Jean-Pierre Royer, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, [et al.], 5e édition, Paris, France, Puf (collection « Droit fondamental Classiques »), 2016, p.550.

⁵⁵ ROYER Jean-Pierre, op.cit., p.551.

^{56 «} Circulaire du 2 octobre 1836 sur l'appropriation des maisons d'arrêt au système cellulaire. Choix du modèle cellulaire pour les prisons départementales. Les plans des maisons d'arrêt ne seront acceptés par le ministre de l'intérieur que s'ils sont conformes au système cellulaire ». Voir CARLIER Christian, RENNEVILLE Marc, « Histoire des prisons en France — De la Monarchie de Juillet à 1914 », *Musée Criminocorpus*, [En ligne], mis en ligne le 19 juin 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/16934/, consulté le 3 août 2020.

⁵⁷ KALUSYNSKI Martine, « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction », dans *l'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, Criminocorpus, 2016, 14 p.

⁵⁸ Voir PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, France, Fayard, 1990, p. 233.

⁵⁹ *Ibid.*, p.236.

Tous ces éléments en défaveur d'une réforme généralisée à toutes prisons françaises ont abouti inévitablement au déclin du tout-cellulaire après la Révolution de 1848⁶⁰ au profit des travaux agricoles forcés et d'une politique de transportation aux colonies en Algérie et en Guyane sous le Second Empire par un décret du 27 mars 1852⁶¹. En ce qui concerne les maisons centrales, « pour des raisons financières, elles étaient restées à l'écart des grands projets cellulaires »⁶². Cela aurait coûtait encore plus cher de les transformer pour intégrer l'isolement individuel que pour les prisons départementales. La seule construction entièrement cellulaire a été la prison pour femmes de Rennes en 1867. Les troubles sociaux et politiques ont donc relégué la question pénitentiaire au second plan à partir de 1850, et tout le travail effectué par les philanthropes, spécialistes et réformateurs d'une résolution unificatrice du système pénitentiaire. Le coup de grâce fût porté en 1853, par la circulaire Persigny⁶³, alors ministre de l'Intérieur, qui récuse le système d'isolement cellulaire individuel pour les peines qui n'excédait pas un an d'emprisonnement.

Le retour en arrière est alors définitivement acté. Dans le contexte sécuritaire de cette période, cette décision ne suscita pas de controverses, l'essentiel était ailleurs. La régime de détention en commun reprend ses droits dans toutes les prisons avec séparation des détenus par quartiers. En réalité, la véritable raison de ce rétropédalage s'explique par le « très important gonflement de l'effectif des prisonniers provoqué par l'intense activité répressive du début des années 1850 »⁶⁴. En effet, la criminalité a connu une forte décrue sous le Second Empire en raison d'une intensification de la répression des crimes et délits au sein de l'ensemble de la société. Une des réussites des années impériales quant à aux prisons réside dans le perfectionnement de l'administration pénitentiaire centrale qui est devenue une direction indépendante. Aussi, un découpage du territoire national est amorcé par circonscriptions avec à leur tête « un directeur qui dirige en même temps l'établissement le plus important de la circonscription (le plus souvent une maison centrale) »⁶⁵. Enfin, cette période coïncide également avec l'institutionnalisation d'une

^{60 «} La révolution de Février vint porter un coup mortel à cette réforme si laborieusement préparée. Toute autre préoccupation disparut devant celle que faisait naître l'existence même de la société menacée, et quand la France, affamée de sécurité et de repos, eut demandé au régime impérial l'assurance éphémère de ces deux bienfaits, la réforme pénitentiaire perdit auprès de l'opinion publique la faveur que gagnaient par contre les questions relatives au développement des intérêts industriels et commerciaux », Voir HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Tome VI, op.cit., p.10.

⁶¹ Décret du 27 mars 1852, recueil d'Isambert.

⁶² PETIT Jacques-Guy, op.cit., p.256.

^{63 «} Circulaire Persigny interrompant le développement de l'emprisonnement cellulaire pour les prisons départementales. Retour aux quartiers séparés. État des lieux : sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, 60 seulement assurent une séparation nette des trois catégories de détenus, 166 le font de façon incomplète, les autres, pas du tout ». Voir Circulaire du 17 août 1853, *Musée Criminocorpus*, [En ligne], publié le 10 juin 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17040/, consulté le 3 août 2020.

⁶⁴ PETIT Jacques-Guy, Ibid., p.249.

⁶⁵ CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos

véritable « Statistique pénitentiaire » à partir de 1852.

Pendant presque vingt ans, la question pénitentiaire resta inerte et « l'opinion publique vit avec indifférence les efforts que faisait l'Administration pour maintenir l'ordre et la régularité apparente »66 d'un système pourtant laissé à l'abandon par l'Etat. L'administration pénitentiaire a donc pris les devants en 1869, pour créer un électrochoc au sein de la population, en mettant en place une première commission chargée, dans un premier temps, d'analyser la question du patronage des libérés. Un an plus tard, ses prérogatives ont été étendues pour faire l'étude générale du système pénitentiaire, mais, les événements de la Commune de Paris⁶⁷, ayant fait plus de vingt mille morts, et la défaite de Sedan face aux Prusses en 1870, ont mis entre parenthèses cette mission et bouleverser les consciences. Le constat a été fait par le Comte d'Haussonville⁶⁸, presque fataliste : « Ainsi, la brutalité des événements venait pour la deuxième fois entraver l'œuvre de la réforme pénitentiaire, et démontrer cette vérité, qu'autant la liberté est favorable aux nobles préoccupations de l'esprit humain, autant les révolutions leur sont contraires »⁶⁹. Au sortir de l'année 1871, les prisons de France sont pleines après l'arrestation de plus de trente-sept mille personnes, presque toutes jugées par des commissions militaires spéciales. De plus, le contexte politique était plus que tendu. Adolphe Thiers, élu président de la nouvelle République depuis le 31 août 1871 par l'Assemblée nationale pourtant profondément divisée entre une majorité conservatrice⁷⁰ et l'opposition républicaine⁷¹. La priorité était alors à la reconstruction du pays sur le plan économique et politique et à la réorganisation de l'armée pour faire face à la menace allemande toujours oppressante⁷².

Le moment était alors peut être mal choisi pour proposer une réforme carcérale. L'Assemblée nationale avait d'autres préoccupations à régler. Cependant, Haussonville plaça le débat dans un cadre plus général, sur le plan social, et, de ce fait, régler implicitement le soucis des prisons après la première tentative échouée à la fin de la Monarchie de Juillet. Aucunes solutions concrètes n'ont été mises sur la table depuis, pour stopper la criminalité qui n'a fait que croître de

jours », op.cit.

⁶⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

⁶⁷ Selon le Dictionnaire *Larousse*: « La Commune de Paris désigne une période révolutionnaire contre le gouvernement. C'est une « tentative à implications révolutionnaires, faite par les ouvriers à Paris après l'insurrection du 18 mars 1871, pour assurer, dans un cadre municipal et sans recours à l'État, la gestion des affaires publiques ».

⁶⁸ Paul-Gabriel Othenin de Cléron Comte d'Haussonville (1843-1924) est un homme politique français. En 1871, il siège au centre-droit de l'Assemblée nationale en tant que représentant du département de Seine-et-Marne.

⁶⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, Tome VI, op.cit., p.11.

⁷⁰ Division entre les monarchistes favorables au Comte de Chambord (Légitimistes) et les Orléanistes (Charles X)

⁷¹ Les Républicains étaient partagés entre les modérés (les « Jules ») et les radicaux (Gambetta)

⁷² BADINTER Robert, La prison républicaine: (1871-1914), Paris, France, Librairie générale française, 1994, p.18.

manière exponentielle depuis le XIXe siècle selon les statistiques du Compte général de la Justice criminelle⁷³. La prison n'offrait aucune possibilité de rédemption, pire encore, elle augmentait la récidive, une véritable « école du crime »⁷⁴. Cela signifie que les criminels d'occasion sont pervertis par la prison dès leur premier séjour et au lieu de les conduire à la repentance, elle les transforme en criminel d'habitude. Les causes profondes de la criminalité résidaient dans le développement de l'industrialisation, la migration de la population rurale vers les grandes villes, une paupérisation de la société après de violentes crises économiques et des périodes de chômage intenses ou encore une croissance urbaine incontrôlée. Cependant, au lieu de profondément réformer les prisons, l'Etat a plutôt choisi la facilité en renforçant la répression par des lois pénales plus fortes en opposition aux classes dangereuses, comme l'arbre qui cache la forêt. Aussi, l'un des éléments déclencheurs a été la découverte du nombre important de récidivistes dans l'embrasement de la Commune qui a sans aucun doute été un catalyseur des inquiétudes autour de la prison et de sa responsabilité dans la formation de cette armée du crime qui a sévit durant cette crise. Le constat d'échec et d'impuissance était donc global sur la politique pénitentiaire menée par la France et son administration depuis plus de cinquante ans. « Les efforts n'ont pas été dirigés constamment dans le même sens avec assez de persévérance et de ténacité ; cela tient aussi, sachons en faire l'aveu, à ce que, durant une trop longue période, la conscience publique s'était comme endormie sur ces graves questions, et que l'Administration avait cessé de trouver dans le pays ce concours des encouragements et des bonnes volontés sans lequel elle demeure en quelque sorte comme écrasée sous l'immensité de sa tâche »⁷⁵

Ainsi, devant l'Assemblée nationale, Haussonville fit une proposition de loi, adoptée sans débats le 1er mars 1872, visant à l'institution d'une commission d'enquête parlementaire pour étudier les établissements pénitentiaires français dans leur ensemble et de proposer les mesures pour en améliorer le régime. La tâche était donc immense. Rappelons que notre travail se bornera à la seule analyse de la question des maisons centrales destinées au condamnés à une peine supérieure à un an. Quels étaient les honorables membres de cette commission inédite dans l'histoire pénitentiaire? Quinze membres⁷⁶, dont une grande partie de juristes se sont alors réunis avec une majorité à l'image de celle existante à l'Assemblée, marquée vers le centre-droit conservateur. Le poids politique de cette commission était aussi assuré par la participation à l'enquête de nombreuses

⁷³ Ibid., p.20.

⁷⁴ DUPRAT Catherine, *Punir et guérir, la prison des philanthropes*, dans PERROT Michelle, *L'impossible prison. Recherche sur le système pénitentiaire au XIXe siècle*, Paris, Seuil, 1980, 319 p.

⁷⁵ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, op.cit., p.8.

⁷⁶ Attardons nous sur les parlementaires les plus présents tout au long de l'enquête. Le Président de la commission était M. Peyramont, conseiller à la Cour de Cassation et monarchiste conservateur, le Comte d'Haussonville, au poste de secrétaire et rapporteur de l'enquête, René Bérenger également rapporteur, le chef de la première division de la préfecture de Police, Mettetal, l'ingénieur et député Cézanne ou encore l'avocat et député Amédée Lefèvre-Pontalis.

personnalités européennes⁷⁷ de renom, et de véritables spécialistes⁷⁸ des questions pénitentiaires de ce temps. Comme l'a souligné Robert Badinter : « L'âge et le prestige de ces personnalités laissaient présager un retour aux doctrines qui avaient prévalu sous la Monarchie de Juillet. [...]. Le moment était venu non seulement de relever et de réorganiser la France défaite, mais de la régénérer moralement. Dans cette vaste entreprise, la prison était appelée à jouer un rôle essentiel vis-à-vis des classes dangereuses »⁷⁹. La science pénitentiaire revenait alors au premier rang, grâce à la commission d'enquête, depuis les derniers débats sur la réforme du système pénitentiaire qui n'avaient pas abouti.

La commission d'enquête parlementaire se mit donc au travail, dans un climat politique et social très difficile, d'une France humiliée après le désastre de Sedan face à l'armée Prussienne. Néanmoins, l'étude exhaustive réalisée pendant près de trois ans a été considérable. Rien n'a été occulté. Plus de trois mille pages d'enquête, huit volumes, un rapport général rédigé par le Comte d'Haussonville⁸⁰ et un projet de loi sur le régime des prisons départementales porté par René Bérenger devant la représentation nationale. En ce sens, cette enquête a servi de socle substantiel pour notre réflexion tant la clarté et l'abondance d'informations nous ont été utiles tout au long de notre cheminement. Elle balaye sans revers, ni détours, tous les établissements pénitentiaires français du XIXe siècle. Des prisons départementales, réservées aux courtes peines et qui seront une fois de plus la priorité de la commission d'enquête nous le verrons, aux maisons centrales, notre objet d'attention, pour les condamnés à la réclusion et à l'emprisonnement d'un an et plus, en passant par les dépôts et chambres de sûreté⁸¹, les établissements correctionnels pour jeunes condamnés des deux sexes, les bagnes dépendant du ministère de la Marine et les prisons militaires.

⁷⁷ Grâce aux auditions d'experts, sur leurs régimes pénitentiaires respectifs, menées aux quatre coins de l'Europe par les divers membres de la commission. Ainsi, on retrouve les témoignages de l'Irlandais Sir Walter Crofton, du Belge Stevens, de l'Américain Wines ou encore de Vergé, délégué au Congrès pénitentiaire international de Londres en 1872.

⁷⁸ Des membres de la Cour de Cassation dont Faustin Helie ; le président de la chambre criminelle ; l'inventeur du casier judiciaire, Bonneville de Marsangy ; des directeurs de prison ; des hauts fonctionnaires d'Etat ; l'ancien inspecteur général des Prisons, Vidal, et, deux pontes des questions pénitentiaires depuis le milieu du XIXe siècle, Charles Lucas et Demetz, fondateur de la colonie agricole de Mettray en 1836 et qui s'est beaucoup préoccupé du sort des jeunes détenus tout au long de sa vie.

⁷⁹ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.26.

⁸⁰ Tout au long du rapport, on perçoit la sensibilité de député libéral, royaliste modéré et catholique, en vantant le rôle et la place de doctrine chrétienne auprès des détenus sensé avoir plus de résultat dans le repentir que les enseignements philosophiques ou les bienfaits du travail au nom de la moralisation des détenus quelque soit le régime pénal choisi.

⁸¹ Dans ces établissements étaient placés les personnes arrêtés pour quelques heures ou quelques jours en attendant leur jugement et leur transfère vers un autre établissement suivant leur condamnation.

La méthode utilisée par les membres de la commission a consisté à s'appuyer sur un questionnaire prolixe, envoyé à toutes les Cours d'appel la Cour de Cassation, les préfets et les conseillers généraux en charge des prisons départementales, qui n'ont d'ailleurs montré que très peu d'intérêt pour cette tâche, ainsi qu'à tous les directeurs d'établissements pénitentiaires. Néanmoins, et dans la grande majorité, les réponses reçues ont permis d'étayer les conclusions et ont ainsi formé « la collection de documents la plus complète, peut-être, qui ait jamais été rassemblée sur l'état des prisons en France » A ces réponses s'ajoutent les comptes rendus de visites effectuées dans des prisons par des membres de la commission, l'utilisation de données statistiques sur la criminalité essentiellement, des rapports et comptes budgétaires administratifs ou parlementaires. Aussi, la date du 31 décembre 1869 a été arrêtée comme repère par la commission en occultant les quelques années suivantes qui ne permettaient pas d'établir de réelles statistiques fiables car « la guerre et la répression de la Commune avaient engendré dans la population carcérale des mouvements exceptionnels. Mais les préoccupations politiques n'étaient pas absentes de ce choix : c'était bien le système pénitentiaire impérial que l'on entendait inventorier pour mieux en analyser les vices et en instruire le procès » 85.

Ce qui saute aux yeux en lisant le rapport, c'est l'insistance avec laquelle d'Haussonville décrie la récidive et la promiscuité. Ces deux thèmes, finalement liés, sont récurrents et expliquent en grande partie l'attention qui est portée pour les courtes peines au cours de l'enquête et notamment sur ses conclusions puisque la loi de 1875 ne traite que des prisons départementales, sources d'une grande partie des maux du système pénitentiaire français, mais nous y reviendrons plus en détails. La promiscuité carcérale et la détention en commun expliquait en grande partie la récidive et, « son accroissement signifiait l'échec du système pénitentiaire et plus particulièrement de la prison », malgré l'invention du casier judiciaire en 1850 et la loi sur la transportation de 1854 évoquées cidessus. Les mots de Robert Badinter son criant de vérité et résument à eux seuls tout le fondement de l'enquête : « La réitération, souvent presque immédiate, par le libéré témoignait que la prison ne remplissait pas la mission que l'idéologie carcérale lui assignait : punir, dissuader, mais aussi

⁸² Voir annexe.

⁸³ Les réponses au questionnaire en trois parties adressé par la commission parlementaire permettent de dresser un tableau de l'état des prisons et du système pénitentiaire au début de la 3ème République. Elles dévoilent également un sentiment très critique de la magistrature sur la prison et présentent leurs préconisations pour réformer le système pénitentiaire et combattre le fléau de la récidive. Toutes les préconisations des cours d'appel vont, en cas de réforme du système, dans le sens d'une plus grande implication des magistrats dans le fonctionnement des prisons et dans l'exécution des peines (notamment avec l'instauration de la liberté préparatoire sous leur tutelle), un droit qui leur a été retiré sous le Seconde Empire pour le confier aux autorités locales administratives, conseils généraux et maires, nommés par le pouvoir et contrôlés par les préfets.

⁸⁴ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, op.cit., p.12.

⁸⁵ BADINTER Robert, *Ibid.*, p.30.

s'amender »⁸⁶. L'urgence était alors de transformer profondément et, aussi rapidement que possible les prisons, pour anéantir toute forme de récidive après la détention.

Pourtant, les principaux écueils relevés jusqu'ici pour les prisons départementales pouvaient aisément s'appliquer aux maisons centrales accueillant les longues peines. D'ailleurs, plus d'une centaine de pages leurs sont accordées dans le rapport général de l'enquête. Cela prouve bien leur importance au sein de la pyramide pénitentiaire. Néanmoins, anomalie de la situation, elles sont complètement passées au second plan dans les conclusions de la commission, une fois n'est pas coutume. Nous sommes alors partis du constat que la focale a clairement été mise sur les courtes peines alors que de nombreux problèmes subsistent par ailleurs pour les maisons centrales et sont sans solutions jusqu'à la fin du siècle. Plusieurs questions se sont alors posées. Pourquoi consacrer autant de place aux maisons centrales alors qu'elles sont clairement les laissées pour compte? Comment justifier l'absence de propositions tranchées dans cette enquête en ce qui les concerne? Quelles solutions auraient pu être mises en place pour corriger le régime de ces établissements pénitentiaires?

Notre objectif ne sera pas de faire une étude approfondie de chaque établissement pour longues peines du XIXe siècle mais plutôt d'avoir un aperçu global de ce système particulier, de son organisation, de son fonctionnement et surtout des écueils qui ont pu être relevé au cours de l'enquête parlementaire de 1872 (Partie 1). Une fois ce constat dressé et les ambiguïtés du système pénitentiaire français mises en exergue, nous aborderons les raisons qui permettent d'expliquer la mise au second plan des maisons centrales françaises et les solutions à la fois théoriques et pratiques envisagées au cours du siècle (Partie 2).

⁸⁶ Ibid., p.35.

<u>Première Partie : Panorama synoptique des</u> <u>maisons centrales au XIXe siècle</u>

Chapitre 1 : L'aurore des maisons centrales : consécration du renouveau pénitentiaire français

Les maisons centrales du XIXe siècle étaient le fer de lance de la nouvelle politique pénale initiée à la fin de l'Ancien Régime. La volonté affichée était d'établir le modèle carcéral de grandes prisons-manufactures. Il semble alors opportun d'étudier l'organisation interne de ces établissements destinés à l'expiation des peines (I) mais aussi, de s'intéresser au quotidien de ces individus en état de captivité, et leur relation avec les différents acteurs de cette institution (II).

I° La mis en œuvre substantielle de véritables machines carcérales

L'enquête parlementaire initiée en 1872 nous offre l'occasion d'analyser une multitude d'informations quant à l'origine institutionnelle de ces établissements assignés aux longues peines, leur localisation, leur architecture et leur fonctionnement (A). La diversité de renseignements, à la lecture des différents rapports rédigés par la commission, permet d'en apprendre plus sur la population pénitentiaire française de ce siècle grâce au développement remarquable des données statistiques (B).

A) La genèse organique de ces établissements pour longues peines

Les maisons centrales françaises étaient indubitablement liées au sort des condamnés aux longues peines, et se situaient au sommet de l'édifice carcéral depuis la nouvelle organisation pénitentiaire, initiée par le Code pénal de 1810. La prison a donc été désignée pour accueillir les détentions prolongées et pour remplacer les peines corporelles de l'Ancien Régime car ces châtiments étaient devenus incompatibles avec les mœurs du XIXe siècle. Les longues peines sont alors ceux condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps⁸⁷, la détention⁸⁸, la réclusion et

^{87 «} La peine des travaux forcés était autrefois subie sur le territoire de la France continentale, dans les bagnes, aujourd'hui supprimés. Aux termes de la loi du 30 mai 1854, elle implique maintenant la transportation des condamnés dans une possession française autre que l'Algérie. Après que leur condamnation est devenue définitive et avant que leur embarquement s'effectue, les transportés ou forçats sont gardés dans deux dépôts actuellement situés l'un, dans l'île de Ré, l'autre, à Avignon, et dépendant de l'Administration pénitentiaire ». Voir HERBETTE Louis, « Organisation des services et établissements pénitentiaires en France », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, mars 1886, n°3, pp. 291-317.

^{88 «} La peine de la détention, réservée par notre législation pour des cas spéciaux, est généralement subie dans un des bâtiments qui sont utilisés à usage de maisons centrales, mais avec les différences de régime qu'elle comporte. Cette peine, dont la durée peut aller jusqu'à vingt années, est édictée notamment par le Code pénal pour remise de plans livrés à des agents étrangers par des agents du Gouvernement, ou pour correspondances coupables avec les sujets de

l'emprisonnement. Nous nous occuperons, dans notre étude, que des deux dernières catégories qui qui s'exécutent dans les maisons centrales. Il existait alors une distinction entre les maisons centrales de correction, regroupant les condamnés correctionnels à un emprisonnement de un à cinq ans⁸⁹, et les maisons centrales de force, où sont réunis les réclusionnaires qui purgent une peine variant de cinq à dix ans⁹⁰, celle de droit commun la plus sévère après les travaux forcés. Cependant, une anomalie peut d'emblée être signalée. Tous ces détenus doivent, en principe, être enfermés séparément dans des locaux distincts. Néanmoins, cette prescription n'a jamais été respectée en pratique, car, « en réalité ils subiront identiquement la même peine, étant détenus côte à côte et soumis au même traitement »⁹¹. Cela résulte d'un méconnaissance totale de la loi de la part de l'Administration, même si des efforts ont été entrepris pour établir effectivement une distinction selon leur catégorie pénale. Pourtant, d'Haussonville estime que ce mélange entre réclusionnaires et correctionnels n'aurait pas d'incidence sur une possible influence des uns sur les autres : « Il n'y a aucune relation entre la perversité morale des détenus et leur criminalité légale. Ce serait une grande erreur de croire qu'un criminel est nécessairement plus corrompu qu'un correctionnel »⁹².

A ce propos, la commission et de nombreux directeurs de grandes maisons centrales, considèrent que le détenu correctionnel est celui qui offre le moins de certitude quant à un possible amendement. Cela se vérifie particulièrement dans les maisons centrales de femmes où les condamnées aux travaux forcés qui y sont détenues, montrent plus de signes de repentance que les autres catégories présentes. Cette observation peut interloquer au premier abord car la population pourrait avoir tendance à croire que les plus graves infractions punies par le Code pénal sont commises par des criminels irrécupérables. Mais, bien souvent, ces infractions font suite à des pulsions de violences ou sous l'empire de diverses passions, alors que les celles que la loi punie moins sévèrement, sont dues à de mauvaises habitudes, plus vicieuses peut être dans l'immoralité et

puissances ennemies (art 78, 81 et 82). Ils ne sont pas astreints au travail, mais peuvent réclamer qu'il leur soit fourni. Ils se pourvoient, s'ils veulent, de vêtements à leur frais : et leur costume, lorsqu'ils demandent à être habillés, est différent de celui des autres catégories de détenus. Enfin, pour l'alimentation, pour les visites à recevoir, ils ont des avantages particuliers. Le nombre moyen de détentionnaires subissant leur peine était de 91 en 1880. ». *Ibid*

⁸⁹ Voir article 40 du Code pénal de 1810 qui dispose que : « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. »

⁹⁰ Voir article 21 du Code Pénal de 1810 qui dispose que : « Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement. La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. »

⁹¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, Rapport de M. le Vicomte d'Haussonville, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, p.132.

⁹² Ibid, p.133.

la perversité. C'est pourquoi, la récidive est plus fréquente dans ces cas où les mauvaises habitudes reviennent et persistent inlassablement.

Selon Jacques-Guy Petit, les maisons centrales, création napoléonienne, étaient la « principale réalisation pénitentiaire française du XIXe siècle » 93. En effet, leur consécration institutionnelle remonte à un décret impérial du 16 juin 1808 94 modifié par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 95, qui transforme leur structure en séparant les différentes catégories de détenus, en différenciant les prévenus des condamnés et les hommes des femmes. En revanche, leur origine était un peu plus ancienne. Les deux premières centrales sont instituées par le ministre de l'intérieur Chaptal en 1801, dans les circonscriptions militaires de l'Empire, à Gand, ancienne maison de force qui servira de modèle, et Vilvorde (Belgique). Sur le territoire, la première centrale a vu le jour à Embrun en 1803, suivie par celle d'Eysses, de Fontevrault et de Montpellier l'année suivante. Le but était d'allier le principe de l'emprisonnement, dans le sillage de l'idéologie du réformateur anglais Howard 96, à celui du travail pénal forcé, en réponse à des contraintes économiques et budgétaires.

La peine et sa finalité répressive est alors associée à la notion d'amendement par le travail pénal, « sur le modèle des maisons de correction pour les pauvres ouvertes depuis les XVIe et XVIIe siècles en Angleterre (workhouses) et en Hollande (rasphuis, spinhuis) »⁹⁷. Par la suite, le décret du 1808 a institué les centrales de Clairvaux, de Melun, d'Ensisheim et de Clermont. S'en suivront la création des centrales de Loos, de Rennes, de Poissy, de Beaulieu, de Limoges, de Haguenau, du Mont-Saint-Michel, de Nîmes, de Cadillac, de Gaillon et de Riom entre 1809 et 1823⁹⁸. Ces établissements pénitentiaires se sont développées et imposées réellement durant la Monarchie de Juillet, sous l'impulsion de la Société Royale des Prisons dont nous avons parlé précédemment. Notons qu'en 1869, la France comptait vingt-six centrales dont dix-huit consacrées

⁹³ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000 / Jacques-Guy Petit, Claude Faugeron, Michel Pierre; préface de Michelle Perrot, Toulouse, France, Privat (collection « Hommes et communautés »), 2002, p.40.

^{94 «} Décret portant création d'une maison centrale de détention par arrondissement pour la réunion des condamnés par les tribunaux criminels de ces départements ». Voir CARLIER Christian, RENNEVILLE Marc, « Histoire des prisons en France : De l'Ancien Régime à la Restauration », *Musée Criminocorpus* publié le 18 juin 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/16933/, consulté le 6 août 2020.

^{95 «} Ordonnance royale sur les maisons centrales. Division des maisons centrales de détention en : maison de force, pour les individus des deux sexes condamnés à la peine de réclusion, et pour les femmes et les vieillards condamnés aux travaux forcés ; maison de correction, pour les condamnés par voie de police correctionnelle. ». *Ibid*.

⁹⁶ HOWARD John, The State of Prisons in England and Wales, 1777, 489 p.

⁹⁷ BRUNET Isabelle, DE TOFFOLI Pascal, POISSON Philippe, RENNEVILLE Marc, , « La maison centrale d'Eysses au XIXe siècle », *Le Lien. Bulletin d'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, Archives départementales de Lot-et-Garonne, École nationale d'administration pénitentiaire, 2006.

⁹⁸ BANAT-LACOMBE Françoise, La réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun-Poissy-Eysses) durant la première moitié du XIXe siècle, Thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste paléographe, École Nationale des Chartes, Paris, France, 1987, p.8.

aux hommes et huit, aux femmes. Cependant, la défaite contre la Prusse a eu pour conséquence l'annexion de certains territoires, dont l'Alsace et avec elle, la perte de la centrale d'Ensisheim (hommes) et de Haguenau (femmes). Alors, en 1872, au moment de l'enquête parlementaire, il ne restait plus que vingt-quatre centrales sur le territoire, deux pénitenciers agricoles en Corse (Chiavari et Casabianda) et deux centrales en Algérie (le Lazaret et Lambèze).

A la différence des maisons départementales, dont l'organisation est tiraillée entre plusieurs entités aboutissant à une mauvaise gestion globale, les maisons centrales sont sous la responsabilité totale de l'État, du ministère de l'Intérieur, qui à la charge exclusive des dépenses d'entretien, de réparation ou de construction. Ainsi, « c'est justice de dire que les maisons centrales présentent, au point de vue du bon état des locaux, un ensemble beaucoup plus satisfaisant que les prisons départementales »99. Leur spécificité réside également dans leur architecture qui n'est en rien uniforme, puisque tous les locaux sont des vestiges de l'Ancien Régime devenus des biens nationaux pendant la Révolution, en faisant une des particularités du système pénitentiaire français. Ainsi, elles étaient instituées dans d'anciens dépôts de mendicité, couvents, châteaux, hôpitaux, maisons de force et prisons d'Etat. « Pendant la première moitié du XIXe siècle, [...], cette politique architecturale répondait à des objectifs financiers sur lesquels la plupart des élites nationales et locales s'étaient mises tacitement d'accord : se débarrasser à moindre frais des prisonniers dont le nombre croissait, en les entassant dans des locaux disponibles »¹⁰⁰. Aussi, une des principales innovations du système pénitentiaire du XIXe siècle, en comparaison avec l'Ancien Régime, est la différenciation des détenus selon leur sexe et leur régime pénal. En effet, les hommes et les femmes ont été très rapidement séparés dans des bâtiments distincts au sein de maisons centrales puis, l'État a entrepris la création de prisons qui leur étaient attitrées comme nous l'avons évoqué brièvement ¹⁰¹. Ce traitement particulier réservé aux femmes s'explique par le fait qu'on voulait les protéger de la proximité masculine afin d'éviter les dérives dues à leurs instincts sexuels qui, dans ces lieux, pouvait s'avérer dangereuse pour elles et ne favorisant pas le maintien d'une discipline essentielle au processus d'amendement des prisonniers.

Depuis le début du XIXe siècle, très peu d'améliorations ont été réalisées dans ces bâtiments souvent vétustes pour la plupart, où les dortoirs communs étaient mal aérés et ventilés, des locaux humides et peu éclairés. Cette question épineuse de l'insalubrité originelle des maisons centrales a

⁹⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.138.

¹⁰⁰PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.49.

¹⁰¹Nous pouvons citer ici la maison centrale de Montpellier, celle de Cadillac ou encore de Rennes, construite entièrement en 1865.

été soulevée durant l'enquête parlementaire par M. De Watteville, alors inspecteur général des prisons, qui considérait que l'administration était responsable de cette situation car l'entretien de ces bâtiments avait coûté, depuis soixante ans, « trois ou quatre fois-plus d'argent qu'il n'en aurait fallu pour tout construire à neuf »¹⁰². De plus, la vétusté généralisée s'est aussi accentuée par le surpeuplement de ces prisons qui a empêché l'instauration de conditions plus favorables aux détenus. Exception faite de la centrale de Melun qui a été transformée, il est vrai, mais qui s'apparente plus à une grande manufacture industrielle bruyante, qu'à une prison. C'est pour cela que Patricia O'Brien considère que : « Pour la première fois au XIXe siècle, certaines des prisons deviennent des institutions totales, comprenant à la fois le lieu de travail et de résidence, et conçues pour une population spécifique »¹⁰³. De nombreuses maisons centrales comportent un effectif considérable et particulièrement pour celles affectées aux hommes comme celle de Clairvaux qui « peut contenir 2,000 détenus ; celle d'Eysses, 1,785 ; six autres, environ un millier ; les moins importantes, de cinq à six cents. La capacité totale comporte une population de 18,616. Les maisons centrales affectées aux femmes ne peuvent guère contenir une population de plus de 500 détenues chacune ; seule, celle de Clermont peut en renfermer le double. Leur capacité totale est de 3,878 places. »¹⁰⁴. Les établissements pénitentiaires deviennent des lieux dangereux et nuisibles lorsque leurs effectifs dépassent les 600 détenus. Que dire alors lorsque l'on voit le nombre de condamnés entassés dans ces immenses centrales aux bâtiments détériorés et inadaptés que nous venons de citer.

Les dépenses majeures des maisons centrales celles dites d'entretien et amène au débat crucial du système de l'entreprise¹⁰⁵ ou de la régie¹⁰⁶ qui n'est en réalité qu'un système en entreprise

¹⁰² France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome I, Procès-verbaux des séances de la commission d'enquête, compte-rendu des dépositions des témoins, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, p.203.

¹⁰³ O'BRIEN Patricia, Correction ou châtiment : histoire des prisons en France au XIXe siècle / Patricia O'Brien; traduction de l'américain par Myriam Cottias, Paris, France, Presses universitaires (collection «Les Chemins de l'histoire »), 1988, p.12.

¹⁰⁴ DESPORTES FERNAND, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 575-602.

¹⁰⁵ Avec l'entreprise, « l'entrepreneur général est tenu, par un cahier des charges très détaillé dont le dernier modèle remonte à 1870, de subvenir à toutes les fournitures qui doivent être faites au détenu. Il doit faire dans la maison centrale toutes les réparations et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Enfin il est tenu de fournir du travail aux détenus moyennant le payement d'une rétribution. Par contre, tout le produit de leur travail lui est abandonné, et il reçoit en outre de l'Etat un prix par jour et par détenu qui est fixé par une adjudication au rabais ». HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.190.

^{106 «} Au contraire, lorsqu'une maison est administrée en régie, l'État subvient par lui-même aux moindres dépenses qui concernent les détenus. Il fait tous les frais relatifs à l'entretien des bâtiments. Si la maison centrale est un pénitencier agricole , il emploie à l'exploitation du domaine qui en dépend les bras des détenus, et l'excédant des produits de cette exploitation sur les dépenses du pénitencier constitue un bénéfice pour le Trésor. Si c'est une maison centrale industrielle, il passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs traitants qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et bénéficient du travail des détenus ». *Ibid.*, p.191.

partielle et non pas d'une régie complète pour les maisons centrales industrielles. Seuls les pénitenciers agricoles sont en régie complète. La différence entre les deux systèmes est frappante. Avec la régie, l'Etat conserve la main mise sur l'organisation et l'administration de la maison centrale. A l'inverse, avec l'entreprise, une délégation est opérée à un tiers intermédiaire. L'État n'intervient alors que dans le paiement des personnels et laisse la charge complète du reste des dépenses d'entretien à l'entrepreneur. Les maisons centrales en régie au moment de l'enquête parlementaire sont celles de Clairvaux, Melun et Fontevrault. La question du système économique à privilégier dans les établissements pénitentiaires français est épineuse et n'a pas pu être résolue au moment de l'enquête parlementaire avec des divergences d'opinions chez les magistrats des Cours d'appel et entre les des différents directeurs de maisons centrales. Alors qui faut-il croire ? A quels avis se fier? Aux professionnels de la justice, qui jugent et condamnent les hommes à la détention et connaissent les vices qui les animent? Ou les directeurs des maisons centrales, hommes de terrain, qui côtoient quotidiennement les détenus et qui ont un regard très pratique sur la situation? La réponse semble difficile à donner tant les divergences d'avis sont profondes au sein même des deux corps. Le vicomte d'Haussonville s'appuie alors sur les expériences étrangères, par le biais des réponses fournies au questionnaire général envoyé lors du Congrès pénitentiaire international de Londres de 1872, dans l'espoir d'y trouver une unité sur la question. On y apprend que le système de l'entreprise est utilisé en Autriche, au Danemark ou en Amérique mais pour le reste, la régie semble clairement s'imposer dans le reste de l'Europe que ça soit en Belgique, en Angleterre, en Irlande, en Suisse et ailleurs. En réalité, le système de l'entreprise générale est unique et propre à la France et le travail pénitentiaire a suscité d'énormes interrogations et controverses comme nous le verrons par la suite.

Ces architectures ne favorisaient pas l'amendement cher aux Constituants et aux philanthropes, à cause, notamment, du surpeuplement et de la promiscuité de jour comme de nuit. Certes, la mise en place des centrales devait d'abord répondre aux attentes de sécurité, de répression et de centralisation voulues par la réforme pénale de 1791 mais surtout au souci « d'établir de vastes manufactures rentables, instruments de discipline et, si possible, de réhabilitation pour les condamnés »¹⁰⁷. Le volet économique était donc aussi important, si ce n'est le plus important, que le judiciaire dans l'esprit des gouvernants à l'époque. Se rejoignaient alors des convergences d'intérêts locaux et impériaux, avec un besoin de nouvelles manufactures, gérées par des entrepreneurs privés et à bas coûts pour l'État. Ces impératifs financiers ont incité l'installation de grands ateliers

¹⁰⁷ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, France, Fayard, 1990, p. 153.

communs où étaient mêlés les différentes catégories de détenus, sans distinction, pour favoriser la rentabilité, au grand dam d'Alexis de Tocqueville qui a vigoureusement combattu l'essence de cette réforme des maisons centrales, reprochant la promiscuité de tous les instants entre les condamnés, lui qui était favorable à l'isolement le plus complet. Mais avec l'avènement de la Monarchie de Juillet et des débats passionnés sur la réforme du système, explicités lors de notre introduction, la rigueur avait pris le pas sur l'humanisme. Cependant, le cellulaire n'avait pas été envisagé pour les maisons centrales qui paraissaient « solidement organisées sur la base du travail forcé » ¹⁰⁸. Encore une fois, l'échéance avait été repoussée. La réalité du travail pénitentiaire, rémunérateur colle à la peau des centrales et a dicté leur fonctionnement tout au long du siècle, mais nous reviendrons sur ce point essentiel plus tard.

Un des principes des maisons centrales repose sur « l'agrégation » en opposition à la séparation. En effet, dans ces établissements, les détenus vivent les uns à côté des autres, confrontés à la promiscuité organisée, à chaque instant de leur détention qu'on force à travailler pour le compte d'un tiers extérieur, capitaliste. Ils sont « juxtaposés les uns aux autres, dans les dortoirs, dans les ateliers, dans les préaux, comme dans une sorte de caserne ouvrière »¹⁰⁹. On ne peut pas rapprocher ce système de celui d'Auburn car les détenus ne sont en aucun cas séparés la nuit et la règle du silence absolu n'est respectée que lorsque les gardiens font preuve de sévérité. Ce système hybride n'a pas son pareil ailleurs en Europe. Il est unique et présente de nombreux défauts et effets néfastes sur les détenus qu'il nous incombera de dévoiler. Les résolution des spécialistes pénitentiaires du XIXe siècle étaient en grande partie tournées vers les moyens possibles d'endiguer ou de restreindre les inconvénients de la vie en commun entre des détenus dont la culpabilité n'est pas la même et dont les facultés rédemptrices sont plus ou moins prononcées. En réalité, la définition la plus exacte du régime pénitentiaire des maisons centrales est donnée par le Vicomte d'Haussonville. Ce sont des « manufactures dont les ouvriers ne sont pas libres »¹¹⁰.

Avant cela, il nous semble judicieux d'évoquer à présent la population carcérale qui est enfermée entre ses hauts murs. Qui sont ces détenus ? Combien sont-ils ? Pourquoi sont-ils là ? D'où viennent-ils ? Que faisaient-ils avant leur condamnation ? Autant de questions qui méritent un éclairage certain pour mieux appréhender leur situation et, par la suite, apprécier en détail les différents aspects de leur vie en détention.

108 *Ibid*, p.53.

¹⁰⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.155.

B) La dissemblance manifeste des condamnés au regard de la Statistique pénitentiaire

Connaître quelques renseignements chiffrés sur les détenus paraît indispensable pour saisir les différents degrés de moralité de cette population qui compose les maisons centrales. Les statistiques fournies pour la période sont d'une grande précision et uniques en Europe à cette époque. Toutes proviennent des tableaux de l'Administration pénitentiaire à partir de 1852 et du Compte général de l'administration de la justice criminelle à partir de 1825. Cependant, leur postulat de départ était divergent¹¹¹ ne permettant pas une homogénéisation des données, qui, de surcroît, n'étaient pas mises en commun pour tirer des conclusions générales. Ces deux entités étaient, en somme, presque concurrentes, mais leurs rapports avaient l'avantage d'offrir un regard précis sur la situation pénitentiaire, et la criminalité au sens large, au fil des années. La commission parlementaire a choisi de se concentrer sur la statistique criminelle pour son enquête car les statistiques de l'Administration de la Justice se sont arrêtées en 1870. En 1869, le nombre de accusés (répondant d'un crime devant les cours d'assises), était de 4189. Pour les prévenus (répondant d'un délit devant un tribunal correctionnel), le nombre était de 170 748. Le total des individus ayant été présentés devant les tribunaux en 1869 a donc été de 174 973. Ces chiffres sont stationnaires en comparaison avec ceux des années précédentes, ce qui montre que « l'année 1869 est donc bien véritablement une année normale »¹¹² sur laquelle la commission a pu s'appuyer dans son enquête.

L'augmentation incessante de la criminalité reste une constante du XIXe siècle avec des périodes de croissances importantes correspondant à des crises politiques (Révolution de 1848; Commune de Paris en 1871) et économiques. Entre 1810 et 1875, les prisons françaises ont accueilli constamment trente à cinquante mille détenus. D'une manière générale, la densité carcérale s'est trouvée au plus haut entre 1842 et 1882¹¹³, correspondant à près d'un demi siècle de mutations géographiques, sociales, industrielles et politiques¹¹⁴. Durant les premières années du Second Empire, la répression a été plus marquée grâce à une évolution législative propice¹¹⁵, l'activité des

^{111 «} La statistique du Ministère de la Justice envisage surtout les infractions et les sentences intervenues à l'occasion de ces infractions; mais elle perd de vue le mode d'exécution de la sentence et les conséquences qu'elle entraîne. La statistique de l'Administration des prisons, à laquelle l'agent criminel est livré après la sentence, perd de vue au contraire l'acte lui-même et n'envisage plus que la personnalité de son auteur. ». Voir HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, *op.cit.*, p.15.

¹¹² Ibid., p.17

¹¹³ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.62.

¹¹⁴ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p. 276.

¹¹⁵ Voir la loi 28 avril 1832 qui supprime les peines corporelles et institue une échelle des peines politiques distincte de celle de droit commun, le décret du 18 octobre 1848 qui abaisse à huit le nombre de voix nécessaires au jury lors du jugement et la loi du 9 juin 1853 qui prévoit la majorité simple pour la décision du jury contre l'accusé.

tribunaux plus soutenue et la sévérité des jurés d'assises plus grande, ce qui a eu pour effet de faire baisser la criminalité. Mais, celle-ci est repartie de plus belle en l'espace de quelques années. Cependant, cela n'a pas été pour autant le résultat d'une hausse de la perversité de la population. Haussonville attribue cela à l'enrichissement de la classe moyenne, qui a eu pour effet, l'incitation aux larcins et autres infractions des classes les plus pauvres. Dans le même temps, un autre problème a perduré, car « les moyens propres à combattre chez eux cette tentation n'ont pas suivi dans leur progression une marche aussi rapide que celle de la richesse et du luxe, comme l'instruction n'a pas été suffisamment encouragée, comme les croyances religieuses ont été battues en brèche, une augmentation s'en est naturellement suivie dans les infractions qui ont pour mobile l'augmentation du bien-être et la satisfaction des appétits »¹¹⁶. De plus, ressort de l'étude des données un certain mimétisme, au fil des années, comme si les chiffres s'harmonisaient entre eux.

Au 31 décembre 1869, la population totale de toutes les maisons centrales s'élevait à 18 403. Dans les maisons centrales affectées aux hommes, il y avait 14 997 détenus (81 %) et 3 406 dans les maisons centrales affectées aux femmes (19 %). Sur l'ensemble de la population des centrales, les femmes représentent donc moins d'un quart du nombre total. Elles étaient donc la catégorie la moins représentée dans les centrales en raison de leur rôle de « mère » au sein de la société qui influençait très certainement les décisions prises par les juges et les jurés au cours des procès. En somme, ils faisaient preuve d'une certaine magnanimité à leur égard. L'Administration pénitentiaire s'est également efforcée d'établir un tableau purement théorique de classification des détenus en cinq catégories selon leur criminalité légale pour mieux apprécier « leur degré de perversité morale ». Toutes ces catégories sont précisément dépeintes dans le rapport de l'enquête parlementaire d'une telle classification est louable et acceptable dans une démarche d'évaluation psychologique pour différencier les profils des condamnés. A ce propos, Jaillant,

¹¹⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, op.cit., p.19.

¹¹⁷ La première catégorie comprend « les crimes et délits dont la perpétration suppose soit l'emploi de moyens violents, soit une perversité extrême d'intentions et la volonté déterminée de mal faire » et touche 21 % des détenus (3183 hommes et 805 femmes). Il s'agit des assassinats, des incendies, des vols qualifiés, de la contrefaçon des billets de banque et de la fausse monnaie. La seconde catégorie concerne 43 % d'entre eux (6,492 hommes et 1184 femmes) qui montrent « des penchants vicieux, la cupidité, la faiblesse à l'égard des passions et des entraînements ». Ici, sont visés les abus de confiance, les escroqueries, les faux en écriture publique ou privée et le vol simple. La troisième catégorie est celle des infractions de mendicité, de rupture de ban et du vagabondage qui ne sont pas nécessairement caractérisées par de mauvaises intentions mais qui « dénotent cependant une inertie dangereuse et une persévérance invincible dans les mêmes fautes ». On y compte 10 % des prisonniers (1,608 hommes et 165 femmes). Avec la quatrième catégorie, sont compris « les actes qui sont le produit de l'effervescence momentanée des passions, plutôt que de la perversité réfléchie : les attentats aux mœurs, les meurtres, les infanticides, les coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail, etc ». Elle représente 23 % des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sur cette année référence en 1869 (3,075 hommes et 1,248 femmes). Enfin la dernière catégorie est réservée aux crimes et délits politiques « qu'il est assez difficile de rattacher à un mobile plutôt qu'à un autre ». Cette dernière est la moins représentée au sein des maisons centrales avec un taux de 0,1 % (139 hommes et 4 femmes). *Ibid.*, p.141.

directeur général des prisons en 1872, souligne dans son rapport devant la commission parlementaire que : « La moitié à peu près de la population des maisons centrales provient des Cours d'assises, l'autre moitié des tribunaux correctionnels ». Mais si l'on va plus loin et que l'on étudie les statistiques fournies par l'Administration pénitentiaire, qu'en réalité, « la grande majorité des prisonniers des centrales ne sont pas des criminels, mais des délinquants condamnés à l'emprisonnement correctionnel » Ce qui donne une répartition assez nette des prisonniers masculins où l'on retrouve 25 % de condamnés à la réclusion, 73 % à l'emprisonnement, 37 % aux travaux forcés. Pour les femmes, 8 % à la réclusion, 53 % à l'emprisonnement l¹¹¹ Enfin, dans leur globalité, les effectifs des maisons centrales n'ont fait que croître pendant toute la première moitié du siècle, passant de 8255 à 17286 entre 1819 et 1827, pour atteindre leur pic de 23000 détenus en 1858, avant d'entamer une décrue lente et progressive.

Donnons à présent quelques chiffres sur le phénomène de récidive dans les maisons centrales. La définition légale de ce phénomène, donnée en introduction, ne permet pas d'apprécier moralement la notion de récidive. La statistique criminelle prend comme point de départ tous les antécédents criminels et correctionnels des individus au cours de leur existence mais cela ne comptabilise pas le chiffre de la récidive pénitentiaire, c'est-à-dire la récidive de ceux qui ont été détenus, pendant un temps plus ou moins long, dans un établissement pénitentiaire, et de ceux-là seulement. La Commission a fait le choix de se baser sur les éléments fournis par la statistique criminelle pour expliquer le phénomène de la récidive tout en sachant que les chiffres ne sont pas tout a fait exacts mais permettent plus de saisir une tendance générale en ce qui concerne l'influence du régime des établissements pénitentiaires sur les récidivistes. Pour mesurer cette influence, l'Administration de la Justice suivait les libérés pendant trois années et établit des rapports sur ceux qui ont une nouvelle fois à faire à la justice. Sur 6715 détenus libérés en 1867, 2758 avaient été repris en 1869 (2443 hommes et 315 femmes). Sur ce nombre total, 33 % des libérés de 1868 avaient déjà été repris, c'est-à-dire plus des trois quarts de la proportion ordinaire. Quant aux libérés de l'année 1869 elle-même, 19 % étaient déjà repris au 1er janvier, c'est-à-dire près de la moitié ¹²⁰. C'est donc dans les premiers temps de la libération que la récidive est la plus fréquente.

¹¹⁸ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.317.

¹¹⁹ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.57.

¹²⁰ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.144.

Aussi, les chiffres nous indiquent que sur 100 hommes de toute catégorie pénale détenus dans les maisons centrales plus de 85 avaient déjà eu affaire à la justice et étaient condamnés avant leur dernière détention en date, ce qui est considérable. Pour 100 femmes, le chiffre tombe à un peu plus de 47. En interprétant les chiffres donnés par l'Administration pénitentiaire française, nous pouvons établir la proportion d'individus condamnés pour la première fois, en 1869, à une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Pour les condamnés aux travaux forcés, 47 % pour les hommes et 85 % pour les femmes, pour les condamnés à la réclusion, 44 % pour les hommes et 64 % pour les femmes, pour les condamnés à l'emprisonnement, 9 % pour les hommes et 27 % pour les femmes¹²¹. Aussi, un classement a été conclu quant aux différentes catégories de détenus qui ont montré le plus d'espérances d'amendement au cours de leur première détention : « 1° Femmes condamnées aux travaux forcés. 2° Femmes condamnées à la réclusion. 3° Hommes condamnés aux travaux forcés. 4° Hommes condamnés à la réclusion. 5° Femmes condamnées à l'emprisonnement. 6° Hommes condamnés à l'emprisonnement »¹²². Ces observations peuvent paraître paradoxales car elles indiquent que les chances d'amendement chez les détenus sont inversées par rapport à leur criminalité légale. Les individus condamnés pour les infractions dont le Code pénal est le plus sévère, sont ceux qui, à terme, présentent les plus grandes dispositions à se repentir.

Intéressons nous à présent aux profils des détenus dans les maisons centrales. A partir du XIXe siècle, les prisonniers forment une entité à part entière, un ensemble communautaire distinct du reste de la société et reconnu comme tel. Après l'armée, la prison est l'autre institution majeure où règne une hiérarchisation bien précise, selon des critères d'âge, de sexe ou de classe. Si l'on rentre un peu plus en profondeur dans les chiffres donnés pour l'année 1869, en décomposant tous les aspects de la population criminelle, on s'aperçoit que les résultats sont similaires d'une année sur l'autre à partir de 1867. Ce frappe surtout les esprits, c'est la jeunesse des condamnés. L'âge moyen se situe entre 20 et 30 ans selon les années. Le groupe le plus représenté reste néanmoins celui des 21-25 ans chez les deux catégories de sexe. A la fin de l'Empire, « près de la moitié de l'effectif masculin des centrales est âgé de 16 à 30 ans, et ce pourcentage serait plus élevé si les jeunes détenus n'étaient pas enfermés dans des établissements correctionnels spécialisés »¹²³. Aussi, « les hommes âgés de 31 à 40 ans représentaient, eux, en moyenne 20 % des détenus. [...]. Ceux qui avaient entre 41 et 50 ans formaient 15 % de la population carcérale, tandis que seulement 10 % d'entre elle avait plus de 50 ans et que moins de 1 % dépassait les 70 ans »¹²⁴. Cette jeunesse

¹²¹ *Ibid.*, p.152.

¹²² *Ibid.*, p.153.

¹²³ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures, op.cit., p.302.

¹²⁴ O'BRIEN Patricia, Correction ou châtiment : histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.64.

omniprésente a posé problème à l'Administration car cela a créé de nombreux troubles avec les prisonniers les plus âgés qui profitent de leur position de force pour abuser d'eux. Aussi, la rudesse des conditions de détention a engendré une mortalité précoce qui a pu abaisser, de facto, l'âge moyen des détenus. Au point de vue de l'état civil, la majorité des hommes (63 %), n'avaient aucunes attaches. Ce chiffre « prouve que le célibataire se livre bien plus facilement à des écarts de conduite que l'homme marié »¹²⁵ qui représentaient donc 37 %. Ainsi, la répartition de ces proportions indique que les hommes célibataires sans enfants sont les plus concernés par la criminalité que les hommes mariés. Cela montre à quel point la cellule familiale offre une certaine stabilité et une assise moralisatrice. En revanche, il y avait dans les centrales « cinq fois plus de femmes que d'hommes en situation de veuvage ou de célibat avec enfants »¹²⁶. La plupart d'entre elles se trouvaient dans des situations délicates au moment de leur condamnation, souvent jugées pour infanticide car incapables de subvenir seules aux besoins familiaux. La majorité des hommes détenus n'avait donc pas d'enfant, ou plutôt ne le déclarait pas alors que ce n'était pas le cas pour les femmes. Cela est aussi révélateur de la perception de la femme dans la société de l'époque qui était perçue comme une protectrice et non comme une possible criminelle.

Avec l'industrialisation du pays à partir du milieu du XIXe siècle, on note dans les statistiques pénitentiaires l'accroissement du nombre de condamnés provenant d'un milieu urbain. Cela marque un changement notable en comparaison avec la première moitié du siècle durant laquelle les prisons étaient plus densément peuplées de ruraux. Les chiffres ont alors eu tendance à s'équilibrer dans les proportions quant à la provenance géographique des prisonniers à partir des années 1850. C'est ce qui ressort du rapport d'Haussonville dans lequel nous pouvons lire que « les habitants des communes rurales ont donné une proportion, en 1869, de 48 %; et, durant cette même période, les habitants des communes urbaines ont donné une proportion de 45 % »¹²⁷. Il existe donc bien une une corrélation entre urbanisation et délinquance mais il ne faut pas s'en tenir qu'à une lecture simpliste des chiffres. Nous pouvons se laisser aller à penser qu'il y a plus d'individus des campagnes concernés par le fléau de la criminalité. Cependant, il ne faut pas occulter le fait qu'à cette époque, la population urbaine française était encore trois fois moins importante que celle des campagnes. Cela explique la proportion plus élevée au désavantage de la population urbaine. Les crimes commis par les ruraux sont essentiellement des crimes de sang, occasionnels. En détention, ils sont plus enclin à la rédemption et dociles que les détenus venant des grands centres, plus

¹²⁵ France, Assemblée nationale, *Ibid*.

¹²⁶ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures, op.cit., p.304.

¹²⁷ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, Rapport de M. le Vicomte d'Haussonville, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, p.22.

« vicieux » qui s'adonnent plus volontiers aux vols et autres délits en rapport avec l'argent. Aussi, l'industrialisation a engendré une à l'urbanisation des maisons centrales en raison des migration de départements en départements en fonction des professions exercées.

Les renseignements fournis par la Statistique générale de France et les recensements effectués à partir de 1851 sont encore peu précis et ne permettent pas de faire une classification des différentes professions exercées par les détenus avant d'être enfermés dans les maisons centrales. En effet, aucunes vérifications n'étaient réalisées en amont par les services administratifs. Les falsifications étaient aussi nombreuses pour éviter l'arrestation ou l'aggravation d'une sanction notamment suite à la récidive d'un délit déjà commis. Cela sera néanmoins permis grâce à la statistique pénitentiaire à partir de 1868. Selon Jacques-Guy Petit : «Les journaliers et les domestiques agricoles, migrants ou non, forment les gros bataillons des condamnés des centrales. [...]. Viennent ensuite les ouvriers et artisans de l'alimentation, des ateliers et des fabriques, du bâtiment et du mobilier. Les professions nomades (colporteurs, ramoneurs, saltimbanques, rémouleurs, etc.), les vagabonds, mendiants et prostituées forment un ensemble important, surtout chez les femmes, avec les filles publiques »¹²⁸. La majeure partie des condamnés des deux sexes appartenaient aux classes laborieuses, pauvres et exerçant des emplois précaires ou peu qualifiés. Il est intéressant de noter qu'à leur entrée en prison, « seulement 8% des hommes étaient déclarés non qualifiés ou vagabonds alors que 14 % des femmes étaient classées comme telles »¹²⁹. Mais, en réalité, on utilisait souvent le terme de vagabondage pour remplacer celui de la prostitution en ce qui concerne les femmes. Au final, peu de détenus étaient sans travail au moment de leur incarcération. Les statistiques des tribunaux montrent aussi « que la majorité des accusés sont nés dans le département où ils sont arrêtés »¹³⁰. En ce qui concerne les jeunes qui se retrouvent en prison, ils avaient moins tendance à avoir fondé une famille et à s'établir dans un lieu précis mais cela n'indique pas pour autant de quelconque prédisposition à la criminalité. Reste alors à aborder le niveau d'enseignement des condamnés.

Au point de vue du degré de l'instruction, plus de 80 % des détenus avait une instruction nulle ou imparfaite en 1869. Seulement 20 % d'entre eux avaient une instruction moyenne ou supérieure¹³¹. Le taux d'illettrisme dans les maisons centrales est deux fois supérieur à celui de la population libre et cela influe sur la criminalité. Cette observation va de paire avec la notion de

¹²⁸ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures, op.cit., p.306.

¹²⁹ O'BRIEN Patricia, Correction ou châtiment, op.cit., p.67.

¹³⁰ *Ibid*.

¹³¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, op.cit., p.22.

misère, récurrente au sein de la classe laborieuse. Les individus en manque d'instruction font bien souvent partis de ce milieu en proie aux tentations perverses. La pauvreté est un grand vecteur de la criminalité tout au long du XIXe. Ce mobile est d'autant plus accentué dans les périodes de crise économique. Ce problème avait déjà été soulevé par les spécialistes pénitentiaires comme Lucas mais rien n'a été fait pour améliorer la situation car l'administration pénitentiaire a considéré « que l'école dans la prison est inutile, voire dangereuse pour la majorité des détenus adultes ». Ainsi, moins de 10% des prisonniers ont eut la possibilité d'apprendre à lire dans les maisons centrales jusqu'à la fin de l'Empire. Cette politique va évoluer sous la IIIe République, période pendant laquelle l'école et l'éducation seront remis au centre des priorités.

Toutes ces informations récoltées ont permis d'établir un profil type du détenu dans les maisons centrales malgré une diversité apparente. D'une part, la durée moyenne de détention y est de trois années. Jaillant considère que « cet espace de temps si court, rend bien difficiles les efforts tentés ou à tenter par l'administration pour moraliser les prisonniers »¹³². Très peu de condamnés l'étaient pour subir une très longue peine. Les centrales renfermaient donc majoritairement « un homme jeune, célibataire, illettré ou presque ; journalier ou bien prolétaire de la ville ; souvent vagabond ou migrant »¹³³ jugé pour vol ou un délit de même nature. Ce portrait est bien loin de l'imaginaire collectif, d'un prisonnier tueur de sang froid et sanglant. En réalité, leur condamnation se trouve le plus souvent être la conséquence de bouleversements économiques, d'une détresse sociale et d'un délaissement des pouvoirs publics à leur égard après avoir quitter leur campagne pour venir dans les grands centres urbains ou d'avoir perdu son emploi. Une fois passé le seuil de la prison, comment s'organise leur quotidien ? Comment est régie la vie en détention ?

¹³² France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.57.

¹³³ PETIT Jacques-Guy, *Histoire des prisons en France : 1789-2000, op.cit.*, p.67.

II° Des espaces cloisonnés aux normes déterminées

Une fois jugé et condamné, le nouveau détenu faisait connaissance avec son nouvel environnement. Le quotidien carcéral n'était en rien semblable avec la vie du dehors. Réglé au millimètre par des règlements de plus en plus stricts, les prisonniers étaient, en quelque sorte, tributaires de leur état et de leurs conditions de détention au point de vue de la santé (A). Aussi, pour assurer la discipline au sein des maisons centrales, l'Administration a dû prendre des mesures fortes. Pour les faire appliquer convenablement, la confiance a été placée dans le personnel pénitentiaire (B). Mais ce fonctionnement était-il réellement efficace ?

A) La place du régime alimentaire et hygiénique dans le quotidien des détenus

Dès son entrée dans la maison centrale, le condamné est immédiatement dévêtu comme pour lui enlever ce qu'il lui restait encore de sa vie en liberté. Il est ensuite lavé, désinfecté et prend un bain de pieds comme pour le purifier sur l'ensemble du corps. Pour terminer le processus, les gardiens lui tondent les cheveux et la barbe. Au début du siècle, l'Administration pénitentiaire n'hésitait pas à appliquer ce procédé de la tonte aux femmes pour ôter leur féminité. Néanmoins, cette pratique est devenue désuète au fil des décennies, vue comme une flétrissure digne de l'Ancien Régime particulièrement indigne pour les femmes. Dans leur ensemble, les maisons centrales du XIXe siècle sont entretenues correctement d'un point de vue hygiénique en comparaison des prisons départementales. La raison est simple : l'Etat, seul propriétaire de ces grands établissements pénitentiaires, peut instaurer des règles uniformes et bien suivies partout. Les directeurs des maisons centrales¹³⁴ sont aussi assez unanimes sur l'organisation et la gestion satisfaisante de leurs établissements même si dans les maisons centrales établies à la place d'anciens couvents, châteaux ou autres locaux vétustes, l'air paraissait souvent irrespirable, nauséabond, aussi bien au dortoir qu'à l'atelier, les sans luminosité et les murs étaient mal isolés 135. Cependant, chose étonnante, Haussonville est dithyrambique dans son rapport sur cet aspect : « On peut dire d'une façon générale que l'hygiène des maisons centrales est satisfaisante, et qu'à ce point de vue elles laissent peu de choses à désirer »¹³⁶. D'ailleurs, plusieurs membres de la commission, dont Jaillant, se sont rendus directement sur place pour se rendre compte de ces faits. Il déclare dans sa déposition : « Les

¹³⁴ Saillard, directeur de la maison centrale de Melun, affirme que : « L'état sanitaire est excellent à la prison de Melun. ». Voir France, Assemblée nationale, *Ibid.*, p.174.

¹³⁵ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.488.

¹³⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.156.

dortoirs sont grands et bien aérés; les salles sont ventilées avec tout le soin possible »¹³⁷.

Ce postulat est valable pour les quelques années avant le début de l'enquête parlementaire. Car l'un des problèmes épineux des maisons centrales, au début du siècle, reste les maladies et épidémies qui touchent les détenus. Malgré les chiffres officiels sur les différentes maladies présentes dans les prisons, certaines font plus de victimes que d'autres comme le scorbut, contracté suite à des carences alimentaires sérieuses 138. L'insalubrité régnait dans les maisons centrales au début du XIXe siècle et les philanthropes dénonçait déjà ce phénomène comme étant la principale cause des maladies (typhus notamment) et de la mortalité carcérale avec le surpeuplement. La tuberculose sous forme pulmonaire ou ganglionnaire reste la grande maladie qui frappe les détenus. « En 1850, pour les centrales masculines, 3 décès sur 8 sont dus à la phtisie ; 5 sur 11, si l'on compte les scrofules tuberculeuses. [...]. La situation est à peu près la même dans toutes les centrales. » 139. Les maladies sont présentes à l'intérieur même des bâtiments 140 et ont causé énormément de dégâts tout au long du siècle, car « entre 40 000 et 50 000 personnes sont mortes en France du seul fait de leur emprisonnement. [...]. La prison pénale élimine et tue beaucoup plus que ne le faisaient les supplices de l'Ancien Régime »¹⁴¹. Rajoutons à cela le fait qu'il y a eu, en en 1869, « 578 décès dans les établissements affectés aux hommes et 131 décès dans les établissements affectés aux femmes, soit au total 709 »¹⁴².

Pourtant, selon le constat de la commission parlementaire en 1872, le service d'infirmerie était très bien tenue dans toutes les maisons centrales avec un médecin à leur tête qui accueille les détenus sur leur demande. Les bâtiments ne sont chauffés que lorsque les températures l'imposent mais l'Administration peut établir des chauffoirs dans l'infirmerie pour participer au bon rétablissement des détenus infirmes ou invalides. Au total, toujours pour l'année 1869, le nombre d'entrées à l'infirmerie a été « de 12,982 pour les hommes, et de 2,489 pour les femmes » ¹⁴³. A première vue, nous pouvons nous étonner d'une si grande proportion d'admission à l'infirmerie des centrales. Mais les raisons sont pourtant assez logiques. L'infirmerie est un lieu prisé par les prisonniers, bien plus confortable que leur dortoir, plus calme et où l'on prend soin d'eux pendant un certain temps. Le moindre prétexte est donc bon pour s'y faire admettre. Ensuite, la population de

¹³⁷ France, Assemblée nationale, op.cit., p.69.

¹³⁸ Ibid., p.174.

¹³⁹ PETIT Jacques-Guy, ibid., p.317.

¹⁴⁰ Particulièrement des épidémies de typhoïdes, de pneumonies et de dysenteries qui s'avèrent souvent mortelles.

¹⁴¹ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.86.

¹⁴² HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, op.cit., p.162.

¹⁴³ *Ibid.*, p.161.

ces établissements pénitentiaires est majoritairement issue de la classe laborieuse, ayant connu la pauvreté dans le monde libre. C'est pourquoi, la cause principale des admissions à l'infirmerie résulte souvent, pour un grand nombre de condamnés, à un état maladif antérieur à leur condamnation. Plus la détention est longue, plus le nombre de cas à l'infirmerie augmente. Cette observation est surtout vraie pour la population féminine. Le régime de la prison produit donc plus d'effets malsains et pernicieux sur elles que sur les hommes. Le processus d'assainissement des conditions de détention est fastidieux notamment en ce qui concerne le régime alimentaire qui a cristallisé beaucoup de critiques de la part des médecins et spécialistes. Ils ont peu à peu réussi à convaincre les autorités par leurs discours et leurs études en les alertant quant à la malnutrition. Voyons donc le régime alimentaire des maisons centrales.

Pour la nourriture, l'enjeu est de ne pas aller à l'encontre des règles d'humanité en restreignant trop drastiquement les rations des détenus ni de les nourrir trop généreusement pour ne pas que la détention leur semble plus attrayante que la liberté et, nourrir le fantasme de la prison-paradis, comme cela peut être le cas en Angleterre à cette époque où de nombreux individus étaient condamnés pour incendie volontaire, infraction qui encourt une peine relativement faible, dans l'unique but d'être logés et bien nourris en prison. En France, il n'existe pas d'exemple de condamnation volontaire pour entrer dans les maisons centrales et bénéficier d'un traitement plus favorable¹⁴⁴. Le régime alimentaire au sein des maisons centrales est certes moins stricte que dans les prisons départementales mais cela se justifie par la durée globale plus longue des détentions. Il se compose habituellement la journée d'une ration de pain de 750 grammes, d'une soupe de bouillon maigre le matin et soir, accompagnée les jeudis, les dimanches et les jours fériés, d'une ration de légumes secs, de pomme de terre et d'une portion de 75 grammes de viande. La boisson ordinaire est l'eau pure, accompagnée, durant les mois d'été, d'une boisson rafraîchissante à base de citron.

Selon le Pasteur Arboux, aumônier des prions à l'époque de l'enquête parlementaire, il fallait donner au détenu « le strict nécessaire, calculé et déterminé d'avance, en lui permettant de compléter, au moyen du produit de son travail, ce qu'il reçoit ainsi. Il se sentira encouragé à travailler. Bien plus : il évitera la souffrance. »¹⁴⁵. Il trouve le régime alimentaire suffisant dans les centrales et ne fait pas de lien direct d'une quelconque « influence de l'alimentation sur la mortalité »¹⁴⁶. Cependant, il reconnaît qu'il existe des plaintes des détenus aussi souvent sur la

¹⁴⁴ *Ibid.*, p.157.

¹⁴⁵ Pasteur Arboux, « Sur le régime alimentaire dans les prisons. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, p. 570.

146 Ibid.

qualité des vivres que leur insuffisance : « Dans certaines prisons, ces vivres peuvent encore être servis froid à cause de l'éloignement des cuisines. Le pain surtout doit être bien pesé et surveillé dans sa composition »¹⁴⁷. Il est conscient qu'une réforme doit intervenir tout en réfutant la possibilité de réduire la ration des détenus : « Affaiblis, ils travailleraient moins. Mécontents, il ne se soumettraient qu'avec impatience à la discipline, écoutant sans conviction et sans intérêt les exhortations moral »148. D'autres vont plus loin et estiment que le régime alimentaire est complètement insuffisant et qu'il manque de variété 149. Cependant, de l'avis général au sein de la commission parlementaire, le rationnement est encore bien insuffisant pour tenir toute une journée de travail harassante. Les détenus se sustentent donc grâce à la cantine, véritable institution des maisons centrales françaises, qui est essentielle au quotidien pour maintenir un niveau minimum de condition physique et mentale. Mais encore une fois les avis sont divergents. Les détenus y ont la possibilité d'agrémenter leur ration, mais il s'agit est en réalité d'un mode de comptabilité par lequel les prisonniers font une demande quotidienne de vivres disponibles par le règlement intérieur. Ils obtiennent cela par le versement d'une partie de leur pécule disponible à l'entrepreneur, au tarif fixé par le cahier des charges. La question du pécule nous occupera d'ailleurs pleinement dans une prochaine partie dédiée.

La cantine agite les débats car son principe repose sur une certaine inégalité car tous les détenus ne peuvent accéder aux mêmes vivres en raison des différences dans le pécule disponible qui s'obtient qu'à la force du travail et de la productivité selon les capacités de chacun et permet « à un récidiviste endurci, mais artisan habile de vivre beaucoup mieux, avec le produit de son travail, que tel autre condamné primaire, n'ayant jamais exercé une profession manuelle »¹⁵⁰. Elle offre néanmoins au prisonnier une perspective de confort supplémentaire dont il serait dangereux de se passer. Comme le fait remarquer Jaillant : « Si on supprimait la cantine, il faudrait nécessairement augmenter la ration réglementaire des détenus. Le tarif des objets de consommation est soumis tous les mois à l'approbation du préfet ; on n'accorde guère à l'entrepreneur que 1/10 du bénéfice sur le prix d'achat »¹⁵¹. L'augmentation de la ration en cas de suppression de la cantine coûterait donc énormément à l'Administration pénitentiaire. Pour ces raisons financières, rien n'a été entrepris pour régler la question. Un cercle vicieux s'est formé dans lequel les détenus souffrent au quotidien

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ A. LAGUESSE, « Des longues peines - Revue des institutions pénitentiaires », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1894, n°7, p. 906.

¹⁵⁰ *Ibid*

¹⁵¹ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.68.

car « environ le tiers des condamnés des centrales, faute d'un pécule suffisant, ne peuvent en profiter. A cela s'ajoutent les restrictions du règlement de 1839 qui limitent considérablement les achats de la cantine. On ne peut y vendre que du pain, des pommes de terre, du fromage et du beurre, pour un maximum de 15 centimes par jour, soit 5 ou 6 francs de 1990 »¹⁵². De plus, ce même règlement interdisait aussi la consommation et la vente de tabac, de boissons spiritueuses et fermentées¹⁵³. Tous ces éléments indiquent que la quantité et la qualité de la nourriture fournie est bien inférieure aux besoins nécessaires pour tenir tout au long des journées de travail des prisonniers. Le manque de nourriture est une souffrance si grande pour les condamnés que lorsque les restrictions drastiques du règlement de 1839 sont mises en place, des soulèvements dans les centrales ont été recensés mais vite réprimées par l'Administration pénitentiaire avec l'aide de l'armée montrant la poigne de fer qui gouverne l'ensemble de ces établissements. De fait, un régime alimentaire où serait établie une classification suivant l'âge du détenu, son travail au sein de la centrale et sa constitution aurait sans doute été bénéfique pour régler les inégalités inhérentes à la cantine. Avec un tel système, le rôle de la cantine serait différent puisque les dépenses n'y seront acceptées qu'en tant que récompense où « une bonne conduite soutenue, un travail exceptionnel en donneront seuls l'accès »¹⁵⁴.

Enfin, pour finir de compléter le régime hygiénique des détenus, il nous reste à évoquer le « confort » qu'il leur est accordé durant la détention, une fois leur entrée effectuée. Des vêtements sont d'abord mis à leur disposition. « Le costume pénal des hommes consiste en une veste ronde, un gilet et un pantalon en droguet de fil et laine beige pendant l'hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, un béret, une paire de chaussons, une paire de sabots » Le costume des femmes, quant à lui, consiste « en une robe en droguet de fil et laine beige en hiver, en droguet de fil et coton pendant l'été, plus un jupon, un corset, une paire de bas, une cornette, une paire de chaussons et de sabots » S'ils le souhaitent, les prisonniers peuvent agrémenter leur costume d'habits qu'ils paieront à la cantine. Pour ce qui est des dortoirs communs où couchent les détenus, ils sont composés de lit de fer avec toile métallique, d'un matelas fourni avec deux draps et d'une couverture 157.

¹⁵² PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.489.

¹⁵³Circulaire du 10 mai 1839, *Musée Criminocorpus*, publié le 11 mai 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17018/, consulté le 6 août 2020.

¹⁵⁴ A. LAGUESSE, « Des longues peines - Revue des institutions pénitentiaires », op.cit., p. 907.

¹⁵⁵ CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL, Les institutions pénitentiaires de la France en 1895 / tableau dressé par la Société générale des prisons à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire international; avec le concours de MM. Bérenger [et al.], Paris, Société générale des prisons, 1895, p.158.

¹⁵⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.160.

¹⁵⁷ CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL, Les institutions pénitentiaires de la France en 1895, ibid.

Avant d'aborder, dans un autre chapitre, les clés de voûte du système pénitentiaire au point de vue de l'amendement, voyons l'un des autres volets de la vie en détention, le régime disciplinaire.

B) La place du régime disciplinaire et du personnel pénitentiaire dans le quotidien des détenus

Contrairement aux nombreuses prisons départementales réglées par un arrêté du 22 mars 1816, les grandes maisons centrales étaient régie disciplinairement par un règlement local strict ayant fait l'objet d'une approbation a priori du préfet de département, contresigné par ministre de l'Intérieur. La plupart de tous ces textes ont été mis en place à partir de la Restauration et sont calqués, dans les grandes lignes, sur les règlements intérieur des centrales d'Eysses et de Melun. Cette dernière, l'une des plus grande de France, a d'ailleurs servi de référence pour les autres dans beaucoup de domaines connexes à la discipline. On y retrouve donc des directives similaires quant aux contraintes, aux restrictions, aux punitions et aux emplois du temps auxquels les condamnés sont soumis. Une certaine liberté est donc laissée par l'Administration pénitentiaire pendant un certain temps. Cependant, à partir des années 1830, de nombreuses directives ministérielles ont permis une certaine uniformisation de l'organisation de la vie quotidienne et de la discipline au sein de ces grandes manufactures carcérales. Pourtant, et nous y reviendrons, il faut toujours garder à l'esprit que la figure de l'entrepreneur général fait une concurrence presque déloyale aux directeurs des maisons centrales puisqu'en faveur du cahier des charges, celui reste le véritable « maître » dans ces établissements, pour toute la durée de son bail. Une sorte de « dyarchie carcérale » 158 s'est établie depuis l'introduction de ces industriels dans ces prisons dont pâti le directeur. L'entrepreneur dispose comme il souhaite « des fournitures, des métiers, du temps des détenus et de l'argent » 159, en somme du pouvoir véritable. Seule la discipline en dehors des ateliers lui échappe.

Dans son ouvrage, Anatole Corne affirme qu'il existe une défiance ancestrale de la part des autorités et de l'opinion publique envers les détenus qui sont considérés comme des « ennemis dangereux qu'il convient de combattre avec énergie pour broyer leur volonté »¹⁶⁰. Il rajoute que c'est « le but véritable du système pénitentiaire, de tous les systèmes périodiquement remis sur le chantier au XIXe siècle. Pour ce faire, quitte à provoquer quelques explosions de violence vite réprimées, quelques moyens efficaces : un travail abrutissant, le silence, les privations alimentaires,

¹⁵⁸ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.333.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ CORNE Anatole, Prisons et détenus, Douai, Duthilleul et Laigle, 1869, p.57.

la délation, les punitions légales et illégales » l'61. La journée des détenus, qui commence presque aux aurores, est rythmée au son d'une cloche. Des variations existent selon les régions et les saisons et, l'on remarque une diminution du temps de sommeil tout au long du siècle, mais généralement, le lever s'effectue entre 5h et 7h du matin et le coucher à 21h dans ces grands dortoirs en commun surpeuplés. Néanmoins, à partir de 1842, le ministre de l'Intérieur Duchâtel « prescrit l'allongement de la journée de travail, principalement par les veillées, de telle sorte que le séjour au dortoir ne dure pas plus de huit heures l'été et neuf heures l'hiver » l'62. Le dimanche est un jour chômé consacré à la pratique du culte, aux visites et à la cantine. Les journées de travail sont d'environ seize heures. Le repas est pris en horaires décalés afin que les détenus puissent continuer de travailler assez longtemps dans les ateliers insalubres et mal aérés. Le rituel de la promenade est très réglementé et surveillé. Elle s'effectue dans de longs couloirs obscurs et exigus où la file de détenus s'amasse et tourne en rond dans le silence le plus strict. Les détenus ont l'impression d'être oppressés et cela joue sur le santé mentale. Pourtant, ce rythme de vie n'est pas si différent que celui des ouvriers du monde libre à la différence que ces derniers ne subissent pas de punitions ni restrictions.

Dans les maisons centrales, toute l'autorité est donc consacrée dans les mains du directeur uniquement contrairement aux prisons départementales où de nombreux contrôles sont exercés par des entités extérieures. Ici, les préfets ne sont qu'un intermédiaire avec le pouvoir central, les maires n'interviennent jamais dans les affaires des maisons centrales présentes sur leur localité, et les magistrats n'ont pas accès de plein droit à ces établissements. Reste la question épineuse des commissions de surveillance, dont l'ordonnance du 5 novembre 1847 a pourtant prescrit leur formation auprès de chaque maison centrale, mais qui n'a jamais été respectée en pratique ni mise en application. L'absence de contrôle extérieur dans les maisons centrales implique une parfaite connaissance du personnel qui les compose et leur mode de recrutement en amont. « Le personnel normal d'une maison centrale d'hommes se compose de : un directeur, un ou deux inspecteurs, un ou deux greffiers, un ou plusieurs commis aux écritures, un ou plusieurs agents du service économique, un instituteur, un aumônier, un médecin, un gardien chef, plus un certain nombre de gardiens ordinaires, qui varient suivant l'effectif de la maison » 163. En 1869, on comptait 146 membres du service administratif (directeur, inspecteurs, greffiers, comptables et commis), 190 personnes dans les « services spéciaux » des maisons centrales (56 médecins et pharmaciens, 40 aumôniers, 22 architectes et 19 instituteurs) et 925 gardiens 164. Tout au long du siècle, les conditions d'exercice des

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² PETIT Jacques-Guy, ibid., p.486.

¹⁶³ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.167.

¹⁶⁴ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France : 1789-2000, op.cit., p.74.

fonctions de surveillance et de direction ont été plus que difficiles. L'uniformisation a été tardive et s'est opérée grâce au décret 1869 qui vient réglementer strictement la progression hiérarchique des fonctionnaires pour régler des années d'inégalités quant au nombre d'agents dans les différentes centrales mais surtout sur les salaires et l'avancement de ce personnel car avant cela, aucun d'entre eux n'avait de statut réellement attitré et les salaires n'étaient pas uniformes. L'importance de l'établissement était un facteur déterminant pour la fixation du traitement. Des écarts conséquents existaient ainsi en fonction du lieu, de la fonction occupée, du mérite et de l'ancienneté des agents. De plus, les employés supérieurs des maisons centrales doivent loger impérativement dans les locaux de la prison pour assurer un service continu de tous les instants. Ils disposent d'avantages matériels considérés comme des compléments de salaire (logement gratuit, chauffage, éclairage)

Le poste de directeur est au combien important dans la vie de l'établissement. Son statut a été institué par le règlement du 5 octobre 1831. Hors du contexte du travail dans les centrales, il est à la tête du volet administratif et disciplinaire, des relations entre le personnel et les détenus et celles avec les autorités locales et l'entrepreneur. En cas d'absence, il pouvait être suppléer par l'inspecteur ou son adjoint. Cette tâche ne saurait être confiée à quelqu'un sans expérience et sans aptitudes morales et intellectuelles supérieures. Ils sont choisis parmi les anciens inspecteurs des prisons, les directeurs des prisons départementales ou les chefs ayant servi au moins dix ans au ministère de l'Intérieur. Cependant, ces directeurs connaissent assez mal le monde carcéral, plus habitués aux rouages de la bureaucratie. Leur nomination est en réalité plus due, « comme il est habituel dans l'administration jusqu'à la fin du Second Empire, par l'intrigue, le clientélisme ou l'ancienneté »¹⁶⁵, même si depuis 1869, un examen est préalablement nécessaire pour exercer les fonctions d'employé supérieur. Notons que dans tous les autres grands pays européens de l'époque, cette fonction est incarnée par une figure forte, qui connaît les rouages de la justice ou de l'armée et surtout de la délinquance. En France, malgré les attentes de l'Administration pénitentiaire envers les directeurs, le salaire n'est en rien à la hauteur des compétences requises et exigées car il ne touche « que 6,000 francs par an »¹⁶⁶, soit 19 620 euros actuels contre plus de 16 000 francs en Angleterre à la même époque. La question de la rétribution est essentielle pour comprendre le peu d'engouement suscité dans l'opinion publique pour ce métier.

¹⁶⁵ PETIT Jacques-Guy, ibid, p.75.

¹⁶⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, *ibid.*, p.168.

Le personnel des employés supérieurs, et principalement celui des directeurs, fait l'objet d'une division en deux tendances. Une majorité d'entre eux exerce leurs fonctions de manière sincère et préoccupée en s'efforçant de faire appliquer les objectifs de l'œuvre pénitentiaire malgré les failles du système. A l'opposé, la commission parlementaire regrette la tendance au découragement chez nombre d'entre eux qui se considèrent à l'époque comme « blasés sur les systèmes pénitentiaires »¹⁶⁷. L'ampleur de la tâche qui est la leur, dans des conditions parfois déplorables les conduisent au découragement, sans pouvoir compter un seul instant sur le soutien de l'opinion publique. Le rôle de la commission et des membres qui la composent est donc de les soutenir et de les appuyer dans leurs demandes. En ce sens, la création du Conseil Supérieur des Prisons en 1875 et de la Société Générale des Prisons en 1877, pour favoriser le développement de la culture pénitentiaire française et veiller à la bonne application des réformes ¹⁶⁸. De plus, les préfets semblent se désintéresser de ce qu'il se passe dans les maisons centrales même si les problèmes d'incompétence et de favoritisme étaient légions avant le Second Empire. D'autant que très peu de sanctions étaient décidées dans ces cas. Malgré les mesures prises par les gouvernements successifs à partir de la Monarchie de Juillet pour lutter contre les abus d'intrigues des directeurs et leur incompétence, on observe jusqu'en 1870, « des dynasties familiales qui donnent l'impression, que dans l'administration, la vénalité de offices n'a pas été abolie en 1789 »¹⁶⁹. Leurs nominations arbitraires par les faveurs politiques sont au centre des critiques et leur recrutement par défaut ou par intérêts ne peuvent que provoquer un laxisme quant à la gestion de la centrale. Aussi, l'aspect moralisateur leur sont souvent étranger préférant utiliser les détenus comme des instruments de travail à plein temps et ainsi s'assurer le concert des entrepreneurs. En somme, beaucoup de directeurs des maisons centrales se sentent plus préoccupés par leur avancement que par les besoins des détenus.

Dès la Restauration, l'Administration pénitentiaire a fait le choix d'engager dans la grande majorité des cas d'anciens militaires qui ont au moins effectué dix ans de service pour remplir les fonctions de gardiens (âgés de 24 à 40 ans). Ceux-ci sont nommés par les préfets sur proposition du directeur de la centrale. Le gardien-chef, quant à lui, est nommé par le ministre de l'Intérieur. Leur statut initial était établit par le règlement du 30 avril 1822¹⁷⁰. Cette figure est essentielle à

¹⁶⁷ Ibid., p.172.

¹⁶⁸ Voir KALUSZYNKI Martine, « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction. Innovation administrative, inventivité des savoirs, intensité des politiques », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 24 février 2016, 27 p.

¹⁶⁹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.437.

¹⁷⁰ Règlement pour le service des gardiens dans les maisons centrales de détention. Voir Règlement du 30 avril 1822, *Musée Criminocorpus*, publié le 9 mai 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17006/, consulté le 6 août 2020.

l'organisation quotidienne des maisons centrales. Ce rouage primordial servait de lien entre les condamnés et le reste du personnel. « Leur rôle principal consiste à empêcher l'évasion des détenus, à dénoncer leurs trafics et leurs infractions »¹⁷¹ et permet l'application efficiente des règles et des consignes émanant du directeur. Ce dernier était d'ailleurs tenus informés des moindres faits et gestes des prisonniers et se référait presque exclusivement aux dires des gardiens lorsqu'il décidait d'une sanction. La personnalité des gardiens était un vecteur crucial du système pénitentiaire, peut être même plus fondamentale que celle des détenus en raison de leur capacité à maintenir la discipline dans les maisons centrales. Ils mettent en pratique leur expérience militaire pour faire respecter l'ordre. La compassion pour les détenus n'a pas sa place. Seuls les règlements et les directives hiérarchiques trouvent sens à leurs yeux. « On peut même dire que, partout, la vie du soldat sera la meilleure préparation aux fonctions délicates de gardien. Pour celui-ci comme pour le soldat, la vigilance, la fermeté, le courage, l'obéissance ponctuelle, sont des vertus capitales »¹⁷². De part leur passé d'anciens officiers, les gardiens avait conservé leurs coutumes et leur ligne de conduite qui s'accordaient assez bien avec le milieu carcéral mais « si la vie du gardien de prison était semblable à celle du soldat, elle ressemblait aussi à celle du prisonnier lui-même. La routine quotidienne de la prison était à peu près la même, en effet, pour le surveillant et le surveillé »¹⁷³. Ils exerçaient leur mission comme ils l'avaient toujours fait en service, comme des soldats. Cependant, poussé à l'extrême, cette attitude pouvait s'avérer contre-productive face à la l'objectif de réinsertion des condamnés. Aussi, leur traitement n'est pas à la hauteur de leur tâche même si cette situation s'est améliorée quelque peu au fil du siècle. Ils gagnent l'équivalent d'un ouvrier qualifié mais doivent vivre dans la centrale et dormir dans les dortoirs des corps de garde.

Le fait de côtoyer les détenus au quotidien, de travailler en prison et d'y vivre avait des effets néfastes sur les gardiens. Ceux-ci se considéraient comme exploités et dénigrés. « Le gardien de prison sentait que bien qu'il fut très important dans la vie quotidienne de la prison, il n'était jamais ni vraiment considéré ni bien traité par l'administration pénale » 174. Ils se plaignaient principalement de leurs conditions de travail dégradantes et leur salaire insignifiant. L'Administration pénitentiaire se servait d'eux pour la basse besogne en oubliant qu'ils étaient eux aussi, finalement, prisonniers de leur statut. Conséquence de quoi, leur santé physique pâtissait du délabrement généralisé des maisons centrales mais aussi mentale car ils étaient dans l'impossibilité de voir leur famille, souvent à distance de la centrale. Tous ces facteurs peuvent peut être expliquer sinon justifier les

¹⁷¹ PETIT Jacques-Guy, ibid., p.442.

¹⁷² Société générale des prisons, Les Institutions pénitentiaires de la France en 1895 : tableau dressé par la société générale des prisons à l'occasion du Vème congrès pénitentiaire international, Paris, France, 1895, p.173

¹⁷³ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.219.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.223.

nombreuses démissions recensées parmi les nouvelles recrues, plus que dans n'importe quel autre secteur public. De plus, souvent dépassés par les événements en raison du manque de personnel, les surveillants n'étaient pas très efficaces lors d'événements qui venaient troubler la tranquillité de la prison. Ils ne pouvaient assuré que le minimum requis pour que ne règne pas l'anarchie.

En effet, le manque de fonctionnaires dans les maisons centrales représentait l'une des entraves majeures à la surveillance efficace des détenus. On ne pouvait pas leur demandait en plus d'effectuer un travail moralisateur sur les condamnés. Dans l'enquête parlementaire, le problème était pointé du doigt et inquiétait les membres de la commission. Jaillant recommandait de presque doubler les effectifs « pour avoir une bonne surveillance pendant le jour, et le doubler une seconde fois, peut-être, pour avoir une surveillance de jour et de nuit »¹⁷⁵. Mais cet avis n'a pas été suivi d'effet et le manque de personnel est resté le talon d'Achille de l'Administration pénitentiaire pendant de longues années encore. Ce manque de qualification et de formation explique en partie les difficultés de moralisation des détenus car les surveillants et gardiens sont les premiers agents à leur contact et cela quotidiennement. Ils sont, par conséquent, les plus à même de réformer profondément les condamnés. Le choix des agents est donc primordial. Les anciens militaires, déjà en poste, doivent assimiler une nouvelle méthode précise et tournée vers l'amendement du prisonnier. Pour les nouveaux gardiens, une école doit les préparer et des stages doivent être effectués.

Dans la majorité des cas, les gardiens remplissent leurs devoirs de manière très professionnelle et avec un grande loyauté. Cependant, dès la Restauration des critiques naissent contre l'attitude de certains d'entre eux vis à vis des détenus. Ces derniers sont à la merci du « despotisme » de leurs geôliers qui n'hésitent pas à les brimer et violenter selon leur bon vouloir, sans aucune conséquence ni sanction, malgré le règlement de 1822¹⁷⁶ qui proscrit tous les abus physiques et psychologiques des gardiens dans les centrales et leur interdit d'infliger des punitions. Lorsqu'il faute, le gardien est puni par sa hiérarchie, mais cette sanction n'est en réalité pas très sévère et consiste en « une mise aux arrêts de huit à quinze jours »¹⁷⁷. Certains agissements des gardiens ne facilitaient pas la réhabilitation des détenus qui se sentaient opprimés à la moindre

¹⁷⁵ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.29.

¹⁷⁶ Il existait un véritable Code correctionnel des gardiens sur la discipline, l'organisation de leur activité et les sanctions encourues en cas de faute qui allaient de l'amende, aux poursuites devant les tribunaux, en passant par la mise aux arrêts, à la suspension ou encore la destitution. Leurs actions étaient donc a priori très encadrée et limitée par la loi.

¹⁷⁷ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.444.

occasion. Bien souvent, le fonctionnaire est un récidiviste mais l'Administration semble faire preuve d'indulgence car elle doit faire face à des problèmes d'effectifs et de recrutement et ne pourrait pas se permettre de révoquer chaque gardien responsable.

Autre problème récurrent qui préoccupe l'Administration pénitentiaire depuis la mise en service des centrales, celui de l'alcoolisme qui touche les gardiens. Ces derniers tombent dans ce vice bien souvent à cause de leur condition et par solution de facilité. Seulement, les effets se répercutent sur les détenus en violences verbales et physiques. Le principe d'une surveillance à l'initiative de gardiens-soldats était alléchant sur le papier. Néanmoins, tous les hommes sont faillibles, même les plus inflexibles. La corruption est un fléau qui frappait les centrales. Des trafics en tout genre étaient organisés entre l'extérieur et la prison dont les gardiens se faisaient l'intermédiaire. La suppression de l'alcool, du tabac et de l'argent liquide à la cantine, en 1839, ont généré de la contrebande alors que le but était de durcir les conditions de vie des détenus et d'éviter la spéculation des entrepreneurs. Ainsi, « quand le kilogramme de tabac, acheté 6 francs à l'extérieur, se revendait 100 francs à l'intérieur de la prison, la tentation était trop forte pour des hommes dont le traitement restait faible »¹⁷⁸. Plus grave encore, les trafics étaient connus et parfois même appuyés par les entrepreneurs qui entretenait ces échanges, en bon hommes d'affaires, y voyant un énième profit à dégager grâce au commerce clandestin de ces denrées car, « dans cet univers du manque, l'argent permet de survivre et donne de l'ascendant. L'argent fait tout en prison, plus que partout ailleurs »¹⁷⁹. Le fait que les gardiens soient si peu payés n'aident pas à mettre fin à ces pratiques dans les centrales car ils retirent eux aussi un bénéfice de ces trafics en jouant l'intermédiaire. L'Administration a elle aussi fermer les yeux sur ces marchés noirs laissant la roue spéculatrice tourner.

D'un point de vue disciplinaire, le règlement du 10 mai 1839, cité ci-dessus, instaure un nouveau régime dans les maisons centrales dans le but de durcir les conditions de détention jugées trop laxistes par les réformateurs de l'époque. Celui-ci prévoit la multiplication des peines disciplinaires, l'obligation stricte du silence, des réductions sur les salaires en cas de faute. Ce règlement n'était en réalité qu'un règlement disciplinaire destiné à amplifier la sévérité du régime en attendant de trouver le bon système à appliquer à l'époque des débats sur le tout-cellulaire, en 1848, mais il est finalement resté en vigueur dans son intégralité. Haussonville n'est cependant pas un un fervent défenseur de la règle du silence absolu : « On a essayé d'en faire la base d'un système

¹⁷⁸ Ibid., p.445.

¹⁷⁹ Ibid., p.492.

pénitentiaire qui a de nombreux partisans et qu'on a cru trouver dans cette prescription un instrument de réforme morale »¹⁸⁰. Cette notion de silence absolu est apparue en Belgique et en Amérique au XVIIe siècle avant de s'imposer définitivement dans la maison de correction de Gand, construite selon le système d'Auburn, où le condamné travaille le jour, en collectivité et regagne sa cellule la nuit, à l'isolement du reste des détenus. Ce système a été mis en place pour proposer une alternative au système philadelphien de séquestration absolue. Mais d'Haussonville considère qu'il s'agit d'un « raffinement de cruauté »¹⁸¹ auquel est soumis le condamné, en proie aux tentations de rompre cette solitude factice de tous les instants, même lorsqu'il est au travail. De nombreuses protestations sur son utilisation abusive ont émergé en Europe et le silence dans les faits n'est jamais vraiment respecté partout. Aussi, le fouet est l'unique moyen de parvenir à maintenir cette règle dans ce système et si les directeurs de maisons centrales étrangères renoncent à s'en servir, le système Auburnien n'a donc plus lieu d'exister.

En France, les mœurs s'opposeraient à un tel sadisme. En réalité, le règlement général du 10 mai 1839 proscrit la conversation habituelle et bruyante. Le silence absolu est impossible à obtenir dans un environnement industrialisé, où les machines et le bruit des travaux domine durant les heures de la journée. Dans le système français, la promiscuité est plus complète encore dans les dortoirs que dans les cours ou dans les ateliers. Les détenus sont en effet couchés côte à côte par longues files dans des lits que sépare seulement un espace de quelques pieds. Mais tandis que pendant le jour la surveillance est incessante, la nuit elle est intermittente. En effet, aucun gardien ne couche dans le dortoir, où l'atmosphère devient absolument malsaine à partir de minuit 182. « Une certaine surveillance est exercée en outre, il est vrai, par des prévôts, qui sont des détenus choisis en raison de leur bonne conduite. Mais de combien de désordres ne sont-ils pas souvent les témoins complaisants et silencieux » 183. Il est à remarquer cependant que les détenus acceptent sans trop de peine la surveillance des prévôts. Cependant, les vengeances privées sont encore bien nombreuses lorsqu'un détenu est dénoncé par un autre.

¹⁸⁰ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.174.

¹⁸¹ *Ibid.*, p.175.

¹⁸² Pour être pleinement efficace et être certain que le silence et la discipline règne dans tous les dortoirs de chaque maison centrale, il faudrait presque quadrupler le nombre de gardiens pour et ainsi atteindre un effectif total de 2800 surveillants. Pour donner un ordre d'idée, l'Administration pénitentiaire emploi selon les dernières statistiques fournies par le Ministère de la Justice en 2019, près de 29 000 agents de surveillance pour un total d'environ 70 000 détenus (source ministère de la Justice = http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/)

¹⁸³ Ibid., p.177.

En dépit des facilités de perpétuation d'actes immoraux encore trop nombreux, il faut néanmoins souligner que le régime des maisons centrales fait peur aux condamnés. Ainsi, d'Haussonville fait remarquer « qu'il n'est pas rare de voir un homme détenu dans une maison centrale commettre un crime afin d'être condamné aux travaux forcés. Les conditions d'existence antérieure, le caractère, les mœurs de la grande majorité des détenus, leur rendent, à beaucoup de points de vue, la perspective de la réclusion plus redoutable que celle de la transportation »¹⁸⁴. La commission milite d'ailleurs pour établir dans le système pénal le principe de l'unité de la peine qui permettrait de réduire les inégalités volontaires indépendantes du ressenti de chaque condamné face à sa sentence et à la détention. Ce que redoutent peut être le plus les condamnés dans les maisons centrales, c'est la monotonie qui semble n'avoir comme effet que la destruction morale et intellectuelle de ces derniers, conséquence inévitable et similaire à une détention cellulaire prolongée. En dépit d'un régime redouté par les détenus, les punitions sont rares et la discipline est correctement maintenue au sein des différentes maisons centrales où l'on dénombre un très faible contingent d'actes violents ou criminels. Lorsqu'ils se produisent, ils sont guidés par une volonté de vengeance envers un autre détenu comme nous l'avons indiqué. Pourtant, les tentations sont nombreuses dans les ateliers pour succomber mais le calme règne et la sécurité y est assurée grâce à la rigueur du règlement et la crainte du châtiment immédiat.

Les punitions qui peuvent être infligées dans les maisons centrales sont l'interdiction de la promenade dans le préau, la privation de toute dépense à la cantine et des retenues sur le pécule, l'interdiction au condamné de correspondre avec ses parents ou amis, le port du bonnet rouge, le boulet au pied, le vêtement de haillons, le crâne rasé, la réclusion solitaire avec ou sans travail ou encore la mise aux fers¹⁸⁵. D'autres punitions peuvent être infligées, dit un arrêté du 8 juin 1842, à la condition toutefois qu'elles soient moins rigoureuses que celles déjà prévues. On laisse ici l'appréciation totale au directeur de la maison centrale mais cela présente le désavantage de permettre les abus arbitraires de cette autorité car aucun contrôle extérieur n'est exercé comme cela peut être le cas pour les prisons départementales. C'est ce qu'à fait remarquer Watteville dans sa déposition devant l'enquête parlementaire : « Quant aux punitions à employer, elles varient dans chaque prison suivant la manière de voir du Directeur. Les Directeurs selon moi abusent des petites punitions qui n'ont pas grand effet sur les prisonniers »¹⁸⁶. Ce même arrêté prévoit l'établissement des prétoires de justice disciplinaire ¹⁸⁷. Ce lieu spécial au sein de la centrale doit permettre tous les

¹⁸⁴ Ibid., p.179.

¹⁸⁵ Ibid., p.182.

¹⁸⁶ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.206.

¹⁸⁷ Arrêté du 8 juin 1842, Musée Criminocorpus, publié le 28 mai 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17037/,

jours au directeur, avec l'aide des ses principaux auxiliaires (inspecteur et instituteur) de juger les détenus accusés d'une faute ou d'un manquement à la discipline qui peuvent toutefois se défendre et s'expliquer. Le préfet est immédiatement prévenu de l'infraction commise et de la décision. Cependant, cette auto-défense est souvent contre-productive car les détenus qui viennent en audience le sont sur citation des gardiens ou du gardien-chef. Le but affiché était pourtant de faire cesser les vexations et les condamnations arbitraires. « Cette institution des prétoires de justice disciplinaire fonctionne très-bien ; elle contribue à établir dans l'esprit des détenus la confiance dans la justice du directeur, et présente en réalité des garanties beaucoup plus sérieuses que le contrôle illusoire du maire ou de la commission de surveillance dans les prisons départementales » 188.

La sanction la plus lourde est la peine du cachot dans l'obscurité la plus totale. Les conditions de détention dans ces cachots sont presque inhumaines et dégradantes. Ils dorment à même le sol, sur une paillasse et revêtu de loques sales. La nourriture est à leurs frais, payée grâce au pécule durement gagné. « En 1868, la durée moyenne de cette peine est de huit jours pour les hommes, mais, dans des centrales particulièrement répressives, comme celles de Beaulieu et Gaillon, les punis restent fréquemment un ou plusieurs mois au cachot »¹⁸⁹. La commission parlementaire est contre cette peine qui, prolongée, peut s'avérer dangereuse non seulement pour la santé mentale du condamnée mais aussi pour les mœurs et souhaite donc la restreindre fortement. Malgré l'interdiction des supplices, la majorité d'entre eux restent en vigueur jusqu'à la fin du Second Empire dans un grand nombre de centrales entraînant la mort d'un grand nombre de torturés qui souffrent déjà de la solitude du cachot, de l'insalubrité et de la faim. Lors de l'enquête parlementaire, René Bérenger, en visite à la maison centrale pour femmes de Rennes, s'est étonnée des actes barbares encore prodigués. Il a vu une femme restée enfermée au cachot pendant plusieurs mois avec un seul tuyau pour respirer¹⁹⁰. «En 1868, pour les 18 973 hommes et femmes condamnés, on relève 61 247 délits ou infractions et 47 714 »¹⁹¹. D'ailleurs on remarque que plus de la moitié des condamnations concerne des infractions liées à l'obligation du silence, ce qui confirme bien que celle-ci constitue, pour l'administration, le réservoir inépuisable de la punition disciplinaire »192. Cependant, il faut le souligner, les détenus concernés par ces atroces supplices affligés par les gardiens des centrales ne représentent qu'une infime partie de l'effectif carcéral total.

consulté le 6 août 2020.

¹⁸⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.183.

¹⁸⁹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.499.

¹⁹⁰ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome II, Procès-verbaux des séances de la commission d'enquête, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, pp.264-269.

¹⁹¹ PETIT Jacques-Guy, Ibid., p.498.

¹⁹² *Ibid*.

Tous ces éléments sur l'organisation générale des maisons centrales françaises permettent de saisir les grandes lignes du quotidien carcéral et de ses acteurs. Les règlements qui rythment cette vie en détention montrent le cap fixé par l'Administration pénitentiaire. Néanmoins, les condamnés restent enfermés dans le cercle vicieux d'un système tourné vers la répression, qui oublie parfois trop le principes moraux et fondateurs des Constituants de 1789 visant l'amendement moral du prisonnier. La peine d'emprisonnement devait reposer sur trois grands principes pour atteindre ce but : le travail, la religion et l'éducation.

Chapitre 2 : Le triptyque rédempteur : travail, religion, éducation

Le socle du nouveau système pénitentiaire français au XIXe siècle était la réforme des condamnés. A partir de la Restauration, l'Administration affichait la volonté d'éliminer la récidive et de perfectionner moralement les détenus. Les réformateurs avait constaté l'échec de la lutte contre la délinquance. C'est pourquoi, une restructuration s'imposait au sein des maisons centrales. Pour y parvenir, il fallait pouvoir procurer à tous les prisonniers un travail durant leur captivité, afin de leur éviter l'oisiveté (I). Néanmoins, l'instruction morale et religieuse devait être aussi prodiguée afin de les préparer convenablement à leur libération et leur réadaptation au monde libre (II). La question en suspens reste celle de l'efficacité de ces objectifs et de leur mise en application dans ces milieux feutrés et complexes.

I° Le rôle du travail pénitentiaire dans la réhabilitation, entre espoirs et désillusions

Comment s'organisait le travail dans ces grands établissements? Comme le soulignait Patricia O'Brien: « Les prisons étaient supposées inculquer les vertus de l'atelier: productivité, épargne, ponctualité, discipline et ordre »¹⁹³. Ce principe fondateur devait donc être vecteur de rédemption et de réinsertion malgré des imperfections (A). La mise en œuvre du travail pénitentiaire avait des conséquences négatives, tant sur le détenu que sur l'ouvrier libre du dehors (B).

A) Esquisse d'un principe essentiel au fonctionnement des manufactures carcérales

Le travail représentait la pierre angulaire de l'édifice carcéral au sens large car le labeur était synonyme de vertu rédemptrice et d'amendement pour les réformateurs, qui y voyait l'occasion de sauver le prisonnier en lui inculquant cette valeur de l'ouvrage, malgré le peu de moyens de l'Administration qui doit avoir recours à des entrepreneurs privés. L'articulation du quotidien pénitentiaire était faite autour de l'activité dans les ateliers où les détenus effectuaient leur journée sur le même modèle que les travailleurs libres à l'extérieur des murs. La pauvreté et l'oisiveté étaient

¹⁹³ O'Brien Patricia, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.22.

souvent associés avec la notion de vice chez la grande majorité des condamnés. « C'était le travail productif, et non le fait d'occuper les désœuvrés qui était le remède reconnu contre toutes ces maladies »¹⁹⁴. Le débat sur le travail pénal et industriel a agité les passions à l'époque notamment lors du Congrès pénitentiaire de Londres en 1872. Les prisons anglaises pratiquaient encore cette aggravation de la peine avec les méthodes presque barbares du treadwheel¹⁹⁵, du shotdrill¹⁹⁶ ou du crank-handle¹⁹⁷. Pour les pénalistes anglais, le travail en détention devait être synonyme de répression et être non rétribué en raison du fait que les condamnés sont déjà nourris et logés. Le fait de lui fournir une activité salariée le placerait dans une situation plus avantageuse que les ouvriers libres en proie à des périodes de chômage et de misère. Ainsi, la peine d'emprisonnement perdrait de sa valeur dissuasive.

Aussi, en France, le travail dans les maisons centrales n'avait semble t-il rien d'un souvenir heureux pour quiconque ayant été confronté à la détention dans ces lieux. C'est en tout cas ce qu'estime Haussonville qui n'oublie pas de rappeler que la peine doit aussi permettre la moralisation de l'individu et que le travail en est un instrument décisif : « C'est par l'oisiveté, par la paresse, que la plupart des détenus se sont perdus ; c'est par le travail qu'ils doivent se régénérer. Mais pour que le travail exerce sur les détenus cette influence salutaire, il est nécessaire qu'il soit pratiqué dans des conditions normales, c'est-à-dire qu'il emporte avec lui son salaire »¹⁹⁸. Le travail doit donc permettre d'influencer positivement les condamnés en leur donnant le goût de l'effort et la récompense qui en découle pour le préparer à sa mise en liberté. A ce propos, tous les spécialistes de la question sont unanimes et Fernand Desportes, membre émérite du Conseil Supérieur des Prisons, en porte porte-parole, déclare : « Dans les maisons centrales de France, l'organisation du travail donne, au point de vue pécuniaire, des résultats beaucoup plus importants ; ils sont aussi satisfaisants que possible »¹⁹⁹.

194 Ibid., p.164.

¹⁹⁵ Le treadwheel consistait en sorte de tapis roulant avec des marches encastrées, dans deux grandes roues, actionné par les détenus. Celles-ci actionnaient un essieu qui pouvait être utilisé pour moudre le maïs, pomper l'eau ou se connecter à un grand éventail.

¹⁹⁶ Pour le shotdrill, le prisonnier devait prendre un boulet de canon, le soulever à sa poitrine et le porter jusqu'au bout de la cour pour l'entreposer. Ce processus était ensuite répété toute la journée.

¹⁹⁷ La crank-handle était une manivelle que les prisonniers étaient obligés de tourner des milliers de fois, sans aucune raison. Le terme argotique "vis" ou « screw » en anglais, désignait le gardien de prison qui était capable de serrer le mécanisme pour faire travailler les prisonniers plus difficilement.

¹⁹⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.202.

¹⁹⁹ DESPORTES Fernand, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 575-602.

Cependant, la notion de travail pénitentiaire est différemment perçue en fonction d'où l'on se place. Pour les détenus, il fallait un système gratifiant et le moins contraignant pour favoriser son amendement car le travail rémunéré dans les manufactures carcérales était « le plus puissant agent réforme dans la prison »²⁰⁰. L'accumulation de pécule doit lui permettre d'améliorer sa condition de détention, de préparer sa sortie et de subvenir éventuellement aux besoins de sa famille au delà des murs. Pour les magistrats et les hommes politiques, le travail doit être pénal, synonyme d'expiation de l'infraction commise et offrant la sûreté qu'il ne récidivera pas. Cela passe par un effort personnel du condamné et une modification de sa condition sociale par l'apprentissage d'un métier, le goût du travail comme moyen éducatif. Le travail pénitentiaire permettait donc de faciliter l'amendement, puis la réhabilitation des détenus, en les empêchant de stagner dans un était oisif et leur insuffler l'envie de gagner honnêtement leur vie. Enfin, pour le peuple, le travail pénitentiaire peut avoir des répercussions et des conséquences économiques : « Le contribuable consent difficilement à nourrir à ses frais dans une oisiveté coûteuse des individus condamnés qui lui paraissent, non sans raison, moins dignes que beaucoup d'autres d'une pension alimentaire, et d'un entretien matériel gratuit »²⁰¹. L'intention originelle était respectable dans sa volonté de donner au prisonnier un travail régulier pour qu'il puisse se préparer à un retour honnête en société. Sa mise en pratique n'en a pas moins été précaire.

Néanmoins, la prison était devenue un lieu de production à part entière, hiérarchisé et capitaliste au point même d'afficher un mimétisme saisissant avec l'usine, en tant qu'institution, durant tout le XIXe siècle. « Il en résulte que le système pénitentiaire français se définit essentiellement, dans sa réalité concrète, comme un système de travail forcé dans des manufactures privées installées à l'intérieur d'établissement publics »²⁰². Le travail pénitentiaire a donc été institué dans les prisons dès leur création où l'État a fait appel à des entrepreneurs privés pour organiser le travail dans la quasi totalité des centrales malgré les défauts d'un système, dénoncés dès la Monarchie de Juillet, où l'on remarque des luttes pour le profit quant à l'attribution des marchés, des fraudes dans l'exécution du cahier des charges et des conflits permanent où l'intérêt privé des industriels l'emporte sur l'intérêt public, en dépit des finalités de la peine²⁰³. Malgré les débats autour de la cellule et les plaidoiries des spécialistes pénitentiaires en faveur de l'isolement, le système de l'entreprise, en tant que régime fondamental des maisons centrales françaises, reste le

²⁰⁰ ASTOR Joseph-Georges, *De l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger*, thèse de doctorat, Droit, Paris, A. Rousseau, 1887, p.49.

²⁰¹ Brunot Charles, « Le travail dans les prisons. Rapport et discussion », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1901, tome 24, n° 6 et 7, p. 940.

²⁰² PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.77.

²⁰³ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.315.

point névralgique de cette organisation, pour l'Administration et pour les détenus, tout au long du XIXe siècle. D'ailleurs, les maisons centrales ne renferment que des condamnés à plus d'un an car cette durée était considérée par les entrepreneurs comme minimale pour arriver aux objectifs de rentabilité²⁰⁴. Cependant, l'erreur de l'Etat a été de penser que les prisons pouvaient être gérées comme des usines du monde libre, avec à leur tête, des capitalistes libéraux, dans la mouvance de l'époque. Car « la doctrine du « laisser faire » interdisait à l'État de s'immiscer dans les affaires économiques du pays »²⁰⁵.

Une fois installés, ces grands industriels ont établi, au départ, des grandes manufactures textiles au sein des centrales grâce à cette main d'œuvre pénale. Ainsi, de véritables dynasties d'entrepreneurs se sont développées en plein cœur de la première révolution industrielle²⁰⁶ avec des marchés qui se renouvellent et se perpétuent de génération en génération au sein des mêmes familles. Une rupture s'opère après la Révolution de 1848 et la « purge » initiée par le gouvernement provisoire. Plusieurs années ont été nécessaires à l'administration pour reconstituer un ensemble d'entrepreneurs généraux qui restèrent en place jusqu'à la fin du siècle 207. « Les maisons centrales du XIXe siècle furent d'abord et surtout des manufactures où les travailleurs détenus étaient soumis à l'obligation du travail »²⁰⁸. La quête perpétuelle de la rentabilité et des profits avait pris le pas sur les objectifs d'amendement fixés par les réformateurs sans que l'État, ni l'administration, ne puisse faire quoique ce soit. La machine était lancée, impossible de l'arrêter. Les industriels avaient usé de leur position de force pour contourner les règles en imposant leurs méthodes de production aux détenus des maisons centrales, ces grandes manufactures carcérales. Offrir du travail aux prisonniers était pour eux le camouflet parfait, cela leur assurait la garantie de remplir leur « contrat », inhérent au système de l'entreprise, passé avec l'Administration. Mais à quel prix? « Dès lors que les entrepreneurs crurent pouvoir faire fonctionner les ateliers des centrales sur le modèle de l'industrie libre, le système était condamné »²⁰⁹. L'entrepreneur était au sommet de la hiérarchie du travail pénitentiaire et le principal décisionnaire, bien secondé par ses agents et les contremaîtres choisi parmi les détenus. Ses subordonnés avaient la mission capitale d'assurer la discipline dans les ateliers et la surveillance des détenus. Les fonctionnaires de

²⁰⁴ *Ibid.*, p.165.

²⁰⁵ DEPAMBOUR Claire, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, septembre 2014, 24 p.

²⁰⁶ Les Guyot, les Dollfus ou encore les Bauwens. Des grands industriels qui ont fait fortune grâce aux industries textiles du début du XIXe siècle et qui ont trouvé, au sein des maisons centrales, une main d'œuvre inépuisable et bon marché.

²⁰⁷ PETIT Jacques-Guy, ibid., p.339.

²⁰⁸ CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, février 2009.

²⁰⁹ DEPAMBOUR Claire, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », op.cit.

l'Administration pénitentiaire, en tant que représentants de l'autorité publique, étaient aussi des rouages essentiels pour l'entrepreneur afin que la production des détenus soit la plus rentable possible en maintenant une discipline stricte favorable à l'efficacité.

Le système de l'entreprise générale présente de très nombreux avantages sur la plan économique pour l'État qui n'a pas de dépenses à avancer pour le fonctionnement de la maison centrale et qui permet de réduire considérablement les dépenses d'entretien des condamnés. Le système de l'entreprise est celui privilégié par l'Etat car il offre de nombreuses garanties. La principale, le peu de frais avancés par l'Administration. Ensuite, l'obligation de l'entrepreneur de procurer à tous les détenus une activité rémunérée et continue moyennant le paiement d'une rétribution. « Depuis que ce procédé existait, le taux fixé était escompté à 20 % pour l'entrepreneur, pour compenser la nourriture et les services qu'il fournissait à la prison »²¹⁰. Le potentiel que représentaient ces manufactures carcérales n'a pas mis longtemps avant de susciter l'attention des nombreux entrepreneurs régionaux qui y voyait des marchés lucratifs. Le plus souvent des hommes puissants politiquement, riches et qui avaient fréquemment la charge de plusieurs centrales en même temps. Ils s'occupaient de tous les échelons de la production et de la vie quotidienne, régentée par le rendement des ateliers en suivant à la lettre les strictes prescriptions du cahier des charges, définies en concertation avec l'Administration. La production était alors vendue sur le marché sans que l'État puisse intervenir dans le processus. Cet entrepreneur général occupait tous les échelons de la production et était omniprésent dans la vie de la prison, en contact direct avec les prisonniers. Cette situation rendait souvent difficiles les relations avec les directeurs des centrales qui s'effaçaient devant cette figure protégée par le cahier des charges. « En retour, l'administration devait payer à l'entrepreneur un prix fixe, déterminé par contrat selon le nombre de prisonniers et la durée de détention. Ainsi, l'entrepreneur avait en charge à la fois les prisonniers en bonne santé et ceux qui étaient malades, ainsi que ceux qui travaillaient et ceux qui étaient incapables »²¹¹.

Il pouvait bien évidemment exploiter personnellement le travail des prisonniers en gérant tous les aspects de la production, ou passer par la sous-traitance des ateliers grâce à un ensemble de fabricants qu'il choisit, moyennant le versement d'une prime fixe versée à l'entrepreneur, par journée de travail. L'entrepreneur ne trouvait que des avantages financiers dans ce système par rapport à ce qu'il pouvait connaître avec la main d'œuvre libre, et cela, peu importe la conjoncture : « En période de prospérité, ils s'enrichissent rapidement. En période de crise, le profit baissant, ils rognent sur les

²¹⁰ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.170. 211 Ibid.

fournitures et font du chantage, car l'État n'a pas de solution de rechange rapide pour assurer l'ordre »²¹². Une chose est certaine, la main d'œuvre carcérale coûtait bien moins cher à l'entrepreneur que l'ouvrier libre. L'industriel cumule ainsi des profits grâce principalement au produit du travail des condamnés et au prix moyen de la journée de détention par détenu qui varie de 0,6 francs (60 centimes) à 0,8 francs (80 centimes). On a tendance à sous évaluer le profit réel des entrepreneurs qui, même en déduisant les frais de personnel et les gratifications, est de l'ordre de « 45 000 à 55 000 francs par an pour une centrale de mille prisonniers et autour de 60 000 francs pour les établissements les plus importants , sans compter les marges des fournisseurs et fabricants sous-traitants »²¹³.

Les profits réalisés sont donc énormes et couvrent bien suffisamment toutes les dépenses qu'il peut engager par ailleurs. Toutefois, il fait un pari en acceptant de subvenir aux frais d'entretien des maisons centrales, mais il est gagnant presque à tous les coups. Autre source de bénéfice non négligeable, celle de la cantine qui représente le seul moyen pour les prisonniers d'améliorer leur quotidien, donc très lucratif pour l'entrepreneur-gérant, qui offrait de surcroît un ascendant psychologique sur les détenus car il pouvait aussi leur refuser l'accès en cas de rendement trop faible à l'atelier. L'intelligence des entrepreneurs résidait donc dans la gestion de cette organisation. En effet, même si ils versaient un salaire aux détenus, salaire bien moins élevé qu'à l'extérieur de la prison, ils savaient pertinemment qu'une partie de celui-ci leur reviendrait par le biais de la cantine. La combine était bien ficelée. Les détenus étaient en quelque sorte pris au piège. Obligés de travailler très dur pour toucher une rétribution sitôt presque intégralement dépensée à la cantine dans l'espoir de survivre et d'améliorer leur condition.

Au départ, les manufactures carcérales étaient vouées à la production de laine, de coton ou de lin. Cet emploi du textile a ainsi occupé la presque totalité des détenus pendant plus trente ans. Pour le reste des prisonniers, ils s'occupaient du service général de la prison (travaux d'entretien, tâches ménagères, cuisine et autres activités courantes). Il a fallu attendre la fin du Second Empire pour assister à une réelle diversification des industries au sein des maisons centrales. Celle-ci avait été amorcée aux alentours de l'année 1854 avec une montée en puissance d'industries nouvelles, autres que le textile, comme la serrurerie (centrales de Poissy), la bonneterie et le sérançage (Fontevrault), les chapelets (Riom), les crayons (Poissy), les peignes (Loos) »²¹⁴. On remarque également que les industries textiles traditionnelles commencent à être beaucoup moins bien

²¹² PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.336.

²¹³ Ibid., p.360.

²¹⁴ Ibid., p.366.

rémunérées que les nouvelles activités pratiquées dans les centrales, presque quatre fois moins bien en moyenne²¹⁵, et donc moins rentables pour les entrepreneurs. En 1868, les activités fleurissent et connaissent une progression fulgurante avec plus de 70 industries différentes sur l'ensemble des maisons centrales. Aussi, le produit du travail atteint 3, 601 902 francs, prêt du double en comparaison de l'année 1854²¹⁶. Cette fois-ci, le renversement est total. Le textile ne représente plus qu'une petite partie de la production et le services généraux ont progressé. De même, les travaux extérieurs dans les exploitations agricoles sont assez fréquents (Clairvaux, Fontevrault, nouveaux pénitenciers agricoles en Corse) tout comme la serrurerie-quincaillerie. Notons aussi que dans les centrales de femmes, la couture occupe toujours une très grande place mais en se spécialisant dans la couture fine (cordonnerie, corsets, repassage). Chez les hommes, on retrouve une diversification importante des industries (horlogerie, bijouterie, ébarbage de fonte, chaises, pipes).

Lorsqu'une centrale est organisée en régie, l'État subvient, par lui-même, à toutes les dépenses qui concernent les détenus et l'entretien des bâtiments ; mais il passe, en réalité, des marchés avec un ou plusieurs entrepreneurs qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et bénéficient du travail des détenus. L'État dans ce système, conserve alors les dixièmes réservés sur le salaire des détenus que nous allons aborder par la suite. La régie française est donc analogue au régime qui est appelé « entreprise » dans les autres pays. Il s'agit en fait d'un régime en entreprise partielle. C'est le cas, à l'aube de la IIIe République, pour les centrales de Clairvaux, de Fontevrault, de Gaillon et de Melun²¹⁷. Économiquement, la mise en régie de ces maisons centrales a produit de très bons résultats, notamment celle de Clairvaux à en croire les propos du Vicomte d'Haussonville : « Dans cette maison, le produit moyen de la journée de travail a été, en 1869, de 68 centimes, c'est-à-dire supérieur à la moyenne, qui a été, cette même année, de 80 centimes. Ce résultat place la maison de Clairvaux au troisième rang, immédiatement après celles de Melun et de Poissy, dont le voisinage de Paris rend la journée de travail très-productive. Il ne paraît donc pas qu'au point de vue du produit du travail la régie donne de moins bons résultats que l'entreprise »²¹⁸. De plus, la commission assure que les dépenses d'entretien de la centrale de Clairvaux, une fois déduites des recettes provenant du produit du travail annuel des détenus, ne sont pas plus élevées que celles des autres maisons centrales sous le système de l'entreprise.

^{215 « 89} centimes par journée de travail pour les parapluies (Melun), 86 pour la quincaillerie, 82 pour les accordéons. Les activités textiles traditionnelles sont très mal rémunérées : 22 centimes par jour pour la filature et 29 pour le tissage ». *Ibid.*, p.367.

²¹⁶ Ibid., p.368.

²¹⁷ DESPORTES Fernand, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », *op.cit*.

²¹⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.195.

Si l'État adoptait le système de la régie pour les centrales, il réaliserait un aussi gros bénéfice que celui des entrepreneurs. Le système de la régie a eu du mal à s'imposer au niveau national car trop contraignant et trop coûteux pour l'Etat. Finalement, en entreprise partielle, l'État perd également de l'argent. « La régie directe, seule, ferait disparaître les profits spéculatifs. Mais il faudrait que l'État accepte, dans un premier temps, d'apporter le capital nécessaire à l'organisation de nouveaux ateliers »²¹⁹. Une solution alternative repose sur la possibilité d'utiliser la maind'œuvre pénale pour la confection des fournitures utilisables dans les services des grandes administrations françaises. Cependant, cette idée a été repoussée par le ministère des armées qui n'a pas souhaité que les détenus fabriquent des équipements qui nécessitent des exigences particulières. D'autant plus que les ouvriers libres perdraient leur monopole de production. Néanmoins, malgré un contexte économique délicat, la mise en régie totale des établissements pénitentiaires fut adoptée le 19 février 1895 en s'imposant finalement sur celui de l'entreprise, accélérée par la diminution significative des effectifs pénitentiaires. Certains entrepreneurs²²⁰ ont cependant défendu avec ardeur le bilan de leurs actions au sein des maisons centrales en argumentant sur le fait que ces marché lucratifs leur avaient permis, certes de faire fortune au fil des décennies, mais qu'il avait presque été de leur devoir de perpétuer leurs engagements presque philanthropiques.

Le choix entre l'un ou l'autre des systèmes est donc difficile même si nous pouvons affirmer qu'ils produisent tous les deux des résultats tout à fait avantageux et productifs. C'est donc moralement que la balance doit pencher. Mais une fois encore, les avis diverges au sein même de la commission. Pour quelques uns d'entre eux, l'entrepreneur prend souvent plus d'importance aux yeux des détenus que le directeur lui même. Ce personnage est alors vu par certains comme un spéculateur véreux qui n'hésite pas recourir à des méthodes illicites si les résultats de productivité ne lui conviennent pas. Avec le système de l'entreprise, l'Etat n'a plus son mot à dire sur rien. L'entrepreneur représente même une entrave sérieuse à toute tentative de moralisation et de correction des failles du régime pénitentiaire. Il se cache derrière son cahier des charges et son bail signé pour une longue durée, 7 ans en moyenne. Une fois qu'il est question de toucher à l'ordre économique, l'Administration se heurte à un mur. De plus, le personnel assigné par l'entrepreneur à la surveillance des ateliers n'est pas irréprochable sur le plan de l'éthique. Pour soutenir leur aversion à ce système, ces opposants peuvent s'appuyer sur les travaux de Charles Lucas, ceux de Tocqueville et Beaumont ou encore de Bonneville de Marsangy, cités précédemment, qui se sont

219 PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.347.

^{220 «} Je jouis de la fortune honnêtement amassée par mes ancêtres, dans cette honorable affaire où nous étions en quelque sorte des agents dévoués de l'administration pénitentiaire ». Voir O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.174.

tous prononcés contre l'entreprise. Quant aux opposants à la régie, ils avancent l'argument que les personnels de l'Administration pénitentiaire, les directeurs, les gardiens et gardiens-chefs, ne sont pas accoutumés aux considérations commerciales. Mais qu'en est-il du point de vue des ouvriers-détenus ?

B) Les retombées négatives d'un système pourtant avantageux pour les détenus au premier abord

Nous l'avons vu, le travail pénitentiaire est globalement bien organisé depuis le début du XIXe siècle, lucratif pour l'entrepreneur général et accommodant pour l'État et l'Administration pénitentiaire. Une grande latitude a toujours été laissée à l'industriel quant à la nature du travail exécuté et sur son organisation, bafouant trop souvent le principe de séparation des détenus selon la nature de la condamnation. Jaillant dénonce cet état de fait : « Tous les prisonniers, qu'ils soient condamnés aux travaux forcés, lorsqu'il-s'agit de femmes, à la réclusion, ou simplement à l'emprisonnement, subissent leur peine en commun »²²¹. C'est l'un des gros points noirs de l'organisation des maisons centrales. La promiscuité règne dans les dortoirs mais aussi à l'atelier et l'entrepreneur profite de cette situation tout au long de son bail. Pour que l'administration puisse ajuster les déficiences, il faut qu'elle attende l'expiration du marché pour répartir convenablement les détenus en fonction de leur statut pénal. Car selon le Code pénal de 1810²²², une distinction dans le travail industriel doit exister entre les détenus.

L'activité doit être salariée moyennant pécule, et le travail pénal, considéré comme une aggravation de la peine. En échange de leur capacité productive, l'entrepreneur versait donc aux détenus un salaire déterminé encore une fois en concertation avec l'Administration. Le barème doit en être établit en se basant sur le tarif du travail libre, « diminué d'une somme représentant les charges exceptionnelles qui pèsent sur le travail pénitentiaire et la moins value de ce travail comparé au travail libre »²²³. Les taux de salaire des détenus sont alors arrêtés en concertation avec

²²¹ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.58.

^{222 «} D'après les articles 40 et 41, les condamnés à l'emprisonnement seront employés à l'un des travaux établis dans la maison, selon leur choix. Le produit de leur travail doit être appliqué partie aux dépenses de la maison, partie à leur procurer quelques adoucissements pendant leur détention, partie à former pour eux au temps de leur sortie un fonds de réserve. Aux termes de l'article 31 du Code pénal, les réclusionnaires sont employés dans des maisons de force à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à leur profit. Enfin, aux termes des articles 15 et 16, les condamnés aux travaux forcés doivent être employés aux travaux les plus pénibles, et il n'est point fait mention qu'une partie du produit de leur travail doive ou puisse leur être appliquée ». Voir HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.200.

²²³ DESPORTES Fernand, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », *op.cit*.

les représentants des industries sur leur proposition au Préfet et à la Chambre de Commerce où se situe la maison centrale en question pour donner un avis à titre consultatif sur le taux le plus équitable. Après concertation, il revient à l'Administration pénitentiaire de fixer définitivement le tarif duquel sera amputé d'une part, une réduction de 1/20 au bénéfice de l'entrepreneur, et d'autre part, les retenues sur le salaire des détenus suivant leur situation pénale.

L'ordonnance du 27 décembre 1843 est venue modifier le système ainsi établi dans la répartition du produit du travail des condamnés détenus au sein des maisons centrales. Ainsi, la proportion du produit total du travail qui revenait au prisonnier s'élevait à « 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés, 4/10 pour les réclusionnaires, 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an »²²⁴. « Ces retenues, dont la moyenne s'élève environ aux 6/10 du salaire, sont abandonnées à l'entrepreneur et forment ce que dans la pratique on appelle les dixièmes concédés »²²⁵. De plus, en ce qui concerne les récidivistes, « on retranche 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans pouvoir retirer plus des 9/10 »²²⁶. Enfin, le gain potentiel de chaque détenu dépend aussi de son aptitude à l'atelier car il est payé à l'ouvrage et non à la journée comme dans le monde libre. La situation entre les détenus des maisons centrales françaises est donc variable et de fait inégale en raison de leurs capacités respectives mais aussi de leur localisation car selon d'Haussonville, « il est infiniment plus avantageux pour un détenu de subir sa peine à la maison centrale de Melun ou de Poissy qu'à celle d'Embrun »²²⁷ même si il estime que les maisons centrales françaises sont « des manufactures dont les ouvriers sont relativement bien payés »²²⁸.

Dans le système de l'entreprise, une fois le contrat passé avec l'industriel, l'État répartissait les salaires dus aux détenus en trois parties : une partie à la caisse de l'Administration pénitentiaire, une autre qui formait son pécule disponible, et une dernière dans le fonds de réserve du condamné, accumulé tout au long de la peine. Les détenus pouvaient alors utiliser leur pécule disponible à la cantine ou le préserver en le mettant de côté pour leur libération. « Lorsque ce système a été instauré, les trois parts étaient à peu près égales. En revanche, vers la fin du siècle, le revenu disponible du prisonnier s'était considérablement amoindri par rapport au fonds de réserve, devenu deux fois plus élevé que lui »²²⁹. Ce système présentait un avantage et un inconvénient concret pour le prisonnier. Cela lui était profitable puisqu'il était certain de percevoir son salaire quelque soit la

²²⁴ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

²²⁵ Ibid., p.205.

²²⁶ DESPORTES Fernand, ibid.

²²⁷ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid., p.214.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ O'Brien Patricia, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.178.

conjecture économique au moment de sa détention. Néanmoins, la rémunération accordée était bien plus faible que pour un travailleur libre d'autant que celle-ci diminuait en fonction du motif de la condamnation comme nous l'avons vu. Cependant, cet encouragement matériel était primordial afin d'encourager le prisonnier à mettre du cœur à l'ouvrage pour qu'il se rende compte des efforts consentis au quotidien. Cela semblait indispensable dans ce contexte carcéral. Comme le disait le Pasteur Arboux : « Il travaillera par besoin s'il ne travaille point par obéissance et par devoir »²³⁰. De plus, en cas de bonne conduite à l'atelier et au dortoir, le détenu se voyait attribuer une prime, encore un moyen de fidéliser le détenu comme dans le monde ouvrier.

On observe en scrutant la statistique pénitentiaire de 1869 que les détenus utilisent leur pécule disponible à la cantine en grande partie, mais qu'ils s'en servent aussi pour venir en aide à leurs familles et en restitutions. Ainsi, Jaillant estime que « 41 % des détenus sortent de la prison après avoir amassé un pécule »²³¹. Pour les 59 % restants, nous pouvons imaginer que les prisonniers ont utilisé l'intégralité de leur pécule dans l'approvisionnement à la cantine ou que la retenu sur salaire selon le type de condamnation empêchait l'existence de ce pécule de réserve. Le secours au famille concernait surtout les femmes détenues, « cela tient sans doute à ce que les sentiments de famille sont plus développés chez les femmes que chez les hommes »²³². A ce propos, selon les membres de la commission d'enquête parlementaire, l'intérêt des détenus aurait très certainement été d'abaisser la proportion de pécule disponible pour augmenter celle de réserve afin rétablir un équilibre malgré les gratifications accordées par l'entrepreneur qui incitent les détenus à consommer plus à la cantine : « C'est, il nous semble, assez mal les préparer à l'ordre et à l'économie que de les accoutumer à dépenser plus qu'ils ne mettent en réserve »²³³.

Pour contre-balancer ce système de gratifications, l'Administration et surtout l'entrepreneur ont mis en place des amendes définies par ordonnances qui venaient sanctionner, à l'inverse, les mauvais comportements et les dégradations dans les locaux. « Au milieu du siècle, il représentait environ 2,4 % du revenu total disponible pour les hommes, et 1,6 % pour les femmes. En 1880, les hommes y laissait 6 % de leurs gains et les femmes 8% »²³⁴. Cette différence entre les femmes et les

^{230 «} Encouragements accordés aux détenus et pécule. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 614-616.

²³¹ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.69.

²³² HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.212.

²³³ *Ibid*.

²³⁴ O'Brien Patricia, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.180.

hommes ne signifiait pas qu'elles étaient moins consciencieuse au travail car selon les industries présentes dans les prisons pour femmes, l'activité était plus ou moins sujette à de la casse ou des imperfections. Aussi, les amendes pouvaient varier d'une maison centrale à l'autre comme celle de Fontevrault ou de Poissy, qui entre 1850 et 1880, « avaient la réputation d'infliger des amendes élevées »²³⁵. Aussi, en 1880, celle de Clairvau était « à la tête des cinq centrales pour hommes qui prélevaient le plus souvent par ce moyen »²³⁶. Ce dispositif de sanctions montre bien les intentions conjointes de l'État et des entrepreneurs. En se servant de ce levier financier, de ce pouvoir de contrainte, ils pouvaient à la fois encourager la productivité et sauvegarder l'ordre et l'obéissance des détenus. Salarier les détenus dans ces grandes manufactures carcérales offrait un répit non négligeable à l'Administration pénitentiaire, dont le personnel manquait cruellement comme nous l'avons vu. Ainsi, elle pouvait ainsi se reposer sur la personne de l'entrepreneur. L'argent était en quelque sorte le juge de paix des maisons centrales.

Néanmoins, les détenus sont comme pris au piège dans ce régime prédominant de l'entreprise générale, contraire à tous les objectifs de moralisation que le travail est censé leur apporter, notamment dans le combat contre l'oisiveté. L'entrepreneur reste avant tout un spéculateur et la promiscuité ambiante dans ces grands ateliers l'avantage clairement au niveau de la productivité. L'État préfère ainsi faire des économies sur l'entretien des condamnés en abandonnant ce devoir à un capitaliste. Mais en réalité, ces mêmes économies seront, au final, réinjectées dans cette course permanente, d'une lutte contre la délinquance, au sein du monde libre, lorsque ces détenus libérés seront repris comme récidivistes. Le système de l'entreprise sacrifie totalement l'amendement potentiel des prisonniers dans ces immenses manufactures où la recherche permanente de profits mine tout espoir de reclassement. A aucun moment, l'entrepreneur ne pense à l'amélioration de sa main-d'œuvre carcérale qui « n'est considéré que comme une force productrice : elle coûte tant au capital qui l'emploi ; elle doit lui rapporter tant »²³⁷. Ce n'est pas un philanthrope qui souhaite instaurer des réformes. En agissant ainsi, l'Administration se dérobe à sa mission et aux principes de la science pénitentiaire.

De plus, les industries installées au sein des maisons centrales ne correspondaient presque jamais avec les métiers exercés avant l'incarcération. En effet, « sur les 18,000 prisonniers que renfermaient les maisons centrales en 1868, il y en a 7,000 d'origine agricole »²³⁸. Cette proportion

²³⁵ *Ibid.*, p.181.

²³⁶ Ibid.

²³⁷ DESPORTES Fernand, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », *op.cit*.

²³⁸ France, Assemblée nationale, Tome I, op.cit., p.69.

notable pose donc la question de l'affectation de ces détenus ruraux qui n'avait aucune idée du fonctionnement d'une industrie et de ses usages. L'hypothèse de les assigner à des travaux d'extérieurs a été évoquée mais un écueil important s'est présenté. En effet, l'Administration n'a pas su, ou n'a pas pu, trouver de terres assez proches des centrales pour mettre en place ce système. L'expérience a été tentée à Clairvaux et à donner des bons résultats. D'Haussonville a proposé d'étendre cet essai concluant : « Le jour où il deviendrait nécessaire de construire une nouvelle maison centrale, nous exprimons en notre nom personnel le voeu que ce fût un pénitencier agricole uniquement destinée à recevoir des détenus d'origine rurale. Quelque fût le résultat de cette tentative, elle ne donnerait pas de plus mauvais résultats que l'organisation actuelle des maisons centrales »²³⁹.

Les détenus savent qu'ils sont exploités en raison de leur situation. Selon les mots de Fernand Desportes : « Sans aller jusqu'à dire, que l'entreprise est la traite des blancs, il est certain qu'elle ne se préoccupe que de tirer les plus gros bénéfice possible de la main-d'œuvre que lui vend l'État. Elle constitue bien une servitude pénale »²⁴⁰. Il subsiste un autre écueil, inhérent au système de l'entreprise, dont subissent les détenus. La question de la formation au cours de leur détention pour leur facilité l'accès à un emploi à leur libération. Cet objectif n'est également pas rempli ce qui est dommageable car les détenus qui avaient eu une activité professionnelle et des compétences avant leur condamnation auraient pu servir dans leur nouvelle vie. Les adversaires de ce régime pointent donc du doigt ce dysfonctionnement. Mais répétons le une fois encore, l'entrepreneur n'a qu'une idée en tête, faire du profit. Pour ce faire, « il emploie les procédés qui sont commandés par les progrès de la grande industrie, c'est-à-dire qu'il pousse aussi loin que possible la division du travail. C'est le résultat du travail industriel poussé jusqu'à la spéculation »²⁴¹.

Former les détenus serait trop long et une perte d'argent à l'arrivée. La commission prend alors l'exemple de la Belgique qui pratique la formation professionnelle des détenus dans leurs établissements pénitentiaires où la régie est la règle. Certes les bénéfices économiques sont moindre mais le rôle de l'État est pleinement rempli contrairement à la France où la peine d'emprisonnement dans les maisons centrales, du point de vue de l'organisation du travail, résonne avec le mercantilisme le plus total. D'autant que la lutte contre l'oisiveté dans les centrales n'était pas assurée de la même façon partout. En 1869, sur les 18,791 détenus, 2,732 étaient inoccupés. Ce

²³⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.215.

²⁴⁰ DESPORTES Fernand, ibid.

²⁴¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

chômage porte une grave atteinte à la moralité de la peine. La commission propose d'adopter des mesures coercitives pour obliger légalement les entrepreneurs à respecter leurs engagements comme « une amende de tant par jour et par détenus inoccupés qui produirait peut-être un effet plus sensible, et amènerait les entrepreneurs à avoir en réserve un stock de matières premières se prêtant à un travail facile et qui ne nécessiterait pas d'apprentissage »²⁴².

Ce système de l'entreprise a souvent été contesté tout au long du siècle ayant même failli disparaître à plusieurs reprises à cause notamment du problème de la concurrence faite aux ouvriers et industries libres. De nombreuses contestations de la classe politique émergent en 1847 faisant part de leur inquiétude quant au sort des ouvriers libres en période de crise économique. Ils dénoncent une concurrence déloyale et les abus des entrepreneurs. Ainsi, « lorsque la révolution de 1848 eut porte au pouvoir un gouvernement soucieux avant tout de plaire aux ouvriers, la question fut tranchée d'une façon bien simple : un décret du 24 mars 1848 suspendit le travail dans les prisons »²⁴³. De nombreuses professions et corps de métier, comme les tailleurs de Paris ou les ouvriers tisseurs de Limoges, s'offusquèrent des bas salaires pratiqués dans les maisons centrales et de la sécurité dont jouissaient les détenus. Ces invectives montrent à quel point le malaise était profond dans la société de l'époque, marquée par le chômage et la misère. Les ouvriers libres reprochaient aux détenus d'être à la solde de l'État et contestaient la possibilité pour eux de bénéficier d'un droit au travail. Le prisonnier était redevenu une menace « et devait donc être considéré comme un ennemi de classe »²⁴⁴.

Concurrence déloyale, réduction des salaires, manque à gagner, meilleures conditions de vie et de travail, assurance contre le chômage, telles étaient les principaux griefs proférés par les ouvriers libres à l'encontre de la main-d'œuvre carcérale jusqu'à la fin du XIXe siècle. Leur solution, certes radicale, a donc été la suppression pure et simple de toute activité pénitentiaire. Ces revendications font suite à un épisode²⁴⁵ retentissant survenu un an auparavant, le scandale de Clairvaux²⁴⁶, sur les agissements de l'entrepreneur et du directeur. Cependant, malgré l'indignation, ce dernier sera disculpé par l'inspection générale et quelques mois après le jugement des

²⁴² *Ibid.*, p.209.

²⁴³ *Ibid.*, p.202.

²⁴⁴ O'Brien Patricia, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.183.

²⁴⁵ Voir PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., pp.341-344.

²⁴⁶ Des révélations sont sorties dans la presse sur le taux de mortalité énorme au sein de la centrale : 117 décès en deux mois sur les 1968 détenus. Les conditions de détention sont décrites comme atroces suite à une enquête diligentée auprès du Procureur de Paris qui a révélé de la nourriture avariée et contaminée, des vêtements vétustes, la saleté, le froid, des malades non soignés et forcés de travailler malgré leur état. D'où le nombre important de décès suspects. Les politiques s'emparent de l'affaire et l'opinion publique s'émeut. Les entrepreneurs seront remerciés et jugés dans un premier temps.

entrepreneurs « le ministre de l'Intérieur leur demande de rependre leur service et de réorganiser le travail pour les prisonniers de Clairvaux »²⁴⁷. Jules Simon, homme politique influent de son époque, critique lui aussi l'attitude de l'État sur cette question du travail pénitentiaire et préconise de réformer le système de travail forcé dans les maisons centrales en s'appuyant sur le travail agricole, en extérieur : « Un jour viendra infailliblement où on accomplira dans les maisons centrales une réforme analogue à celle qui a été si heureusement faite dans les bagnes. Alors, au lieu d'enfermer les prisonniers, au grand détriment de l'hygiène et de la morale, on les fera vivre au grand air ; [...], au lieu de nuire à l'industrie en faisant faire par les prisonniers, à prix réduits, le travail des ouvriers libres, on augmentera la richesse nationale en faisant défricher par les prisonniers nos terres incultes, ce que l'industrie libre ne peut pas faire »²⁴⁸. En dépit de ces critiques de tous bords, l'administration pénitentiaire s'est toujours défendue d'une telle concurrence déloyale. Selon elle, la concurrence faisait partie du monde économique moderne et les prisons ne faisaient pas plus d'ombres aux industries privées qu'elles ne pouvaient déjà le faire entre elles. Le travail des détenus était même considéré comme une composante nécessaire au bon fonctionnement des maisons centrales.

Cette suspension fût en réalité de courte durée puisque une loi de 1849 réhabilita provisoirement le travail pénitentiaire avant qu'un décret impérial de 1852 ne le rétablisse dans ses conditions initiales. Le ministre de l'Intérieur Persigny, qui a signé ce décret, a justifié sa décision auprès des travailleurs libres inquiets en leur disant que les prisonniers enfermés étaient majoritairement des prolétaires considérés comme dangereux, pour eux et pour la société si ils travaillaient à leur côté dans les industries privées. Il n'avait pas tord sur le fond, même si la forme du discours a dû froisser certains ouvriers. Mais surtout, l'arrêt du travail dans les ateliers carcéraux a été mal vécu par bon nombre de détenus au point d'engendrer des révoltes. Les directeurs des maisons centrales ont largement contribué à alerter les autorités pénitentiaires et administratives sur la colère grandissante des détenus suite à l'interdiction du travail. Néanmoins, en dépit d'un effet négatif sur leur moral, l'arrêt du travail a aussi un effet positif sur le santé. L'administration a recensé une baisse significative de la mortalité durant ces dix mois d'interruption. L'organisation du travail en prison était particulièrement éprouvante pour tous les condamnés. Ils étaient exploités tout au long de leur détention.

²⁴⁷ Ibid.,p.344.

²⁴⁸ SIMON Jules, L'ouvrière, Paris, 1861, p.250.

En réalité, l'État ne pouvait cautionner la concurrence à l'industrie libre en profitant de la diminution de frais de production. Son rôle était réguler la loi de l'offre et de la demande et de ne favoriser aucune industrie. D'Haussonville réaffirme son opinion sur la question : « L'État a donc le droit de faire par le travail des détenus, aussi bien que par le travail des ouvriers libres, une concurrence à l'industrie privée. La question se résout donc, en fait, à savoir si cette concurrence s'exerce loyalement »²⁴⁹. L'État ne participe donc pas à entretenir la concurrence déloyale vis à vis des ouvriers libres mais son rôle peut être critiquer dans le sens où en tant que producteur et manufacturier il participe à la vie économique et industrielle du pays par le biais de ses manufactures carcérales. L'industrie la plus représentée dans les maisons centrales est la cordonnerie qui emploie 1800 détenus hommes comme femmes. Or, pour cette même année, la statistique montre qu'il y avait en France à cette époque plus de 125 000 ouvriers et professionnels de ce métier. Les membres de la commission cherchent donc à montrer que le ratio entre les deux données ne permet pas d'affirmer qu'il existe une concurrence entre les cordonniers en prison et ceux du monde libre. Il en va de même pour des professions comme les tailleurs, les vanniers ou les tisserands, tous bien moins représentés dans les maisons centrales que l'industrie de la cordonnerie. Finalement, un décret du 20 avril 1844 est venu qu'on devait tenir compte du nombre d'ouvriers qui étaient employés ou qui auraient pu être employés dans une industrie donnée pour fixer les salaires. C'est le premier signe d'une volonté de protéger les travailleurs libres contre la concurrence de la prison²⁵⁰.

Les idéaux d'amendement portés par les philanthropes du début du XIXe siècle, puis par les spécialistes de la science pénitentiaire, n'étaient donc pas assurés par le travail au sein des maisons centrales. Qu'en était-il de l'instruction et de la religion?

²⁴⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.204.

²⁵⁰ O'Brien Patricia, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.171.

II) L'espérance de l'amendement pour le condamné grâce à l'instruction morale et religieuse

Teintée d'idéaux et de chimères philanthropiques, le nouveau système du travail pénitentiaire n'a pas tenu ses promesses et ses objectifs d'amendement. Restait alors la possibilité de toucher le cœur des détenus, par la transmission des valeurs vertueuses qu'offraient la religion (A). Aussi, l'importance prise par l'enseignement, tout au long du siècle, s'est traduit dans les maisons centrales par une prise de conscience des pouvoirs publics, d'apporter une éducation primaire aux prisonniers par le biais d'agents dévoués à la tâche (B). Même si, comme bien souvent, le manque de moyens, de soutien de la part de l'Administration et l'hostilité des entrepreneurs généraux ont fortement restreint l'impact de ces deux objectifs.

A) L'influence dissonante du culte sur les détenus

La religion était perçue comme l'un des trois principaux vecteurs de moralisation. La place de la religion dans la société n'est plus à démontrer depuis le Moyen-Age. L'Église joue son rôle de protection mais aussi la volonté d'obtenir le repentir du pécheur par la sanction. Dans la continuité de la proclamation du catholicisme comme religion d'État par Napoléon, les maisons centrales instaureront la pratique religieuse en leurs murs. Car depuis 1816, l'ensemble des détenus devaient « réciter ou entendre réciter par un détenu la prière au réfectoire et, matin et soir, au dortoir. [...]. La monarchie de Juillet complète ces prescriptions de la Restauration. Les jeunes détenus sont obligés d'assister au catéchisme (1841) et les prisonniers des centrales qui ne peuvent travailler à la veillée doivent entendre des lectures religieuses ou morales (1842) »²⁵¹. D'ailleurs, au moment de leur incarcération, ces derniers devaient obligatoirement déclarer l'appartenance à une obédience. Sinon, l'Administration s'en chargeait à leur place²⁵². Aussi, la vigilance était de mise en ce qui concerne les condamnés suspectés de fausse déclaration, uniquement dans le but de perturber le quotidien de la maison centrale par du prosélytisme.

En 1869, les maisons centrales comptaient 17 493 catholiques. Dans son ensemble, la commission d'enquête parlementaire de 1872 se satisfait de l'organisation régulière, les dimanche et jours de fête, du culte catholique dans les centrales où au moins un aumônier est assigné pour

²⁵¹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.512.

²⁵² PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France : 1789-2000, op.cit., p.86.

chaque maison centrale, rémunéré par l'Administration. Toutes sont pourvues d'une chapelle bien entretenue. Cependant, « il est regrettable que dans quelques-unes de ces maisons la portion de la chapelle où les détenus assistent à l'office serve aussi de salle d'école ou même de réfectoire, l'usage trop fréquent du lieu de culte enlevant nécessairement quelque chose à la solennité des cérémonies religieuses »²⁵³. Aussi, Jaillant remarque que l'Administration fournit « tout ce qui est nécessaire pour ce service, ornements d'église, livres de messe ; etc. Les aumôniers font des conférences aux détenus, et essayent par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, de leur inspirer des sentiments religieux »²⁵⁴.

En 1868, « on compte 40 emplois du service religieux dans les centrales (32 aumôniers catholiques, 5 pasteurs, 3 rabbins »²⁵⁵. En lisant le rapport d'enquête, on apprend qu'aux termes de « l'arrêté du 6 mai 1839, si le culte auquel appartient un condamné n'a pas de ministre dans une maison centrale, il doit être, aussitôt que possible, transféré dans une de celles où ce culte sera exercé. Cette disposition s'applique aux protestants, aux juifs et aux mahométans »²⁵⁶. Les détenus de confession musulmane (26 en 1869) étaient réunis à la maison centrale de Nîmes pour les hommes et de Montpellier pour les femmes. Cependant, aucun ministre de ce culte n'était assigné à ces établissements et la commission craignait des débordements en conséquence. Quant aux prisonniers de confession juive (66 en 1869), ils sont répartis dans 8 centrales différentes. Enfin pour les condamnés protestants (521 en 1869), ils étaient répartis très inégalement sur le territoire ce qui ne permettaient pas d'assurer une continuité efficace du service, notamment dans celle de Loos où le pasteur, faute de temps, ne pouvait pas célébrer le culte de façon régulière. Ces failles organisationnelles doivent être résolues selon les vœux de la commission pour ne laisser aucun culte de côté. Tous les ministres des cultes sont déterminés et investis de leur mission. Cependant, trop peu nombreux, ils ne peuvent assurer leur mission convenablement. Watteville déclare durant son audition qu'à Nîmes, « l'aumônier de la prison, l'abbé Montbel, n'a qu'une influence très-médiocre sur les détenus. Cependant, c'est un homme d'un dévouement admirable, qui passe 8 et 9 heures par jour dans la prison, mais il a 1,100 détenus, à voir, tandis que le pasteur protestant, dans la même prison, n'en a que 140 et le rabbin 35 »²⁵⁷.

²⁵³ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.219.

²⁵⁴ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.65.

²⁵⁵ Ibid.

²⁵⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

²⁵⁷ France, Assemblée nationale, *ibid.*, p.208.

De nombreux efforts devaient être entrepris pour lutter contre la promiscuité et la corruption dans les maisons centrales. L'un des défauts principaux qui fait obstacle à toute tentative de moralisation efficace dans les maisons centrales engagée par l'aumônier ou l'instituteur, réside dans la surpopulation carcérale. Cette question primordiale révèle une faille de l'Administration pénitentiaire et de la science pénitentiaire plus largement car rien n'a été décidé au moment où le rapport d'enquête est rédigé alors même que le Congrès de Londres avait eu lieu, réunissant les plus grands spécialistes étrangers sur la question. Tous ceux interrogés par la Commission ont été unanimes en disant que la limite acceptable devrait être fixée à 400 détenus maximum par maison centrale. Or, en France, la moyenne nationale est de 800 détenus par prison et quelques-unes, comme à Fontevrault, Clairvaux, Gaillon, Loos ou Melun comptent de 1100 à plus de 1800 prisonniers en 1873 comme nous l'avons vu. Inutile alors de s'étonner qu'en présence « d'une population pareille, tous les efforts d'un aumônier, quel que soit son zèle, demeureront infructueux »²⁵⁸. Le manque de personnel au prorata du nombre inconsidéré de détenus fausse bien souvent la grande implication dont font preuve les aumôniers pour moraliser cette population carcérale. Ceux-ci doivent bien souvent faire des choix en privilégiant les condamnés chez qui ils décèlent le désir de s'en sortir. Les directeurs des maisons centrales sont trop absorbés par leurs obligations administratives et n'ont pas le temps d'établir de contacts réels avec leurs pensionnaires, sauf au prétoire, c'est-à-dire uniquement en cas de faute de leur part. Pour les détenus se comportant convenablement, ils sont esseulés, invisibles et s'en remettent à la seule autorité pour qui ils ont une importance quotidienne, l'entrepreneur, dans le but d'augmenter leur pécule. Le nombre trop élevé de condamnés et la promiscuité permanente, à l'atelier comme au dortoir, rendait donc stériles les tentatives de moralisation.

Cet état des choses défavorise les détenus faisant preuve de bonne volonté. Les préoccupations se tournaient alors vers les moyens « d'éviter ou d'atténuer les dangers de cette existence commune entre hommes qui ne sont pas tous coupables au même degrés, ni tous incapables de retour au bien »²⁵⁹. Ces difficultés matérielles ne sont pas les seules rencontrées dans les maisons centrales. Les aumôniers se sentent découragés en raison d'obstacles dressés par l'administration pénitentiaire et surtout par l'entrepreneur car il ne peut s'entretenir avec les détenus qu'à l'atelier ou au préau. Ce dernier ne voit pas d'un très bon yeux l'immixtion de la religion pendant le travail car cela pourrait provoquer des perturbations et des ralentissements sur la production. Plus encore, dans certaines

²⁵⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.218.

²⁵⁹ HERBETTE Louis, « Organisation des services et établissements pénitentiaires en France », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, mars 1886, n°3, pp. 291-317.

centrales, « cette surveillance va jusqu'à interdire complètement aux aumôniers l'entrée des ateliers »²⁶⁰. Le seul endroit restant pour parvenir à ces échanges reste le préau, durant la promenade qui doit pourtant être silencieuse. Mais dans les faits, très peu de détenus osent s'aventurer à ces confidences de peur de subir les quolibets et les railleries de leurs semblables, à la vue de tous. Le directeur, soucieux de maintenir l'ordre dans la prison, refuse ainsi tout potentiel débordement. Ainsi, l'aumônier est bien souvent pris au piège et ne peut correctement engager son entreprise de moralisation, manquant cruellement de soutient face à l'indifférence des agents pénitentiaires. Voici donc les grands obstacles placées sur la voie de la rédemption et de l'amendement du condamné au point de vue de la religion.

Le rôle de l'aumônier et sa perception auprès des détenus ont évolué depuis la création des maisons centrales au début du XIXe siècle. D'abord rejeté et raillé, il est en 1873, un personnage respecté par la plupart même si l'on remarque chez les moins pratiquants, une tendance à la tromperie en jouant de ruse, pour faire du zèle auprès des aumôniers ou même de violences pour s'insurger contre toute forme de discipline morale ou religieuse. De plus, les aumôniers étaient en quelque sorte l'intermédiaire entre la détention et la vie libre, entre le prisonnier et ses proches. Parfois même certains aumôniers n'hésitaient pas à pousser les détenus dans le recherche de travail à leur libération en faisant jouer leurs relations avec des patrons ou des artisans. Ces actes louables méritent d'être signalés « mais, dans l'état actuel des choses, ces efforts individuels ne sont qu'une goutte d'eau dans la mer, et ne peuvent exercer une influence appréciable sur la condition des libérés »²⁶¹. L'abbé Faure, aumônier de la maison centrale de Riom, se félicite de la totale amplitude que l'Administration lui laisse pour exercer son office. Il explique devant la commission : « En dehors du service religieux, j'ai obtenu l'autorisation de faire tous les soirs une lecture aux détenus. Je voudrais aussi pouvoir faire dans la semaine une conférence morale »²⁶². Les lectures du soir permettent non seulement de divertir les prisonniers, mais surtout, de les occuper car dans certaines centrales, le couché s'effectue à cinq heures du soir en hiver, à la tombée du jour, ce qui les laisse dans les dortoirs de longs moments avant de réellement dormir favorisant l'indiscipline et la corruption. Aussi, l'abbé essayait de gagner la confiance des détenus en donnant des conseils et en offrant une écoute pour déceler les moindres sentiments positifs malgré le peu d'intérêt pour la religion chez la plupart des détenus. Cela peut s'expliquer par le fait que les lectures se faisaient en latin mais s'adressaient à une population dont la grande majorité était illettrée et les aumôniers

²⁶⁰ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid., p.222.

²⁶¹ Ibid., p.224.

²⁶² France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome II, op.cit., p.321.

n'arrivaient pas captiver l'attention des condamnés.

Enfin, l'organisation même de l'entreprise générale ruine les possibilités d'amendement pour les détenus les plus volontaires. Selon l'abbé Faivre, aumônier de la prison de Bellevaux, ce système favorise « la contrebande, les communications avec le dehors, l'introduction de boissons, de journaux, de chansons. En outre, l'entreprise convertit la prison en une fabrique ; l'homme n'est plus à lui, il n'est plus à l'administration; il devient une machine à produire. Les rapports avec les agents moralisateurs, avec l'aumônier deviennent difficiles »²⁶³. Les conflits avec le personnel pénitentiaire laïques et les directeurs étaient aussi fréquents. Souvent, les religieux reprochaient le manque d'implication et les vices des gardiens. Il fallait alors « trier surtout et avant tout le personnel, qui est la base même de l'institution. Exclure promptement et impitoyablement tout agent infidèle, à tous les degrés de la hiérarchie »²⁶⁴. La même observation revient sans cesse. Celle qui vise la qualité du personnel pénitentiaire et son efficacité pour assurer la mise œuvre pratique de cette réforme au quotidien. Ces agents doivent être dévoués, honnêtes et irréprochables. Pourtant, dans les faits, trop d'exemples démontrent le laxisme latent dans les centrales françaises où les surveillants participent souvent aux trafics et aux malversations. Les meilleures lois et règlements peuvent être adoptés par les gouvernements mais ne servent à rien si leur application est confiée à des êtres corrompus et pernicieux.

La rupture finale intervient avec la IIIe République. En effet, la place de l'Église dans la société diminue mais surtout, on remarque à un « désintérêt général pour une réforme pénitentiaire considérée de plus en plus souvent comme impossible et de la susceptibilité d'une administration trop jalouse de ses prérogatives. Les aumôniers n'ont pu remplir leur impossible mission : réformer l'ensemble des prisonniers, c'est-à-dire les rendre soumis aux lois de l'Etat »²⁶⁵. Reste à savoir si l'instruction primaire pouvait sauver les finalités d'amendement de la peine.

²⁶³ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.297.

²⁶⁴ Ibid.

²⁶⁵ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.521.

B) La diffusion progressive de l'instruction primaire au sein des prisons

Au XIXe, l'école va progressivement devenir une des plus importantes institutions française au même titre que l'armée, l'hôpital ou la prison. L'instruction élémentaire avait pour but d'inculquer la discipline et la morale. Des missions que l'on retrouve aussi en prison lorsqu'elles étaient réalisées auprès des détenus. L'école et l'institution pénitentiaire se rejoignaient dans leur finalité. D'ailleurs, Michel Foucault disait à propos de l'enseignement qu'il était « une machine de contrôle, de hiérarchie, de récompense »²⁶⁶. D'ailleurs, ne dit-on pas « qu'ouvrir une école, c'est fermer une prison »²⁶⁷? Cette formule, qui résonne comme un slogan politique républicain, a longtemps été attribuée à Victor Hugo car elle résume parfaitement la philosophie de l'auteur en matière sociale, éducative et pénale. Tout au long de sa carrière, Hugo n'a cessé de clamer que la criminalité grandissante n'était que le reflet d'un l'échec politique en matière d'instruction et d'enseignement. Il s'y est notamment attaché au travers de plusieurs de ses œuvres²⁶⁸. Ainsi, après le travail et la religion, la commission place l'instruction comme troisième agent de moralisation. Au moment de l'enquête, un véritable mouvement européen généralisé était en marche en faveur de l'enseignement. Cependant, il n'en était encore qu'au stade du balbutiement en France. D'Haussonville fait d'ailleurs remarquer que : « Dans tous les pays où le système pénitentiaire fait l'objet des préoccupations des hommes d'État, l'école est très-fortement organisée dans les prisons, et qu'au-dessous d'une certaine limite d'âge elle est obligatoire pour tous les détenus »²⁶⁹. Il s'agissait ici d'éveiller la conscience des détenus par l'éducation pour qu'ils retrouvent l'apaisement et l'estime d'eux-mêmes.

La mise en place de l'enseignement au sein des maisons centrales date d'un décret du 25 décembre 1819 qui prescrit l'apprentissage de l'écriture, de la lecture, des premiers éléments de calcul et des leçons d'histoire ou de géographie²⁷⁰, pour les prisonniers ayant montré des signes de bonne conduite et d'assiduité à l'atelier²⁷¹. Les instituteurs devaient appliquer un programme adapté et différent de l'enseignement public national. L'objectif était aussi de « civiliser » les détenus en leur apprenant par exemple le savoir-vivre et la tempérance. Une autre circulaire du 4 janvier 1866,

²⁶⁶ FOUCAULT Michel, Surveiller et punir : la naissance de la prison, Paris, 1975, p.47.

²⁶⁷ Cette citation semble en réalité être due à l'inspiration d'un journaliste, Louis-Charles Jourdan (1810-1881), rédacteur au journal *Le Siècle*. Voir GRELLEY Pierre. « Contrepoint – « Celui qui ouvre une porte d'école, ferme une prison » », *Informations sociales*, volume 192, numéro 1, 2016, pp. 86-86.

²⁶⁸ Citons ici, « Les Misérables » (1862) ou encore « Claude Gueux » (1834).

²⁶⁹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.225.

²⁷⁰ L'ABBÉ DE HUMBOURG, « Les principes de l'école en prison. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 617-623.

²⁷¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

dans le sillage de la loi Guizot de 1833²⁷², vient étendre ces prescriptions « au plus grand nombre de détenus possible »²⁷³, jeunes, vieux ou malades, même si en réalité, trop peu de détenus ont pu bénéficier de l'instruction primaire en raison de réticences de la part de l'Administration qui a craint que l'équilibre disciplinaire n'ait été bouleversé à cause de jalousies envers ceux qui ont pu fréquenter l'école.

La proportion du nombre total des détenus qui fréquentent l'école de la prison reste minime pour réellement peser dans l'organisation pénitentiaire. Seulement 15 % dans les centrales pour hommes, et, 18 % chez les femmes. Ces statistiques sont à rapprocher des chiffres inquiétant de l'illettrisme au sein des maisons centrales, où plus de 44 % des détenus ne savent ni lire, ni écrire. Les femmes sont encore plus durement touchées, avec 66 % ²⁷⁴. La Belgique a été souvent prise en exemple en ce qui concerne les régimes pénitentiaires. Dans le domaine de l'éducation, ce pays ne déroge pas à la règle. Malgré le dualisme linguistique, tous les détenus âgés de moins de 40 ans doivent suivre l'instruction par obligation, dans des classes peu nombreuses et séparées pour les professionnaliser. En France, la raison principale qui peut expliquer les carences au niveau de l'éducation et l'instruction prodiguée en prison pour les condamnés, se situe sur le peu d'instituteurs et d'équipements dans les maisons centrales françaises. Peu importe la taille de celles-ci, on y comptait pas plus d'un par prison « qui faisait l'école une ou deux heures par jour. Le reste du temps, il travaille au greffe ou aux écritures de la maison »²⁷⁵ ou à la bibliothèque. Il arrivait même qu'un instructeur ait la charge de plusieurs prisons. Ainsi, la majeure partie de son temps n'est pas consacrée aux détenus et il était « difficile d'imaginer qu'il pouvait s'intéresser à chaque prisonnier individuellement »²⁷⁶. De plus, dans la majorité des cas, la fatigue physique après plus de treize ou quatorze heures passées à l'atelier empêchait les détenus « de profiter des leçons, d'où la très faible productivité des écoles carcérales »²⁷⁷.

La qualité de l'enseignement dépendait bien souvent de la pédagogie des instituteurs mais cette tâche incombait bien trop souvent au gardien-chef de la maison centrale, en plus de ses fonctions de surveillance d'autant que ces enseignants s'estimaient eux aussi sous-payés du fait de leur qualification et de leur statut social. Pendant très longtemps, les instituteurs n'étaient pas considérés

²⁷² La loi Guizot du 28 juin 1833 favorise le développement de l'enseignement primaire au sein d'écoles élémentaires, pour les garçons, dans toutes les communes de France.

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ Ibid., p.226.

²⁷⁵ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.62.

²⁷⁶ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.210.

²⁷⁷ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.471.

par l'Administration pénitentiaire qui ne cherchait pas établir de liens solides avec eux pour faciliter la réinsertion des détenus A l'opposé de ce constat, on remarque que localement, l'instruction produit de bons résultats. C'est le cas de la centrale de Melun dont le directeur, Saillard déclare devant la commission : « Au bout de 5 ou 6 mois, les détenus complètement illettrés commencent à lire et à écrire »²⁷⁸. Cependant, cette observation concerne une prison particulière au sein de laquelle les conditions d'apprentissage sont excellentes au début de la IIIe République avec un taux d'instruction supérieur à 50% à la fin de la détention. Ce chiffre est dû au fait que les détenus incarcérés étaient issus de la région parisienne. Ils avaient donc, pour la plupart, déjà étudié pendant leur enfance. Cet échec global de l'enseignement s'explique aussi « par le manque de crédit, par la rapacité des entrepreneurs qui veulent disposer de tout le temps des condamnés, ou par le manque d'intérêt de ces derniers »²⁷⁹ mais il est indéniable que le niveau d'instruction général dans les prisons a largement progressé à la fin du XIXe siècle, tout comme celui de l'ensemble de la population, dans le sillage des réformes engagées durant cette période.

L'éducation a souvent été mal perçue par les élites politiques du XIXe siècle, lorsqu'il s'agissait de la question pénitentiaire, au point même d'être considérée comme une porte d'entrée vers la criminalité. En ce sens où, si le détenu devenait instruit, il n'en deviendrait que plus dangereux pour la société à sa libération qu'au moment de son incarcération. Pourtant, la réinsertion du condamné faisait partie des objectifs de la peine. C'est pourquoi, durant de nombreuses décennies, l'Etat et l'Administration ont négligé « l'éducation en tant qu'instrument de prévention et de réinsertion »²⁸⁰. Mais il faut faire une distinction entre ces deux concepts. Le rôle de l'éducation doit être préventif, bien avant que le condamné n'entre dans le cercle vicieux de la délinquance. Charles Lucas considère que « l'éducation, selon son bon ou son mauvais emploi, intervient nécessairement dans tout le mal comme dans tout le bien qui arrive ici-bas; elle peut donc devenir aussi bien un instrument de corruption que de moralité au sein de la société; et doit être ainsi comprise et comptée elle-même au nombre des causes de la criminalité »²⁸¹. Cependant, avec l'augmentation des taux de récidives à partir des années 1850, les réformateurs pénitentiaires avaient perdu foi en cette doctrine en tant que remède à la délinquance et à la réinsertion du détenu.

²⁷⁸ France, Assemblée nationale, *ibid.*, p.167.

²⁷⁹ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.89.

²⁸⁰ O'BRIEN PATRICIA, ibid., p.204.

²⁸¹ LUCAS Charles, De la réforme des prisons, ou De la théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions pratiques, Tome 2, Paris, France, 1838, p. 54

Pourtant, l'enseignement a continué d'entre dispensé dans les maisons centrales, bien difficilement il faut le reconnaître, tant les conditions n'étaient pas favorables dans ces lieux du vice. Paul Cuche, juriste émérite de la fin du XIXe siècle, affirme également qu'un niveau d'instruction trop élevé facilitait le passage à l'acte criminel, « par les artifices plus ou moins scientifiques qu'elle met à la disposition des malfaiteurs, indirectement, par les ambitions qu'elle excite et les désillusions qu'elle prépare »²⁸². Instruire les détenus sans que ceux n'aient reçu une éducation au préalable provoquerait, en quelque sorte, un effet boule de neige. Il remarque aussi que « la Bretagne est une des provinces où l'instruction est le moins répandue; c'est un pays où la criminalité est le moins intense. La Seine, qui, à elle seule, fournit un contingent de 19 % dans nos maisons centrales, est le département le plus instruit de la France »²⁸³. D'aucuns, comme Tocqueville ou Beaumont dans leur études sur le système pénitentiaire américain, soutenaient très tôt que l'éducation participait à l'accroissement de la délinquance et de la récidive. Cesare Lombroso estimait d'ailleurs que l'enseignement était responsable « de nouveaux « responsable de nouveaux types de délits, tels ceux liés à l'escroquerie », mais il considérait que « l'instruction freinait les instincts de pure violence meurtrière »²⁸⁴. En somme l'idée des détracteurs de l'enseignement dans les prisons peut s'expliquer comme une crainte que le détenu ou le criminel préalablement instruit serait plus résistant à la discipline pénitentiaire et donc moins facile à corriger, en somme, moins docile. Ce constat cinglant appelle pourtant à la tempérance. La prévention des crimes restait tout de même un domaine où l'éducation jouait un rôle certain. L'éducation permettaient l'assimilation de valeurs morales ayant un effet direct sur la baisse constatée des crimes passionnels.

Les conditions strictes de détention (silence et privations) ne permettaient pas de faciliter l'accès à l'apprentissage bien que des bibliothèques étaient mises à disposition dans la plupart des maisons centrales. Cependant, jusqu'à la fin du Second Empire, l'Administration a rechigné dans l'entretien de ces lieux, notamment quant à l'acquisition de nouveaux ouvrages, révélateur du peu d'investissements consentis dans le domaine éducatif. Il a donc fallu attendre 1864 pour qu'un d'un catalogue officiel soit instauré, d'une liste de livres disponibles dans toutes les maisons centrales. Aussi, en 1871, « un fonds de 66 000 franc est débloqué pour acheter des livres »²⁸⁵. Le catalogue officiel des bibliothèques carcérales est un moyen pour l'Administration pénitentiaire d'affirmer son autorité et de contrôler cet aspect de la vie des détenus. D'Haussonville fait remarquer que les legs privés de généreux donateurs ne peuvent être acceptés par les directeurs des maisons centrales si les

²⁸²CUCHE Paul, « État actuel du système pénal et pénitentiaire en France, Rapport et discussion », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, décembre 1900, n°8, pp. 1451-1466.

²⁸⁴ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.159.

²⁸⁵ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.470.

livres en question ne figurent pas sur le catalogue ce qui est regrettable. Les prêts aux détenus sont également très encadrés par le règlement ce qui freine leurs envies de se cultiver car les sanctions en cas de dégradations se caractérisent par une retenue sur leur pécule disponible. Cette situation est regrettable et regrettée par la commission qui estime que l'intérêt économique de l'entrepreneur devrait disparaître « devant l'intérêt supérieur de développer chez eux le goût de la lecture, et de leur en faciliter les moyens. On ne saurait, en effet, trop multiplier les occasions de sortir les détenus, ne fût-ce que par l'imagination, du triste milieu où ils vivent »²⁸⁶. Quelles lectures pour les détenus ? Peu d'ouvrages axés sur la philosophie ou la religion mais des romans d'aventures et des livres sur d'histoire ou scientifiques sont davantage plébiscités. L'Administration essayait quand même d'orienter les choix de lectures vers la morale dans les bibliothèques des prisons. Cela ne plaisait pas forcément aux détenus qui avaient soif d'évasion spirituelle. L'ennui, de quelque forme qu'il puisse être, était l'ennemi du condamné.

Le problème récurent, lorsque l'on évoque les établissements pénitentiaires français, réside toujours dans le peu de moyens humains et financiers déployés pour concrétiser efficacement les ambitions des réformateurs. Il s'agit là d'un cercle vicieux dont les détenus sont les premiers victimes. Ce qui amène le vicomte d'Haussonville à faire ce constat terrible dans son rapport : « Après plus d'un demi-siècle de réformes, le système pénitentiaire français a complètement échoué dans ses objectifs de moralisation des délinquants. Conçue pour punir et guérir, la prison pénale semble stratifier et même aggraver les maux, les dissidences individuelles et sociales »²⁸⁷. Nous nous sommes attachés, dans cette première partie, à faire un état des lieux de l'organisation in extenso des maisons centrales du XIXe siècle. Pourtant, l'absence de proposition concrète de la commission d'enquête parlementaire en ce qui concerne le régime de ces établissements laisse un goût d'inachevé. Le constat d'une réforme profonde est indéniable car le système ne correspondait à aucun procédé rationnel. Or, comme le faisait remarquer d'Haussonville : « La France doit avoir un système, quel qu'il soit. [...]. Il y va de l'honneur d'un grand pays comme le nôtre de ne pas se traîner en arrière dans une science dont les progrès exercent une si grande influence sur la moralité des peuples, et pourraient servir à mesurer le degré exact de leur civilisation »²⁸⁸.

²⁸⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.227.

²⁸⁷ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.90.

²⁸⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid., p.234.

Seconde Partie : Perspectives et horizons nouveaux pour enrayer l'état endémique des maisons centrales au XIXe siècle

Chapitre 1 : Dépasser les présomptions et réformer en profondeur, les défis perpétuels des maisons centrales

Nous venons de dresser un état des lieux de ces établissements dédiés aux longues peines. Le diagnostic était clair à la lecture de l'enquête parlementaire de 1872 : les centrales n'étaient pas au cœur de la politique pénitentiaire. A l'heure des inquiétudes grandissantes de la population visant les récidivistes et les criminels d'habitudes, la focale avait été mise sur les courtes peines par la loi de 1875, entérinant la mise à l'écart des grandes manufactures carcérales (I). Les débats sur les régimes pénitentiaires avaient donc été relancés dans une période où l'émulation sur ces questions touchaient aussi l'ensemble des pays européens. Restait à savoir si cette frénésie cellulaire pouvait être compatible avec la détention à long terme (II).

I'abandon des longues peines

Cet état de fait est la résultante de plusieurs facteurs internes à l'organisation de ces prisons, qui ont été mis en exergue dans notre première partie. D'autres, en revanche, dépendent de contextes sociaux et politiques particuliers qui n'ont pas facilité la mise en lumière de la situation des condamnés d'une peine à long terme. Ainsi le poids de l'opinion publique a été un facteur déterminant, tout au long du XIXe siècle, comme un frein permanent dès que les pouvoirs publics voulaient réformer ce régime de détention (A). Tout comme celui de l'adoption de la loi visant les prisons départementales en 1875, qui ont remporté les faveurs des membres de la commission parlementaire, au détriment des maisons centrales, malgré l'échec de sa mise en œuvre (B).

A) Le malaise de l'opinion publique vis à vis des condamnés à la peine d'emprisonnement

Pour comprendre le manque d'intérêt des pouvoirs publics pour les maisons centrales, il faut d'abord apprécier les rapports entretenus par la population avec les détenus enfermés. Ne l'oublions pas, les gouvernements qui se sont succédé au fil du XIXe siècle devaient composer avec le poids de l'opinion publique, à l'attitude changeante en fonction des périodes et des contextes. Une chose est certaine, la prison, depuis sa création, avait toujours suscité les réactions, de la méfiance à

l'indifférence en passant par la peur. Ces lieux inconnus du grand public était perçus comme des « écoles du crime », véritables fabriques de récidivistes. Cependant, le discours perpétuel de l'amendement et de la réinsertion avait persisté peu importe les décennies et plus que jamais dans l'enquête parlementaire de 1872. Mais ce message humaniste a toujours été confronté à un dogme social incontestable. La notion de prison imaginée par Le Pelletier de Saint Fargeau s'est progressivement rationalisée pour être perçue comme une institution au sens large, avec tout ce qui la compose, les détenus, les agents pénitentiaires et son architecture. Néanmoins, un chape de plomb pesait sur les maisons centrales et leurs condamnés. Le manque de considération de l'État et l'opposition de l'opinion publique ont permis d'expliquer le problème central que Robert Badinter a qualifié de « loi d'airain »²⁸⁹. Il a constaté au travers de ses recherches et de ses expériences sur le terrain, en tant qu'avocat et Ministre de la Justice, que les prisons des pays démocratiques ne pouvaient « offrir aux détenus une condition jugée préférable à celle qu'ils connaissent dans la société des hommes libres, car ce serait la dépouiller de sa force dissuasive »²⁹⁰. En d'autres termes, le niveau de vie en prison ne peut être supérieur à celui du travailleur le moins bien payé au sein de la population.

Au XIXe siècle, devant l'importance de la pauvreté dans les temps de crises, comment expliquer au peuple que les détenus des maisons centrales étaient, dans la conscience collective, mieux lotis que l'honnête ouvrier, père de famille. Ce sentiment d'injustice a empêché toute tentative d'amélioration concrète des conditions de détention des condamnés au sein des grandes manufactures carcérales de ce siècle. Cette loi d'airain qui pèse sur le système pénitentiaire semble donc n'être que le reflet de la société concernée. A ce sujet, les pays du nord de l'Europe ont toujours servi d'exemple en la matière, sur tous les sujets sociétaux. Nous remarquons ainsi, que lorsque l'égalité sociale est au cœur des préoccupations politiques, où le niveau de vie minimum est somme toute élevé, les prisons sont parfaitement tenues et efficaces. Pour la période, qui nous intéresse, des pays comme la Belgique, la Hollande ou la Suède ont toujours été précurseurs en ce qui concerne les régimes de leurs prisons lors des Congrès pénitentiaires internationaux. L'amélioration de notre système carcéral ne pouvait être que le corollaire d'une prise de conscience collective des dirigeants français. Avant toute chose, il fallait s'occuper de la pauvreté qui gangrenait la société et ainsi traiter la cause profonde du problème. Sans cela, aucunes transformations ne pouvaient s'imposer pour les maisons centrales. Autre point qui expliquaient la défiance de l'opinion publique et qui rejoint la théorie de Badinter, le mythe de la « prison quatre-étoiles »²⁹¹. A partir de la Restauration, « le

²⁸⁹ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.391.

²⁹⁰ Ibid.

²⁹¹ Ibid., p.390.

simple enfermement, aussi cruel soit-il, ne suffit plus pas à convaincre la société de la réalité de la souffrance subie par le détenu »²⁹². Dans une société majoritairement catholique, la punition du crime devait engendrer la douleur et la souffrance. Or, comment concilier cette demande de répression et les aspirations réformatrices voulues par les philanthropes ?

Ainsi, la défiance incommensurable de l'opinion envers les détenus a, de fait, empêché l'État d'opérer des grandes transformations pour les maisons centrales qui renfermaient les condamnés aux longues peines. Ces sentiments ont pu être exacerbés par la littérature qui a fait de la criminalité un thème récurrent, à partir des années 1840, juste après les premiers débats sur la réforme des régimes pénitentiaires. Des auteurs comme Victor Hugo (*Les misérables*), Alexandre Dumas (*Le Comte de Monte-Cristo*), Balzac (*Splendeurs et misères de courtisanes*) ou Eugène Sue (*Les Mystères de Paris*)²⁹³ ont contribué à entretenir cette peur des délinquants et des détenus. Aussi, le rôle de la presse écrite, en plein essor, n'est pas à négliger dans l'exagération et la popularisation des faits divers et des violences dans les maisons centrales, qui n'ont fait que renforcer « des sentiments d'inquiétude que l'on retrouvait, en partie, dans des publications à la mode comme Le Magasin pittoresque ou encore Le Prisme, album des français »²⁹⁴. Aussi, cette période marque l'apparition des « canards » dans *le Petit Journal*, terme inventé par Balzac, qui vont s'adresser au peuple en dramatisant les affaires criminelles, « par l'effet choc de la visualisation »²⁹⁵. Se développe donc durant tout le Second Empire, un profond rejet des criminels emprisonnés et libérés, considérés des horreurs de la société.

D'autant que les détenus étaient souvent astreints au silence au cours de leur détention, ne pouvant pas exprimer leur ressenti et partager leur expérience de la détention avec le monde libre. D'où aussi l'accentuation des incompréhensions et l'ignorance du peuple envers ces condamnés. Une des principales causes s'explique par la faible proportion de détenus instruits, incapables de retranscrire par écrit leur quotidien carcéral. Il existait quand même différents témoignages épistolaires qui ont émergé au moment de la IIIe République, quand l'instruction se démocratise peu à peu dans tout le pays. Cet situation pouvait aussi être attribuer à « l'influence du milieu carcéral et la crainte des représailles pendant ou après l'emprisonnement »²⁹⁶. Aussi, beaucoup étaient freinés par la volonté de retourner à l'anonymat une fois libéré et pour ne pas attirer les regards. Les seuls qui viennent à s'exprimer sur le sujet après la détention sont les détenus aisés jouissant d'un statut

²⁹² Ibid.

²⁹³ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.226.

²⁹⁴ *Ibid*.

²⁹⁵ Ibid., p.227.

²⁹⁶ Ibid., p.470.

social certain ou les fortes têtes qui ne craignaient pas les conséquences de leurs révélations. Néanmoins, pour la grande majorité, « la réalité carcérale reste dans la sphère du non dit, du refoulé social, comme si le prisonnier de droit commun, quels que soient les traitements qui lui sont infligés, ne payait jamais assez ; comme s'il avait même après sa libération, perdu pour toujours le droit à la parole publique »²⁹⁷. Notons à lecture des travaux de Jacques-Guy Petit que quelques condamnés se sont essayés à la critique dans des ouvrages publiés par des spécialistes ou des lettres manuscrites : « Parmi les prisonniers de droit commun publiés entre 1815 et 1870, retenons H. Raynal, M. Capelle, Lacenaire, Vidocq »²⁹⁸. Tous, à leur manière, racontent leur expérience carcérale et leur rapport avec ce milieu finalement inconnu du grand public.

Les maisons centrales et leurs occupants étaient donc mises à l'écart par la population. Ce constat peut semblait logique. En revanche, que ces établissements soient mis de côté d'un point de vue législatif au profit des prisons départementales avec la loi de 1875 sur l'application de la séparation individuelle pour les prévenus et les courtes peines²⁹⁹. Comment l'expliquer ? Comme nous l'avons démontré dans notre première partie, l'omnipotence de l'entrepreneur générale et sa logique de productivité et de profits l'ont emporté sur les possibilités de réforme des maisons centrales : « Il en résulte que le système pénitentiaire français se définit essentiellement, dans sa réalité concrète, comme un système de travail forcé dans des manufactures privées installées à l'intérieur d'établissement publics »³⁰⁰. En réalité, le régime du travail intensif dans les établissements pour longue peines empêchait la mise en œuvre du cellulaire dans ces lieux, « sauf à ruiner l'économie pénitentiaire »³⁰¹, même si de vifs débats ont eu lieu après l'enquête parlementaire, même au niveau européen.

La loi de 1875 avait attiré sur elle toute la lumière. Elle était la conséquence du rapport de la commission, éclipsant un peu plus les maisons centrales auprès des politiques et de l'opinion publique. Cependant, nous allons le voir, la mise en œuvre de ce principe s'est révélée être bien plus compliquée en pratique.

297 Ibid., p.472.

²⁹⁸ Ibid., p.473.

²⁹⁹ Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales, *Musée Criminocorpus*, publié le 17 mars 2013, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17156/, consulté le 16 août 2020.

³⁰⁰ PETIT Jacques-Guy, Histoire des prisons en France: 1789-2000, op.cit., p.76.

³⁰¹ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.43.

B) L'échec révélateur de la loi de 1875 sur le régime des prisons départementales

Le postulat de la commission parlementaire a été de privilégier le règlement de la question des prisons départementales en priorité en raison de leur état lamentable, du nombre considérable de pensionnaires qui y passent tous les ans pour un temps très court³⁰², de la promiscuité ambiante mais surtout de ne plus perdre de temps en discussions stériles sur la meilleure façon de parvenir à l'amendement moral des détenus. Cet objectif théorique de la peine était de l'aveu du Vicomte d'Haussonville, « rarement obtenu, même en plaçant le détenu dans les conditions les plus favorables »³⁰³. Ces résolutions devaient avoir pour effet de se placer du côté de la pratique pour obtenir des effets immédiats, pour freiner la récidive, en recherchant comment le régime pénitentiaire pourrait empêcher la corruption des condamnés et agir de façon préventive sur les éventuels malfaiteurs en les intimidant, avec le souvenir douloureux, toujours présent de l'épisode de la Commune de Paris, pour les membres de la commission.

Car les prisons départementales, comme les maisons centrales, n'intimidait plus et, contrairement aux grandes manufactures carcérales, les établissements pour courtes peines n'offrait pas la possibilité d'un emploi aux détenus, les laissant dans la plus complète oisiveté. Aussi, la récidive n'avait jamais cessé de croître et cet aspect inquiétait au plus haut point : « Il suffit de constater l'existence de cette population nomade, de mendiants, de vagabonds, de filous, d'escrocs, qui va, vient, remplit les prisons départementales au commencement de l'hiver pour les quitter à l'entrée de la belle saison choisit sa résidence et considère comme un avantage, parfois comme un titre de gloire, d'avoir été enfermé dans une prison plutôt que dans telle autre; véritable *caput mortuum* de la société, détritus qui flotte à sa surface comme la vase à la surface d'un étang qu'elle ternit »³⁰⁴. L'emprisonnement répressif conçu et pensé à son origine ne satisfaisait aucunement son but. Le remède choisit a été l'inauguration du régime de la séparation individuelle des détenus suite au projet de loi présenté par M. Bérenger en 1875³⁰⁵, confortée par l'appui de la plupart des magistrats de l'époque et la

³⁰² Plus de 150,000 détenus par an selon la Statistique pénitentiaire avec des condamnations qui ne dépassent pas les six mois en moyenne.

³⁰³ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.120.

³⁰⁴ *Ibid.*, p.121.

³⁰⁵ Article 1er : « Les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir individuellement séparés pendant le jour et la nuit ».

Article 2 : « Seront soumis à l'emprisonnement individuel les condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au-dessous. Ils subiront leur peine dans les maisons de correction départementales ».

Article 3 : « La durée des peines subies lois le régime de l'emprisonnement individuel sera, de plein droit, réduit d'un quart. La réduction lie s'opérera pas sur les peines de trois mois et au dessous ».

science pénitentiaire internationale. L'isolement cellulaire devait lutter d'abord contre le fléau de la récidive et ne plus se concentrer sur la moralisation des prisonniers de ces prisons départementales.

Malgré ces bonnes intentions, la réforme pénitentiaire initiée a connu des difficultés d'application en raison des coûts importants à la charge des départements pour entamer la transformation des prisons : « Les législateurs étaient aussi opposés à la séparation totale des prisonniers pour des raisons pratiques et financières »306. La frilosité des pouvoirs publics était une fois de plus la source d'une nouvelle déconvenue. Patricia O'Brien apporte une analyse frappante à ce sujet : « Dans le cas particulier de cette loi comme dans celui de l'ensemble des réformes votées au début de la IIIe République, il semble que le fossé entre la promesse et l'application des peines est allé en se creusant à mesure que le système lui-même devenait plus vaste »307. Tant d'espoirs étaient pourtant placés dans cette réforme. La conjecture politique du moment guide trop souvent la destinée de tels entreprises ambitieuses, encore de nos jours. En effet, l'année après son adoption, les républicains avait remporté les élections législatives. L'Assemblée nationale avait basculé. La nouvelle majorité n'était pas complaisante avec ce projet cellulaire Selon Robert Badinter : « Ce n'était pas le principe de l'emprisonnement individuel qu'elle refusait, mais ses conséquences budgétaires. La réforme rencontrait ainsi un double obstacle de l'indifférence du public et de son coût élevé »³⁰⁸. De fait, le vote du budget des deux années suivantes n'avait pas prévu les fonds nécessaires à cette mise en œuvre, malgré les nombreuses transformations à engager.

Pourtant, la création conjointe du Conseil supérieur des prisons (1875) et de de la Société générale des prisons (1877)³⁰⁹, à l'initiative du Vicomte d'Haussonville, de Bérenger et de Lucas, aurait dû favoriser la sensibilisation de l'opinion à la question pénitentiaire grâce à la diffusion du *Bulletin de la Société générale des prisons*. Cette revue mensuelle pouvait s'apparenter à un outil lobbyiste de nos jours. Cependant, il n'en était rien. Surtout, le Conseil devait veiller à la bonne exécution de la loi et des moyens employés par l'Etat et l'Administration. Martine Kaluszynki l'exprime dans son article : « Celui-ci devait être obligatoirement consulté sur tous les programmes de construction et d'aménagement des prisons départementales, sur le montant des subventions aux

³⁰⁶ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.36. 307 Ibid., p.37.

³⁰⁸ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.93.

^{309 «} Cette Société va constituer un groupe de pression dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu'elle va s'octroyer, devenant un espace d'expertise et d'élaboration législative. Impulsant, animant les débats, la Société, on l'a vu, est plus qu'un laboratoire d'idées permettant une réflexion poussée hors du cadre de l'État, et aboutit à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des changements législatifs ». Voir Kaluszynski Martine, « La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction. Innovation administrative, inventivité des savoirs, intensité des politiques », op.cit.

départements, sur le règlement concernant l'application du régime cellulaire »³¹⁰.

Trois ans après son adoption, le bilan de cette loi restait contrasté car même dans les prisons de la Seine, des cellules étaient inoccupées. A cette époque, il y avait en France, 382 prisons départementales, mais seulement huits avaient été transformées selon la loi de 1875³¹¹. A quoi ressemblait une cellule ? : « Une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2m50 de largeur, 3 m de hauteur, soit une capacité de 30 mètres cubes d'air »312. Autre problème, ces établissements n'étaient pas la propriété de l'État mais des Conseils généraux et ceux-ci refusaient de voter l'allocation de crédits pour financer ces aménagements. Enfin, le législateur avait omis de rendre obligatoire la prise en charge budgétaire des transformations pour les départements. Peut-être aurait-il fallu à ce moment que l'État récupère la propriété de ces bâtiments comme c'était le cas pour les maisons centrales depuis le Ier Empire. Cet avis était partagé par Armand Labroquère : « La prison n'est pas une propriété ordinaire; cette propriété est grevée d'un service public; il est clair dès lors que l'État, gardien des intérêts généraux, avait le droit d'imposer la charge à la propriété départementale, et de régler la manière dont cette charge serait remplie »³¹³. Trop peu de prisonniers étaient alors enfermés en cellule. Seulement le dixième d'entre eux selon Fernand Desportes³¹⁴. Il existait aussi de graves imperfections là où ce système était en vigueur, à cause de problèmes fonctionnels : « On ne peut guère considérer ce régime comme sérieusement appliqué dans les grandes prisons du département de la Seine, par suite de l'encombrement des détenus, du nombre insuffisant des employés et de l'éloignement des Sociétés de patronage. Il n'est pas rare de voir chaque cellule renfermer deux ou trois détenus, ce qui est la plus monstrueuse disposition qui se puisse imaginer »³¹⁵.

La réforme cellulaire pour les prisons départementales a donc été un échec sur la durée en raison d'énormes difficultés budgétaires et institutionnelles. Pourtant, tous les spécialistes pénitentiaires s'accordaient à dire que cette loi était primordiale pour remplir les finalités d'amendement et de répression de la peine d'emprisonnement. Ces considérations étaient partagées partout en Europe, comme nous allons l'étudier à présent. Aussi, la question de la généralisation du cellulaire pour les longues peines n'avait pas mis longtemps avant d'être débattue pleinement.

³¹⁰ Ibid.

³¹¹ DESPORTES Fernand, « Prisons et maisons centrales de France au point de vue de l'amendement des adultes criminels», *op.cit*.

³¹² LABROQUÈRE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

³¹³ *Ibid*.

³¹⁴ DESPORTES Fernand, ibid.

³¹⁵ Ibid.

II° Les sempiternelles hésitations quant au régime adéquat des longues peines

En dépit d'être la priorité de l'enquête parlementaire, la question d'une réforme des maisons centrales n'en était pas moins désirée par l'ensemble des membres de la commission. Celle-ci, « devra être profonde »³¹⁶, selon les termes du Vicomte d'Haussonville, car, en tout état de cause, leur organisation ne donnait aucun signe de satisfaction. Le Congrès de Londres de 1872 était le parfait moyen pour s'enquérir des différentes méthodes usitées par nos pays voisins chrétiens (A). Deux d'entre elles sortaient du lot : le tout-cellulaire et le régime progressif. De ces avis, il reviendrait au législateur français de trancher pour étendre l'application du régime de séparation individuelle aux longues peines, ou de rester ancrer dans un statu-quo permanent (B).

A) Les initiatives venues de l'étranger

Le Congrès pénitentiaire internationaux réunissent les plus éminents experts, venus de toute l'Europe pour débattre des questions pénales et notamment des réformes carcérales à adopter dans les différents pays. Une véritable étude internationale a eu lieu en présence de plusieurs missionnaires gouvernementaux qui ont exposé leurs théories et visions du meilleur système pénitentiaire. Ainsi, au Congrès de Londres de 1872, Sir Walter Crofton a exposé les principes de son système irlandais, M. Stevens celui exercé en Belgique ou encore M. le major DuCan, sur l'organisation des prisons d'Angleterre. Quant à MM. Jaillant, directeur général des prisons et Bérenger, député à l'Assemblée nationale, ils ont eu l'honneur de défendre le système français. Un compte-rendu a été établi par M. Bournat, membre adjoint de la membre de la commission parlementaire, à son retour en France. La diversité des régimes pénitentiaires présentés lors de ce Congrès a permis aux spécialistes français de s'informer sur les tenants et les aboutissants des spécificités étrangères, quant au débat sur l'encellulement individuel, applicable ou non aux maisons centrales.

Nous commencerons par étudier le système irlandais, dit progressif. Selon Sir Crofton la peine doit remplir un double objectif : la rédemption du condamné et l'exemplarité vis à vis de la population dans le but de « réconcilier le coupable avec la société Le coupable doit d'abord être

³¹⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.233.

puni, puis ensuite être préparé à rentrer dans le monde »³¹⁷. Car cette innovation intervient après un « Parliament act » de 1853 qui remet en liberté, grâce à un « ticket of licence » (billet de libération), les criminels qui avaient été transporté dans les colonies britanniques, puis rejetés par les colons qui n'en voulaient plus sur leur sol. Les libérés étaient alors, comme en France, assez mal vus par la société libre qui éprouvait du dégoût et de la peur à leur égard. Pour réussir à être accepté par la société après sa peine, le condamné (convict) devait s'amender au moyen d'une discipline de fer et de l'éducation. Sir Crofton souhaitait alors tirer avantage à la fois de l'isolement mais aussi du temps passé en communauté au sein de la prison. Le détenu devait comprendre le but de sa peine pour réellement s'amender. Dans le système imaginé par Crofton, la répression, au sens strict du terme, ne suffit pas pour calmer les ardeurs des criminels car ils ont déjà vécu par le passé la condamnation à une peine afflictive. D'une part, il est alors primordial de transformer leur état d'esprit, de les pacifier en leur faisant comprendre que leur comportement en dehors de la prison ne peut que les conduire à cette vie de captivité. D'autre part, il faut montrer aux détenus que le travail est un facteur de réintégration sociale aussi bien pour eux, que pour l'opinion publique. Enfin, le volet préventif était tout aussi essentiel pour diminuer, en amont, les chiffres de la récidive par des mesures de coordination des services et de surveillance de police. Quels procédés ont été adopté pour mettre en pratique ces principes et transformer les condamnés au cours de leur peine pour leur permettre une réhabilitation honnête à leur libération ?

La première étape consiste à enfermer séparément les condamnés, dans la prison cellulaire de Mountjoy à Dublin, pour une période de « huit ou neuf mois, ou même plus longue, suivant la conduite du condamné ; si sa conduite est exceptionnellement bonne, il pourra obtenir d'être transféré à la prison commune (seconde période) » ³¹⁸. Comme, en France, le travail constituait la pierre angulaire de sa renaissance. Le condamné devait s'y investir et se détourner ainsi de l'oisiveté. Une rémunération pour son activité devait alors servir à le stimuler au quotidien. Ces quelques mois permettent d'inculquer au prisonnier les valeurs fondamentales du système irlandais grâce à l'instruction du sens de l'effort. Cependant, à la différence du système français, le travail pénitentiaire devait être exercé en cellule, les détenus isolés les uns des autres pour ne pas subir les influences négatives et immorales de certains irrécupérables. De plus, esseulés, ils seraient plus à même de percevoir les bénéfices de la religion tout au long de sa détention. A mesure que cette première période avance, le détenu comprend qu'il est le seul maître de son sort durant sa peine et

³¹⁷ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome II, op.cit., p.75.

³¹⁸ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome III, op.cit., p.30.

qu'il est dans son intérêt de coopérer avec les agents pénitentiaires pour se procurer des perspectives d'évolution vers sa libération Une fois la première période de l'isolement passée, et après avoir montré suffisamment de signes encourageants, il pourra réintégrer la vie en communauté, avec uniquement des condamnés ayant suivi le même processus préalable.

Pour l'aider sur son long chemin, Crofton mis en place un système de classification des détenus leur permettant d'apprécier sur long terme tous les efforts accomplis. C'est ce qui fait la particularité de cette méthode, au second stade du processus. Ainsi, « cette classification fut organisée d'après un système de marques, données en forme de récompense de son intelligence, de son travail et aussi de son zèle »319. Cette seconde période se divise en plusieurs classes que le détenu doit intégrer en gagnant des marques. Crofton explique que « le maximum de celles qu'il peut gagner en un mois est de neuf : trois pour la conduite générale, l'ordre et la régularité ; trois pour le travail à l'école, l'application et le désir de s'instruire, et enfin trois pour le travail manuel, c'est-à-dire, bien entendu, pour le zèle qu'il y déploie et non pour l'habileté qu'il a pu acquérir auparavant »³²⁰. Le but étant d'atteindre la classe A (advanced). Une fois atteinte, le détenu sera évalué selon un système de notes. Toutes fautes sera également punies, en fonction de la gravité, en retirant une partie des marques qu'il aura obtenu. Ainsi, la classification permet de faire comprendre au détenu que lui seul peut faire évoluer son statut pour passer d'une classe à une autre et, à terme, espérer un transfert vers une prison intermédiaire, au régime plus souple. C'est pourquoi, à la sortie de cette prison intermédiaire, il arrivera libre et préparé « par les leçons de ces excellents maîtres qui s'appellent : le travail, le contrôle de ses penchants, le sentiment de la responsabilité, secondés par un système d'éducation spécial »³²¹. Pour Crofton et ses disciples, ce système de marques produit d'excellents résultats quantifiables par les progrès réalisés par les détenus. Cela provoque chez eux une stimulation quotidienne pour parvenir le plus rapidement possible à la prison intermédiaire

Durant la dernière période le détenu est mis à l'épreuve dans une prison qui ne contient que 100 prisonniers pour axer la détention sur de l'accompagnement individualisé et le travail agricole. Les surveillants de cette prison n'utilisent pas la force physique pour obtenir l'ordre. Il faut montrer au détenu qu'une confiance mutuelle règne, qu'un sentiment de justice guide ce processus, pour prouver au monde libre que leur conduite est irréprochable. Si tel est le cas, le condamné aura compris que l'amendement est un travail introspectif. Grâce à des conférences régulières sur les dangers du vice et de la criminalité, sur les conséquences de tels actes, le détenu doit prendre

³¹⁹ France, Assemblée nationale, *Tome II, ibid.*, p.78.

³²⁰ France, Assemblée nationale, Tome III, ibid., p.31.

³²¹ *Ibid.*, p.32.

conscience de sa situation et accepter le respect des règles. Le rôle des instructeurs est alors de lui montrer le droit chemin à emprunter pour être soumis à libération provisoire sous contrôle du patronage, après avoir prouver une totale rédemption et une capacité à réintégrer le marché du travail (labour market). Ce système irlandais est en quelque sorte personnalisé pour produire tous ses effets escomptés. Ainsi, le sort du condamné est entièrement entre ses mains. Miss Carpenter, philanthrope et réformatrice anglaise, explique à propos du système irlandais que : « Chaque partie du mécanisme s'engrène de façon à former un tout complet qui agit sur l'esprit du condamné dès le premier moment de son entrée dans la prison ; la situation dans laquelle il est placé, l'instruction qu'il reçoit, tout est destiné à lui faire comprendre qu'il a péché contre Dieu et les hommes, mais que, s'il doit souffrir pour expier ses fautes non pas dans un sentiment de vengeance, mais avec l'espoir de le rendre un jour à la société, amélioré et capable d'y reprendre sa place »322. Ce système est certes coûteux pour l'État mais il doit assumer ses responsabilités si il souhaite obtenir des résultats durables. Le nombre de surveillant doit aussi être conséquent avec un gardien pour dix prisonniers. Cependant, les débuts du système irlandais ont été difficiles dans sa mise en place d'un point de vue organisationnel. Il fallait établir la transition entre le passé et l'avenir. La patience et la fermeté des autorités locales ont néanmoins permis d'y parvenir et de contenir les mécontentements de la population carcérale. Notons que ce système a finalement été adopté lors du congrès pénitentiaire de Londres de 1872 pour les condamnés à plus d'un an.

Quelques mots à présent sur ce qui se faisait en Angleterre, décrit par M. Le Major DuCan. Dans sa globalité, en 1872, les anglais avaient adopté le système progressif irlandais, avec l'isolement complet, en cellule, durant toute la première partie de sa peine, de neuf à dix-huit mois, les différentes périodes, les marques, les travaux extérieurs à la prison de Chatam ou Portland, etc. Cependant quelques différences étaient à noter. Des sanctions pouvaient être infligées en cas de mauvaise conduite comme des privations alimentaires ou des châtiments physiques. Surtout, la prison intermédiaire n'existait pas. DuCan déclare que : « On préfère isoler pendant la nuit dans des cellules séparées les prisonniers qui ont été employés en commun durant la journée à des travaux publics. On pense qu'à la fin de la journée du prisonnier un peu de solitude lui est nécessaire »³²³. A leur libération, les prisonniers disposent d'une somme dérisoire, trois livres sterlings même si l'administration se réserve le droit de l'augmenter si le détenu fait preuve d'une volonté manifeste d'entrer dans une société de patronage.

322 Ibid., p.40.

³²³ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome II, op.cit., p.83.

L'autre régime « en vogue » à l'époque est celui pratiqué en Belgique, défendu par Stevens, inspecteur général des prisons dans son pays. Nous l'avons étudié longuement, le régime des maisons centrales français est assimilé à la vie en commun et la réunion des détenus, le jour à l'atelier, et la nuit au dortoir où la règle du silence absolue est sans cesse bafouée. La corruption y détruit tous ce que l'emprisonnement est censé inspirer aux condamnés. Les maisons centrales françaises fonctionnent selon ces critères à cause du travail industriel qui y est pratiqué bénéfique aux entrepreneurs. A l'opposé, le régime de séparation totale des détenus de jour comme de nuit, initiée à l'origine sur une idée du Pape Clément XI, en 1703, dans la prison Saint-Michel de Rome. Il s'agit tout simplement du système Philadelphien, explicité en introduction, et qui a été la base de l'organisation de nombreuses prisons européennes. Stevens a ainsi énuméré les avantages de ce régime. Tout d'abord, la séparation permet d'empêcher la corruption mutuelle d'une vie en commun, durant laquelle les condamnés les plus pervertis exercent sur les novices des influences perverses, et « prévient les associations qui se formeraient entre eux pour le jour de leur libération »³²⁴. Ensuite, Stevens considère qu'aucun autre système ne permet d'atteindre complètement les divers buts de la peine : « répression, expiation, action préventive, amendement »³²⁵. La cellule offrait, en outre, la possibilité d'individualisé la détention tout en maintenant un niveau élevé de discipline générale. Stevens fait ici une comparaison avec la science médicale pour expliquer sa vision de la peine d'emprisonnement : « Que dirait-on du médecin qui administrerait à tous ses malades le même remède, qui les confondrait tous dans une même salle, sans se préoccuper du caractère contagieux de leur maladie ? A l'abri des mauvais conseils et des exemples pernicieux, le prisonnier n'a pas à craindre les railleries et les menaces ; il est affranchi du respect humain et de la fausse honte qui, dans le régime collectif, neutralisent les meilleures résolutions »³²⁶. Le condamné fait ainsi preuve d'introspection durant sa période de captivité et conserve sa dignité intacte.

L'encellulement individuel met aussi en lumière le travail des agents pénitentiaires qui occupe la fonction de surveillance mais aussi de moralisation dans ce système. Il est nécessaire que les gardiens soient donc former pour cette tâche, or en France, la formation des surveillants est une faille du régime comme nous l'avons vu. En Belgique, « à raison de son efficacité répressive et réformatrice, il permet de réduire la durée de l'emprisonnement et par conséquent il diminue les frais d'entretien des détenus »³²⁷. Le régime cellulaire a été usité en Belgique dès 1835 dans la maison de force de Gand puis perfectionné au fil des années. Aussi, et ce qui est intéressant pour

³²⁴ *Ibid.*, p.91.

³²⁵ Ibid., p.92.

³²⁶ Ibid.

³²⁷ Ibid., p.93.

notre étude, l'administration pénitentiaire belge n'a pas hésité à l'appliquer aux condamnés à des longues peines lorsque la nécessité de séparer paraissait utile de séparer certains des ces détenus. Dans ce cas, le détenu bénéficie de remise de peine selon des proportions bien précises : « 3/12 pour la première année ; 4/12 pour les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années ; 5/12 pour les sixième, septième, huitième et neuvième années ; 6/12 pour les dixième, onzième et douzième années ; 7/12 pour les treizième et quatorzième années ; 8/12 pour les quinzième et seizième années; 9/12 pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième années. Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et les condamnés à la détention perpétuelle ne peuvent être contraints de subir le régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité »³²⁸. Cette extension du régime cellulaire aux longues peines s'explique aussi par la grande capacité des prisons belges à pouvoir les accueillir. En effet, en 1872, la Belgique comptait un peu plus de 3400 cellules pour un total d'à peine 4450 détenus. Aussi, la dépense totale pour l'installation d'une cellule n'est pas plus élevé que le prix total payé par l'Administration française aux différents entrepreneurs. En Belgique, cela a coûté « en moyenne 3,672 francs et 33 centimes, en comprenant dans ce prix les frais d'acquisition du terrain et de la construction »³²⁹. Enfin, des statistiques, et non des moindres, prouvent que ce régime influence positivement la récidive dans ce pays. Stevens nous apprend que la moyenne des récidivistes n'est que de 4,46 % pour les détenus libérés ayant été soumis au régime de l'encellulement individuel, tandis que cette proportion monte à 68,80 % pour les libérés ayant vécu leur détention en communauté³³⁰. Ces statistiques sont également mises en perspective grâce à la baisse considérable du nombre de détenus emprisonnés en un peu moins de vingt ans. En 1856, il y avait plus de 7000 prisonniers en Belgique. Cette baisse est alors attribuée par l'inspecteur général des prisons à l'introduction du régime de la séparation.

L'exposé des deux grands courants européens en ce qui concerne le régime pénitentiaire le plus efficace devait influencer la France sur le choix à faire en ce qui concerne ses maisons centrales, car, nous le rappelons, après l'enquête parlementaire terminée en 1874, les membres de la commission laissait la responsabilité à la représentation nationale de choisir le meilleur système à adopter. Cependant, des interrogations ont encore persisté pendant de nombreuses années quant aux effets du régime cellulaire sur les détenus condamnés aux longues peines.

³²⁸ *Ibid.*, p.94.

³²⁹ Ibid.

³³⁰ Ibid.

B) Quid de l'application du cellulaire pour la détention à long terme en France?

Nous l'avons abordé au début de notre étude, les débats sur la question du régime pénitentiaire à adopter en France ne remontent pas aux discussions de la Commission parlementaire de 1872. En effet, déjà de longues années auparavant, les spécialistes s'étaient accordés sur l'emprisonnement individuel était le remède le plus efficace pour combattre la corruption de la détention commune. Cependant, la succession des gouvernements durant cette période troublée a eu raison de la réforme qui a fait l'objet de vives attaques. L'encellulement individuel était vu comme un système trop sévère et trop dur. Quelques années plus tard, le régime impérial, et la circulaire Persigny, acheva de discréditer ce régime pénitentiaire pour satisfaire les véhémences de la classe ouvrière. Néanmoins, la réforme pénitentiaire est une des questions les plus importantes sur le plan social qui mérite les plus grands égards. La fièvre du cellulaire repart de plus belle à chaque fois que la société subit la croissance de la délinquance, de la récidive et des crises économiques. Pour réaliser cette entreprise délicate, il faut que la répression de la criminalité intimide les éventuels malfaiteurs, qu'elle assure la tranquillité publique, et qu'elle permette, in fine, l'amendement du condamné. Mais en l'état des choses, après l'enquête parlementaire, le régime des maisons centrales ne remplissait aucune de ces conditions, prisons frappées, de surcroît, par une surpopulation qui . Mais, admis sans difficultés pour les courtes peines dans la loi de 1875, la séparation individuelle n'était en rien obligatoire pour les longues peines montrant l'insuffisance législative sur la question. Le principe de la vie en commun restait alors en vigueur dans ces établissements pénitentiaires.

Le rapport de la commission parlementaire a eu le mérite de replacer le débat de l'isolement cellulaire au centre des préoccupations, dans la lignée des discussions européennes sur le sujet. Selon Armand Labroquère, avocat général, « la cause du mal, c'est la promiscuité ; le remède, c'est l'isolement »³³¹. Il ajoute : « La peine d'emprisonnement a, de nos jours, cessé d'effrayer ; elle doit retrouver la puissance d'intimidation qu'elle a perdue : la cellule la lui rendra »³³². Ainsi, en France, ce régime à trouver de nombreux défenseurs pour une application aux détenus des maisons centrales, surtout parmi les religieux et les aumôniers exerçant dans ces établissements. Dans ce contexte, l'abbé Faivre souhaite introduire des cellules de garantie pour enfermer les condamnés incorrigibles, et des cellules de préservation pour mettre à l'écart les condamnés demandeurs de solitude. Ce choix, il l'explique par le fait qu'à son époque, il était « matériellement impossible de

³³¹ LABROQUERE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, janvier 1888, n°1, pp. 39-72.
332 Ibid.

reconstruire toutes les prisons à la fois »333 sur le modèle cellulaire. Plus largement, il se prononce en faveur d'une application de la séparation individuelle pour toute la durée de la peine car le retour à la vie en communauté, après un long séjour dans la solitude, en ferait perdre tout les bénéfices. Selon ses mots : « Isolons les méchants, les pervers et ne refusons pas la cellule au faible qui veut s'y abriter contre ses propres faiblesses. Une fois qu'on aurait opté pour l'isolement, on ne pourrait plus rentrer dans la salle commune »³³⁴. Le travail en commun et la cellule ne lui semble pas compatible. Il souhaitait l'extension de la loi de 1875 pour les condamnés à plus d'un an et un jour, considérés comme des « êtres profondément vicieux et méchants qui ont rompu pour toujours avec le bien et ne vivent que pour le détruire autour d'eux. La prison commune est une école ouverte à leur enseignement. Ôtez-leur la puissance du mal et la joie d'être entourés de disciples »³³⁵. Aussi, il admet que certains condamnés puissent trouver dans la cellule un moyen de régénérer leur âme, bien loin du vacarme et des vices du dortoir ou de l'atelier, où la détention collective est semblable à « l'école mutuelle du vice, la confédération du crime, le noviciat de la récidive » 336. La faveur devait être accordée en priorité aux jeunes qui forment une population vulnérable et influençable mais aussi pour les hommes et les femmes qui souhaitaient expier leur peine dans la solitude et le secret pour ne pas subir le poids lourd d'une détention en communauté. Ces derniers sont qualifiés de « criminel vulgaires »³³⁷ par Calixte Delpech, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, car moins dangereux et plus enclin à la rédemption. Ce dernier explique que ce régime cellulaire doit être vécu par le détenu comme une vraie peine, et non pas comme un lieu d'ennui. Les visites doivent alors être restreintes aux seuls agents moralisateurs et aux proches parents, pour renouer un contact familial, trop souvent perdu, afin de lui suggérer « de bonnes pensées »³³⁸.

La cellule doit également permettre de rendre à la peine d'emprisonnement tout son caractère répressif pour les délinquants d'habitude qui ne craignent plus les maisons centrales. Un autre ecclésiastique, l'abbé Bluteau qui officiait à Tours, soutient également l'encellulement individuel de jour comme de nuit. D'abord, pour l'amendement moral du condamné. Ensuite, pour la société qui sera protégée lors de la libération du prisonnier car celui-ci aura effectué son cheminement vers la repentance et ne sera plus un danger au sortir des murs de la prison. En effet, la détention solitaire a pour effet direct d'annihiler toutes tentatives de débauche ou de malversation mais aussi d'empêcher

³³³ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.312.

³³⁴ *Ibid.*, p.313.

³³⁵ *Ibid.*, p.483.

³³⁶ LABROQUERE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

³³⁷ DELPECH CALIXTE, « De l'influence du régime pénitentiaire français sur la récidive », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, novembre 1878, tome 2, p.860.
338 Ibid., p.861.

les brimades, les chantages et les représailles quotidiennes que subissent les plus faibles dans cette jungle carcérale. Le pouvoir de la cellule est vu par ses défenseurs comme le plus puissant agent de moralisation. Le détenu, seul, doit prendre conscience des conséquences de ses actes, et, « cette voix intérieur de la conscience, qu'il avait violemment étouffée, peu à peu se réveille, et lui parle dans le silence pour le conduire par degrés au repentir »³³⁹.

Autre argument de poids en faveur de la cellule, la sexualité. La promiscuité des détenus dans les ateliers le jour mais aussi dans les dortoirs la nuit entraîne une exacerbation de la sexualité dès le début de la Restauration, d'autant que bien souvent, dans de nombreuses centrales, bon nombre des détenus sont obligés de partager la même couche. Cette question avait déjà été abordée au moment des débats sur la réforme sous la Monarchie de Juillet. L'enquête parlementaire de 1872 s'en est aussi emparée. Toute la question était de savoir si, à l'époque, il valait mieux privilégier la lutte contre le vice de la masturbation solitaire en cellule ou celui de l'homosexualité dans les dortoirs communs. « Les partisans de l'isolement minorent évidemment les risques de la masturbation et majorent les ravages que la promiscuité, même seulement de jour, provoquerait chez les détenus »³⁴⁰.

Les actes homosexuels entraînaient des violences et de représailles entre détenus, que la cellule, aurait pour effet de calmer. Charles Lucas avançait la théorie que l'isolement favorisait les abus du « vice solitaire » qui provoquait, selon lui, la mort ou la folie de nombreux détenus ³⁴¹. Devant la commission parlementaire, en 1873, l'abbé Bluteau réclame la séparation la plus stricte pour faire cesser toute forme d'une « dépravation contagieuse qui coule à plein bords dans les centrales » ³⁴². L'Administration avait tendance à cacher et à minimiser ses actes. Les directeurs des centrales constatent que la vue d'actes homosexuels est moins fréquente que veulent le laisser entendre les réformateurs car les détenus pouvant recourir à ce genre de pratique avaient peur de la réaction des autres prisonniers. Aussi, une certaine latitude était laissée aux détenus, par les agents pénitentiaires quant à ces agissements, en échange de renseignements ou pour assurer le respect de la discipline aux dortoirs. C'est ce que montre le Docteur Perrier, à Nîmes, où les prisonniers pouvaient entretenir, « pendant la nuit, des relations homosexuelles malgré l'encellulement », dans tous les lieux de la prison malgré les interdictions de toutes formes de communications ³⁴³. La pratique de ces

³³⁹ LABROQUERE Armand, ibid.

³⁴⁰ Petit Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.508.

³⁴¹ *Ibid*.

³⁴² France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome II, op.cit., p.414.

³⁴³ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.107.

agissements allait évidemment à l'encontre de tous les règlements pénitentiaires et des entraves institutionnelles voulue par les réformateurs du système moderne, mais ils étaient néanmoins tolérés, « peut-être parce qu'elles représentaient la soupape de sûreté des prisons »³⁴⁴.

L'emprisonnement individuel devrait alors s'accompagner d'un énorme travail de la part de l'Administration, de prise en charge totale des détenus. Pour achever pleinement cette réforme et arriver à des résultats satisfaisants, certaines exigences sont indispensables sans lesquelles la cellule n'aurait que des effets néfastes. Selon l'abbé Bluteau, ces exigences sont « la lecture de livres religieux, moraux, de récits d'histoire et de voyages, etc ; les visites des parents, des membres de la commission de surveillance, de l'aumônier, etc ; les exercices religieux, outre ceux des dimanches et des fêtes, tels que la prière, soir et matin, le catéchisme et enfin le travail »345. Aussi, le rôle des gardiens avec cette méthode demande des compétences spéciales qui dépassent celles du simple surveillant adepte de la discipline militaire. Ces agents ne pourraient plus être considérés comme les « porte-clefs de l'ancien régime »³⁴⁶. Avec la cellule, les gardiens devaient recevoir une préparation spécifique pour favoriser et accompagner le processus d'amendement du détenu. Il était alors indispensable que la science pénitentiaire soit étudiée par ceux qui seront en charge d'en faire appliquer les principes. Alors, s'est posée la question de la durée du temps à l'isolement en cellule en cas d'application de ce régime de la séparation individuelle pour les maisons centrales. Cette compétence ne peut appartenir qu'au législateur et non aux directeurs des établissement afin d'éviter les décisions arbitraires comme cela pouvait être le cas au prétoire de justice avec la peine du cachot. Les mœurs et les mentalités devaient servir d'indicateurs pour établir cette mesure. Mais, dans tous les pays d'Europe où la cellule était en vigueur, la peine ne dépassait jamais les dix ans. Selon Joseph Astor, sénateur sous la IIIe République, « ce terme peut être considéré comme un maximum que la loi ne saurait dépasser sans user, à l'égard des coupables, de rigueur excessives et inutiles. Nous croyons même que sept ou huit ans de détention solitaire donneraient amplement satisfaction au double objet de la peine : répression et moralisation »³⁴⁷.

A l'opposé de tous ces arguments en faveur de la séparation individuelle pour les condamnés aux longues peines, de nombreux détracteurs ont exprimé leurs réticences quant conséquences organisationnelles d'un tel régime d'enfermement, de même qu'aux traumatismes physiques et psychologiques observées. Commençons par les séquelles. Il existait une maladie, nouvelle pour

³⁴⁴ *Ibid.*, p.108.

³⁴⁵ France, Assemblée nationale, *Tome II, ibid.*, p.425.

³⁴⁶ LABROQUERE Armand, ibid.

³⁴⁷ ASTOR Jospeh, Droit criminel de l'emprisonnement cellulaire, Paris, France, A. Rousseau, 1887, p.78.

l'époque, contractée durant la détention et propre au système pénitentiaire, la folie. Le Vicomte d'Haussonville avancait d'ailleurs l'argument d'une prédisposition mentale malsaine, favorisant le développement de ce mal. Le docteur Bancel, médecin de la centrale de Melun qualifiait ces détenus de « demi-intelligent » : « Ces individus ne sont pas irresponsables de leurs actions ; mais ils n'ont pas non plus cette perception nette et rapide des choses qui ne laisse planer aucun doute dans la conscience. C'est parmi ceux-là que les cas de folie se développent le plus fréquemment »³⁴⁸. L'aliénation était d'autant plus facile à détecter lorsque le détenu était isolé en cellule, à l'écart de la vie en communauté et en proie à surveillance individuelle. Une expérience à été menée en Belgique, dans le pénitencier cellulaire de Louvain remplit pour l'occasion de détenus venant de la prison commune de Gand. L'examen de leur état mental a montré que cinquante trois d'entre eux présentaient des symptômes de la folie, découverts grâce à une surveillance possible dans les cellules et qui avaient échappé aux gardiens lorsqu'ils étaient mélangés aux autres détenus en commun. Pour l'année 1869, le nombre total de détenus présentant des signes d'aliénation était de 87 pour les hommes et 20 pour les femmes mais d'Haussonville restaient persuadés que « si les détenus des maisons centrales étaient tous individuellement soumis à un examen analogue, le nombre des prédispositions à la folie que l'on constaterait dépasserait infiniment les chiffres donnés par la statistique »³⁴⁹. L'administration devait les transférer dans un établissement hospitalier spécialisé. Cette situation choquait Jaillant qui y voyait là « quelque chose de blessant pour la morale publique »350. Sur les 107 détenus ayant présentés des signes d'aliénation mentale au cours de l'année 1869, 80 appartenaient à la catégorie des condamnés à l'emprisonnement, celle considérée comme la plus pervertie par la commission. Elle considère d'autant plus que les habitudes perverses de ces individus engendrent une altération de leurs facultés intellectuelles qui peuvent les mener à la folie.

Quant aux suicides, le taux étaient de 1,8 à 3,1 supérieurs à ceux du monde libre selon Jacques-Guy Petit³⁵¹. Comme pour l'aliénation, ces phénomènes arrivaient dès les premiers mois de l'incarcération, moment où le détenu était en proie à la tristesse et au désarroi de sa situation. Ces répercutions mentales, aux effets indélébiles, effrayaient l'Administration pénitentiaire quant à une généralisation de cellule et qui, par manque d'expertises médicales qualifiées, traitait ces troubles comme des écarts disciplinaires, et non comme une réelle maladie. Malgré cette réalité, certains

³⁴⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.163.

³⁴⁹ Ibid.

³⁵⁰ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.61.

³⁵¹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.528.

spécialistes comme Armand Labroquère, cité précédemment, estimait que l'Administration se tromper de jugement sur les effets de la cellule : « Elle n'abrège pas la vie du prisonnier, et ne compromet pas sa raison : les observateurs les plus compétents l'affirment, et l'Académie de médecine l'a solennellement déclaré. La cellule, si elle n'est pas le cachot noir, ou le confinement solitaire, ne conduit l'homme ni à la folle ni à la mort ; le coupable va jusqu'au repentir, jamais jusqu'au désespoir » 352.

La détention à long terme, en cellule, soulève aussi des contestations chez ses adversaires quant aux aménagements à effectuer en cas de généralisation de ce régime, surtout au niveau économique. La transformation des dortoirs en cellules individuelles engendrerait d'énormes dépenses pour l'État alors que le régime de détention en commun, régentée par l'entreprise lui offre des avantages non négligeables, comme l'exemption de l'entretien de la prison et de ces occupants. Ces arguments vont donc dans le sens des adversaires du cellulaire qui pensaient que le régime du travail dans les centrales interdisait l'isolement sous peine de « ruiner l'économie pénitentiaire »³⁵³. Pourtant, l'abbé Bluteau affirme « qu'un prisonnier, dans sa cellule, fait plus d'ouvrage que quand il est réuni à d'autres dans des ateliers où règne habituellement l'indiscipline sous toutes ses formes »³⁵⁴. Cela se justifie d'un point de vue qualitatif, moins du côté productif. L'aumônier va plus loin en fustigeant le capitalisme omniprésent dans les maisons centrales : « Et d'ailleurs, ne faut-il pas que l'intérêt moral l'emporte ici, une bonne fois, sur l'intérêt matériel comme sur la spéculation ? Le mépris de ce grand principe est la principale cause de l'effondrement effroyable de la société auquel nous assistons aujourd'hui »³⁵⁵.

Le travail pénitentiaire, exercé en commun produit les mêmes effets pernicieux du dortoir, surtout chez une population carcérale extrêmement jeune en moyenne. Les isoler en cellule éviterait la promiscuité, « cause permanente de surexcitation pour les passions »³⁵⁶. Une fois encore, les intérêts financiers l'emportaient sur la moralité. Car l'isolement cellulaire pouvait être compatible avec le système de l'entreprise seulement si l'État avait consenti à engager toutes les dépenses nécessaires aux transformations indispensables qui devaient s'opérer. Pour palier à cet écueil, M. de Watteville souhaitait introduire le système Auburnien dans les maisons centrales. La détention en commun en journée pour travailler, la séparation individuelle le soir. Il s'explique : « « Si je repousse les cellules pour les prisons centrales, ce n'est pas à cause de sa prétendue influence sur la

³⁵² Labroquère Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

³⁵³ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.43.

³⁵⁴ France, Assemblée nationale, Tome II, op.cit., p.421.

³⁵⁵ *Ibid*.

³⁵⁶ *Ibid.*, p.424.

santé du détenu mais à cause de l'organisation du travail »³⁵⁷. D'ailleurs, au cours d'une de ses visites à la centrale de Nîmes, il dit avoir vu un homme en cellule depuis 7 ans et demi et qui s'y portait bien³⁵⁸. Nuançons ici, car il s'agissait d'un exemple esseulé qui viennent contredire les différentes thèses mises en avant³⁵⁹. Pour réellement mesurer l'influence de la cellule sur le condamné, il faut apprécier son application concrète dans des conditions conformes car la majorité des cellules françaises, au moment de l'enquête parlementaire, sont en réalité des cachots à cette époque et non celles que l'on trouve à l'étranger ou celles construites en application de la loi de 1875. Le régime appliqué à quelques détenus n'est donc pas véritablement celui préconisé avec la séparation individuelle. Pourquoi ne pas avoir établi des dortoirs cellulaires, comme l'avait proposé Lepêre, en attendant une possible extension de la loi de 1875 aux longues peines des maisons centrales, et la construction de nouvelles cellules individuelles dans ces établissements. L'idée était de « diviser les dortoirs actuels en cellules ou en cases, suivant la méthode pratiquée en d'autres pays, en supprimant bien entendu, les recoins inutiles, spécialement les corridors extérieurs de surveillance qui n'auraient plus d'objet, lorsque chaque détenu sera enfermé pour la nuit »³⁶⁰. Cependant, énième entrave, toujours la même, le financement. Il appartenait au corps législatif de prendre ses responsabilités en ce qui concernait la destinée des maisons centrales, comme cela avait été le cas pour les prisons départementales.

Malgré la loi de 1875, et dépit de tous ces débats et arguments sur l'extension du cellulaire aux maisons centrales, la France, comme avant la Révolution de 1848, maintiendra une « sorte de statu quo pour le système pénitentiaire, à l'option des manufactures carcérales pour les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion, parce que l'État et les notables locaux refusent en réalité d'assumer le coût du cellulaire »³⁶¹. Finalement, au delà de toutes les considérations morales, l'entrepreneur général a toujours réussi à exiger la vie en communauté dans les centrales, condamnant par la même occasion la cellule. Comme le souligne Patricia O'Brien : « Ce système a survécu bien que les lois et les règlements des prisons départementales imposaient la conversion en

³⁵⁷ France, Assemblée nationale, *Tome I, ibid.*, p.213.

³⁵⁸ Ibid.

³⁵⁹ A l'inverse de l'exemple favorable décrit par Watteville dans la prison de Nîmes lors d'une de ses visites, on pouvait aussi trouver des cas où la cellule était un cauchemar pour certains détenus. Toujours à Nîmes, un homme condamné à dix ans de réclusion était aussi enfermé : « Cet homme, trouvant le régime de la prison centrale trop dur, assassine un gardien, espérant se faire condamner aux travaux forcés. Traduit devant la cour d'assises, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité, mais en vertu d'une décision ministérielle applicable en pareil cas, il est enfermé en cellule dans cette même prison de Nîmes. Après quatorze mois de régime cellulaire, sa santé avait tellement souffert que le médecin crut devoir le faire sortir de la cellule. Le prisonnier fut placé de nouveau au milieu de ses codétenus et bientôt il se rendit coupable d'un nouveau crime qui le conduisit pour la seconde fois en cellule ; mais il n'a pas pu y être maintenu plus longtemps ». Ibid., p.220.

³⁶⁰ CH. LEPÊRE, « Circulaire du 15 juin 1878 - Maisons centrales – Dortoirs cellulaires (appelés plus tard « cages à poules) », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, juin 1878, n°6, pp. 436-441.

³⁶¹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.238.

cellules individuelles, car la dépense et l'initiative revenaient à l'administration locale. [...]. Dans beaucoup d'endroits, on a donc conservé les ateliers de travail et les salles de vie en commun. Leurs coûts de fonctionnement moindres et leurs frais généraux plus bas expliquent vraisemblablement qu'ils aient été maintenus par l'entrepreneur »³⁶². Pas de cellules donc pour les maisons centrales avant la mise en régie généralisée à la toute fin du XIXe siècle et la disparition des entrepreneurs. Pourtant, des innovations et des aménagements ont quand même contribué à améliorer le régime de ces établissements et de leurs occupants, comme nous allons le voir dans notre dernier chapitre.

362 O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.175.

Chapitre 2 : Susciter l'espoir et favoriser l'expiation, les défis audacieux des maisons centrales

Le régime pénitentiaire des maisons centrales n'a donc pas été réformé malgré les écueils relevés par tous les spécialistes de la question au cours du XIXe siècle. Cette population délaissée a néanmoins pu bénéficier, ponctuellement, de signaux positifs allant dans le sens d'une volonté d'atteindre l'amendement des détenus. Ainsi, au cours de différentes périodes, l'Administration et l'État ont pu établir, dans certaines centrales, des originalités qui méritent d'être signalées (I). De même, à partir de la IIIe République, la réhabilitation était devenue une question centrale, afin de préparer au mieux la sortie des condamnés, même si des obstacles législatifs et sociétaux se heurtaient à ce mouvement général (II).

<u>I° L'introduction d'alternatives concrètes au sein de différents</u> <u>établissements</u>

Tout au long du XIXe siècle, très peu d'améliorations ont été consenties pour les maisons centrales. Nous l'avons démontrer, l'objectif d'amendement s'était souvent effacé au profit de l'entrepreneur général. Pourtant, l'idée de faire rentrer au sein de ces manufactures carcérales des congrégations religieuses avait porté ses fruits (A). De même, quelques années après l'acte manqué du tout-cellulaire, abandonné après la Révolution de 1848, l'Administration avait décidé d'installer dans certaines maisons centrales des quartiers d'amendement et de préservation, à l'isolement, pour encourager l'amélioration des plus disposés (B).

A) L'intronisation bénéfique des congrégations religieuses

Cette originalité, assez ancienne, a été considérée comme un véritable progrès pour la condition des condamnées. Déjà, unes des principales innovations du système pénitentiaire du XIXe siècle, en comparaison avec l'Ancien Régime, reste la différenciation des détenus selon leur sexe et leur régime pénal. D'ailleurs, « en 1820, dans la quasi-totalité des prisons du territoire, « les hommes étaient séparés des femmes de jour comme de nuit » 1831, Charles Lucas s'opposait au recrutement du personnel pénitentiaire parmi les militaires. Il préférait donner la priorité aux

³⁶³ *Ibid.*, p.71.

religieux et religieuses et voulait « des hommes désintéressés et éduqués, des coopérateurs intelligents directeurs, pour cette mission qu'il considérait comme la plus profonde dans l'ordre du christianisme et la plus élevé dans l'ordre de la civilisation »³⁶⁴. Un traitement particulier était réservé aux femmes qu'on voulait protéger de l'influence et de la proximité masculine, d'abord dans des quartiers séparés, puis dans des maisons centrales distinctes. La séparation homme-femme permettait aussi d'éviter les dérives dues aux instincts sexuels ne favorisant pas le maintien d'une discipline essentielle au processus d'amendement des prisonniers car des abus sexuels étaient commis dans plusieurs prisons, sur les détenues qui à l'époque n'étaient pas séparées des hommes. En somme, « la protection des détenues, la répression et la négation de la sexualité, expliquent l'introduction de gardiennes dans les prisons de femmes »³⁶⁵ consacrée par une décision ministérielle du 6 avril 1839³⁶⁶, complétée par un règlement en date du 22 mai 1841³⁶⁷. L'Administration a pensé, à juste titre, que la surveillance des femmes détenues devaient être exercée par des femmes et non plus par des gardiens. La nécessité de recourir à un personnel féminin pour surveiller les détenues était reconnue par tous les réformateurs.

Innovation majeure cependant puisqu'il a été décidé que cette surveillance et l'accompagnement dans les centrales pour femmes devaient être exercés par les sœurs catholiques des congrégations religieuses. Elles étaient engagées par un contrat conclu avec l'Administration et faisaient partie intégrante de la centrale en permettant l'apport de la rigueur, de la discipline et une dévotion sans faille au quotidien, dans ces établissements où régnait une atmosphère quasi bénédictine. Cette distinction marquait une différentiation singulière entre les maisons centrales pour femmes et pour hommes. Leur présence dans les centrales était pourtant plus ancienne, datant du début du XIXe siècle, à la fin de l'Empire, où elles occupaient déjà des fonctions à l'infirmerie pour les soins des prisonniers. Des communautés, comme celle des *Sœurs de charité dominicaines de la Présentation-de-la-Sainte-Vierge du diocèse de Tours*, ont ainsi intégré des grandes maisons à Fontevrault en 1825.

Pour quelles raisons faire confiance aux religieuses plutôt qu'à des gardiennes laïques pour la surveillance de ces établissements ? L'idée première était d'employer des femmes issues de la société civile car elles étaient aussi moins payées que les hommes. Cependant comme le souligne

³⁶⁴ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.447.

³⁶⁵ O'BRIEN PATRICIA, Ibid.

³⁶⁶ Décision ministérielle portant que la surveillance des femmes détenues dans les maisons centrales de force et de correction soient exclusivement exercée par des personnes de leur sexe.

³⁶⁷ Règlement 22 mai 1841, Musée Criminocorpus, publié le 13 mai 2007, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17021/, consulté le 06 août 2020.

Patricia O'Brien: « Trouver des femmes appartenant à la classe ouvrière, sans charge familiale, capables d'être en même temps des agents efficaces de l'Etat et des exemples moraux, n'étaient pas une tâche aisée. C'est pourquoi les femmes qui travaillaient dans les prisons étaient elles-mêmes quelques fois des personnages suspects qui n'avaient ni éducation, ni raffinement »³⁶⁸. Ce n'était donc pas forcément servir les détenues que de les faire cohabiter avec ce genre de personnel, pas forcément qualifié pour cette tâche. Les directeurs étaient alors davantage séduits par la moralité à toute épreuve des religieuses, qui transparaissaient dans leurs rapports avec les détenues. Ces sœurs n'avaient aucunes attaches sociales ni culturelles comparables avec celles des condamnées donc elles ne pouvaient pas éprouver de compassion ou de sentiments pour elles. Les gardiennes laïques auraient nécessairement dû assumer leur rôle de mère de famille, incompatible avec le travail en détention, d'autant que les mentalités de l'époque, plutôt patriarcales, ne voyaient pas d'un très bon œil ce rôle de gardienne. Les religieuses, de part leur foi, offraient cette garantie de célibat indéterminée, pour se concentrer uniquement sur leurs missions carcérales. La place importante prise par les sœurs religieuses dans les maisons centrales résulte d'un rapprochement significatif du régime politique de la Monarchie de Juillet et de la réforme des prisons en cours à cette époque qui « se veut être essentiellement disciplinaire et moralisatrice » 369. La religion et l'instruction y étaient alors vus comme des vecteurs essentiels et les congrégations, en 1840, ont donc été sollicitées « pour prendre en charge l'école des prisonnières »³⁷⁰. Dans ce contexte, la prison pour femmes de Cadillac a été l'une des pionnières dans l'introduction des sœurs surveillantes. Comme l'explique Anna Le Pennec : « L'emprise précoce de la religion dans cet établissement s'y prêtait particulièrement »³⁷¹.

Les résultats de cette expérimentation ont été très satisfaisants dès leurs débuts. Dès 1841, toutes les centrales pour femmes étaient pourvues de religieuses. Quelques congrégations se sont partagées la répartition au niveau national avec les sœurs de la Présentation de Tours, les sœurs de la Sagesse ou encore les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Mais la congrégation la plus représentée était celle des sœurs de Marie-Jospeh. En 1869, les religieuses étaient présentent dans 8 maisons centrales (Auberive, Cadillac, Clermont, Doullens, Haguenau, Montpellier, Rennes, Vannes). Au total, « 151 religieuses, dont 135 sœurs, 8 supérieures et 8 assistantes ; soit 19 religieuses, en moyenne par établissement » 372. Pour assurer la discipline en cas d'insurrections (presque

368 O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.227.

³⁶⁹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.451.

³⁷⁰ *Ibid*.

³⁷¹ LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIXe-début XXe siècles, Thèse de doctorat, Toulouse 2, France, 2018, 248 p. 372 PETIT Jacques-Guy, *ibid.*, p.454.

inexistantes au demeurant) l'Administration leur avait assigné 35 gardiens supplémentaires (4 par centrale en moyenne). Toutes plaçaient la moralité et la religion au cœur de leur entreprise pour venir en aide et guérir les détenues « avec le zèle le plus louable »³⁷³ en leur permettant d'inculquer des valeurs morales rédemptrices et d'initier les prisonniers au travail comme nécessité pour éviter la récidive. Au moment de l'enquête parlementaire, la grande majorité des condamnées françaises sont accompagnées par les sœurs religieuses. En près de trente années, leur œuvre moralisatrice quotidienne a permis d'établir avec elles, des liens indéfectibles, malgré une discipline de fer, qui ont permis, sans aucun doute, de favoriser la repentance et *in fine* la réinsertion par le biais du patronage, autre volet de leur mission. D'Haussonville attribue cette réussite à plusieurs éléments : « L'habit des religieuses, leur manière d'être affectueuse et digne, la distance même qui les sépare des détenues, leur permettent d'exercer sur celles-ci, comme sans effort, un ascendant moral puissant et éloignent de nos maisons centrales les épisodes de rébellion et de violence qui, d'après les documents étranger, sont si fréquents dans les maisons dirigées par des laïques »³⁷⁴.

Autre avantage pour l'Administration, leur traitement était aligné sur celui des geôliers. De 600 à 750 francs par an en fonction du lieu et des prérogatives plus ou moins importantes. Le règlement de mai 1841 avait d'ailleurs uniformisé leur statut au sein des maisons centrales et leurs prérogatives. Elles assurait la discipline et la surveillance des ateliers et des dortoirs et entretenait des rapports quotidiens avec l'administration. A cela il fallait ajouter la gestion de l'infirmerie, l'instruction morale, religieuse et élémentaire. La supérieure religieuse était à la tête de la communauté et c'est par elle que toute les décisions émanaient en ce qui concerne les sœurs. Le directeur n'avait aucun pouvoir de sanction vis à vis d'elles en cas de « faute professionnelle ». Il ne pouvait agir pour les remplacer ou les suspendre qu'en cas d'actes très graves³⁷⁵. Des voies se sont pourtant élevées, en particulier chez les républicains anticléricaux³⁷⁶, pour restreindre leur pouvoir et ne pas empiéter sur l'autorité du directeur car il a été rapporté lors de l'enquête parlementaire, par le biais de Jaillant notamment, que les congrégations se servaient des détenues en les faisant travailler pour leur cause. C'est pourquoi, la commission a insisté sur l'importance que l'État reste au commande de l'autorité et des services administratifs des centrales pour femmes, par le biais de ses employés en cas de troubles, sans pour autant avoir un accès direct au quartier des détenues, sauf ordre venant du directeur ou des sœurs.

³⁷³ LABROQUÈRE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

³⁷⁴ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.170.

³⁷⁵ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.451.

³⁷⁶ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.228.

Le fait est que les hommes auraient pu eux aussi bénéficier de cette atmosphère propice à l'amendement. L'expérience a été initiée dans plusieurs maisons centrales, comme celle de Nîmes en 1842, avec des religieux issus de congrégations masculines et de l'École Chrétienne, en remplacement des gardiens laïques, sous la direction du frère Facile. Les frères disposaient des mêmes prérogatives que leurs prédécesseurs, à savoir, en premier lieu, la surveillance et le maintien de la discipline. L'idée était pourtant louable car ces frères, de par leur rapport à la religion, leur moralité auraient pu permettre d'instaurer une discipline stricte dans les dortoirs et les ateliers mais ils n'avaient aucun pouvoir de sanction au sein des maisons centrales. Jaillant a salué la démarche mais ne leur aurait pas laissé, seuls, la surveillance de ces établissements pour hommes : « Le frère aurait parfaitement rempli son rôle à l'infirmerie, à l'école, à la chapelle ou à la promenade »377. En un mot, comme le souligne d'Haussonville : « Les introduire partout où une pensée de moralisation peut trouver sa place, sans remettre cependant tout entière entre leurs mains, qui n'ont peut-être pas la rudesse nécessaire pour manier ce personnel redoutable, la direction des détenus »³⁷⁸. C'est pourquoi, la solution aurait sûrement était d'associer, à la fois les gardiens et les frères religieux pour être totalement efficaces, sans savoir pour autant si la cohabitation entre eux aurait été possible.

La raison principale de cet échec réside dans le fait leur autorité morale naturelle n'était pas aussi efficace en ce qui concerne la répression et l'encadrement que celle des gardiens laïques, anciens militaires, formés pour réagir à toute forme de résistance. Pour que ce système tienne, il est impératif que l'agent religieux et l'agent laïque aillent dans le sens de la conciliation et de la concorde et unissent leurs efforts vers le but commun, l'amendement du détenu. L'expérience, qui ne manquait pas de bonne volonté, a finalement tourné court assez rapidement. Les membres de la commission parlementaire ont aussi attribué cet échec à « des actes d'insubordination fréquents »³⁷⁹. En effet, des drames ont été recensés au cours de cette période, comme ce crime commis le 11 octobre 1845 dans la centrale de Nîmes, décrit par Philippe Poisson : « Deux détenus surpris en faute grave, par le frère gardien, refusèrent de le suivre à la cellule destinée aux punitions. Le directeur de la prison intervint. L'un des deux coupables, Requin, se laissa incarcérer, mais l'autre, nommé Compagnon, avant de se rendre prétendit avoir oublié son mouchoir à l'atelier. Le frère Pascal l'accompagna. Compagnon s'empara en cachette d'un tire-point, puis se retournant vivement il en frappa le frère en pleine poitrine. La victime s'enfuit épouvantée, le meurtrier la poursuit et

³⁷⁷ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.59.

³⁷⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.169.

³⁷⁹ Ibid.

renouvelle six fois le coup meurtrier. La mort fut prompte, un quart d'heure après le frère Pascal expirait, sans avoir pu prononcer un mot »³⁸⁰. Suite à ce crime, le détenu fût jugé et condamné à mort. Quant aux frères religieux, l'Administration décida de les éloigner de la maison centrale.

En revanche l'expérience fût une réussite totale dans les établissements pénitentiaires pour femmes où les sœurs religieuses ont effectué un travail colossal sur tous les aspects, de la propreté, la discipline ou encore l'instruction morale. Comme le conclut le Vicomte d'Haussonville dans son rapport : « Nulle part il n'est, croyons-nous, possible de trouver un personnel qui comprenne et remplisse mieux les douloureux devoirs de la surveillance des prisons que les sœurs de Marie-Joseph ou de la Sagesse »³⁸¹. Le bilan est donc contrasté mais majoritairement positif pour cette innovation qui perdura jusqu'au début du XXe siècle. L'Administration avait aussi imaginé des quartiers spéciaux, dès le milieu du Second Empire, isolés des dortoirs communs, pour expérimenter les effets de la cellule sur les détenus.

B) L'essai concluant des quartiers d'amendement et de préservation

Tout comme l'introduction des congrégations religieuses dans les maisons centrales pour femmes, et la tentative infructueuse dans celle réservée aux hommes, à Nîmes, l'expérimentation de ces quartiers était une des rares initiatives de la part de l'Administration pour favoriser l'amendement des plus persévérants parmi les détenus dans l'espoir d'un retour à la décence. Car les brimades et railleries des détenus corrompus envers ceux qui voulaient s'en sortir, et l'indifférence des agents pénitentiaires à leur égard, étaient les quelques grands obstacles placées sur la voie de la rédemption du condamné. Autre constat alarmant, dans ces maisons centrales, la population vivait pêle-mêle dans les préaux, dans les dortoirs, à la chapelle, sans autre distinction que celle des métiers. Les condamnés correctionnels étaient confondus avec les criminels, les récidivistes avec les non-récidivistes, les jeûnes gens avec les hommes mûrs. Robert Badinter explique qu'avec ce système, à partir de 1860 et jusqu'à la fin du siècle, les détenus étaient observés dès leur arrivée et les individus considérés comme dangereux étaient isolés, pour « ventiler ensuite quelques centaines de « bons » prisonniers vers les quartiers d'amendement et de préservation, les autres restant voués à la discipline des grands ateliers »³⁸².

³⁸⁰ POISSON Philippe, « Les frères gardiens à la prison centrale de Nîmes de 1842 à 1845 », *Criminocorpus*, publié le 11 août 2017, https://criminocorpus.hypotheses.org/31988, consulté le 26 mai 2020.

³⁸¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid.

³⁸² BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.55.

Dans son rapport, D'Haussonville se montre encore plus précis et sur le but de ces quartiers quitte à paraître fataliste : « Il fallait soustraire à la corruption inévitable des maisons centrales un petit nombre de détenus chez lesquels on aura cru découvrir les indices d'une perversité moins grande ; les réunir les uns avec les autres, en faire l'objet de soins particuliers »³⁸³. Alors, quelles centrales avaient répondu favorablement à cette idée de classification partielle de quelques condamnés, au sein de cellules individuelles ? Il s'agissait en premier lieu de la centrale de Melun et de Clairvaux, pour les hommes, et de Clermont pour les femmes. D'autres ont suivi l'exemple, à Fontevrault, Eysses, ou Gaillon³⁸⁴. Les autorités souhaitait combattre la corruption et les vices des détenus les plus pervertis, comme les récidivistes, résultat d'une vie commune, grâce à ces quartiers. Selon Louis Herbette : « C'est le classement et l'amendement des détenus non irrémédiablement dépravés que l'on aime à envisager comme la plus précieuse partie de l'œuvre pénitentiaire »³⁸⁵.

L'architecture des maisons centrales n'étaient adéquate pour une transformation totale en « tout-cellulaire » comme nous l'avons expliqué précédemment, l'entrepreneur général préférant conserver ces grands ateliers aux allures de manufactures, et l'État n'ayant pas les moyens financiers d'amorcer une réforme semblable à celle voulue pour les prisons départementales, qui n'avait déjà pas été achevée pleinement. La tentative d'instaurer ces quartiers d'amendement devaient alors servir à apprécier l'effectivité de la cellule avec parcimonie pour préparer le terrain à une généralisation future tout en souhaitant diminuer les possibilités de récidive. Qui pouvait être admis dans ces quartiers ? Saillard, le directeur de la maison centrale de Melun au moment de l'enquête parlementaire l'explique : « Nous y mettons les individus condamnés pour la première fois et dont les antécédents sont bons. Pour faire ces admissions, nous nous livrons à une véritable enquête, nous interrogeons le maire de la commune des condamnés, le curé, le commissaire de police, les notables de la ville, nous demandons des renseignements aux membres des parquets. Les détenus du quartier d'amendement vivent en commun entre eux, mais sont séparés des autres prisonniers »³⁸⁶.

Les détenus qui pouvaient demander un placement dans ce quartier se démarquaient de leurs semblables par leur comportement et leurs aptitudes à se réinsérer plus facilement que les autres. Tous ne pouvaient pas y accéder car le nombre de places restait limité. D'ailleurs l'objectif était

³⁸³ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.230.

³⁸⁴ CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL, Les institutions pénitentiaires de la France en 1895 / tableau dressé par la Société générale des prisons à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire international; avec le concours de MM. Bérenger [et al.], Paris, Société générale des prisons, 1895, p.165.

³⁸⁵ HERBETTE Louis, « Organisation des services et établissements pénitentiaires en France », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, op.cit.

³⁸⁶ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.170.

encore bien loin des « 3% prévus sur un effectif d'environ quinze milles hommes condamnés »³⁸⁷, puisque la totalité des détenus occupant ces quartiers n'était en 1869, « que de 441 individus »³⁸⁸ pour toutes les maisons centrales bénéficiant de ces aménagements donc la réalisation de cette réforme n'a été que très partielle au final. La commission parlementaire nous éclaire plus précisément quant aux condamnés qui occupent ces quartiers. Une distinction était opérée entre six catégories différentes de détenus : « 1° Les détenus en observation, c'est-à-dire ceux que, pour une raison particulière, on soumet à une surveillance spéciale avant de les classer définitivement dans une catégorie ou dans une autre ; 2° Les isolés, c'est-à-dire ceux qui ont demandé à subir leur peine en cellule, lorsque cette demande a paru justifiée ; 3° Les détenus en prévention qui ayant commis un acte de violence attendent leur comparution au prétoire ; 4° Les détenus en punition disciplinaire qui subissent une peine déterminée ; 5° Les consignés, c'est-à-dire les détenus qui sur leur demande sont isolés jusqu'à nouvel ordre parce qu'ils ont voulu lutter contre la tentation de commettre un acte de violence ou de vengeance ; 6° Les séquestrés, c'est-à-dire ceux qui, ayant commis un crime pour obtenir leur extraction de la maison centrale y sont retenus par décision spéciale du Ministre, en exécution de la circulaire Persigny »³⁸⁹.

Comment fonctionnaient ces quartiers? Le Vicomte d'Haussonville justifie leur mise en place : « Le régime suivi dans le quartier d'amendement est absolument conforme à celui qui est adopté pour le reste de la maison. Il ne s'agit point, en effet, d'atténuer la peine d'un certain nombre de détenus, mais de la leur faire subir dans des conditions plus morales »³⁹⁰. Différence notable, une fois admis, ces détenus bénéficiaient d'une attention toute spécifique de la part des agents pénitentiaires. L'aumônier distillait auprès d'eux de précieux conseils et l'instruction religieuse qu'ils recevaient bien plus facilement que sous les préaux ou durant la promenade commune. L'instituteur, quant à lui, les visitait très régulièrement pour leur faire l'école et les leçons. A côté de cela, étant enfermés et isolés de nuit dans un quartier distinct, la surveillance n'en était que plus facile pour les gardiens et les incivilités de ces détenus étaient très rares. Néanmoins, d'Haussonville confesse « qu'il fallait concentrer sur eux les efforts de tout le personnel consacré plus spécialement à la moralisation, et, par une conséquence forcée, abandonner les autres à leur triste sort ; faire la part du feu en abandonnant à l'incendie la plus grande partie de ce qu'il peut dévorer »³⁹¹. Les quartiers isolés dans les maisons centrales peuvent donc être perçus comme un aveu d'échec de l'Administration pénitentiaire qui laissait ainsi délibérément de côté une grande partie des détenus et

³⁸⁷ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.257.

³⁸⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.230.

³⁸⁹ *Ibid.*, p.185.

³⁹⁰ Ibid., p.232.

³⁹¹ Ibid., p.230.

qui les abandonne à la promiscuité ambiante. Cette sélectivité, sur des critères subjectifs de certains prisonniers chez qui l'on perçoit les prémices d'une étincelle rédemptrice, est cependant nécessaire et encouragée par la commission, à cette époque, étant donné l'état de l'organisation des maisons centrales. Finalement, la décision d'admission revenait au directeur de la centrale. Un choix arbitraire donc, entre plusieurs « dossiers », où l'on retrouvait essentiellement « des propriétaires, des professions libérales, des employés et des commerçants »³⁹². L'administration souhaitait malgré tout encourager la possibilité de devenir des hommes meilleurs tout en y renforçant la discipline.

Ces quartiers cellulaires étaient bien organisés dans leur ensemble. Cependant, leur inconvénient majeur résidaient dans l'organisation du travail et la difficulté d'adaptation des postes qui devaient être individualisés car la cellule ne permettait pas l'installation des industries présentes dans les grands ateliers. Cela s'explique par le fait que ces quartiers étaient très peu peuplés donc l'entrepreneur ne souhaitait pas engager de frais pour diversifier les industries dans ces endroits. De fait les détenus qui ont demandé d'intégrer les quartiers d'amendement se retrouvent souvent sans travail et l'on perd ici l'un des aspects fondamentaux de l'amendement par la peine d'emprisonnement. C'est pourquoi, les détenus qui y entrait par bonne volonté pour renouer avec la solitude étaient parfois lassés de ne pas pouvoir percevoir de salaire et l'on pouvait regretter que rien ait été fait pour les encourager dans leur démarche. D'autres en revanche s'accrochent et s'accommodent de ce mode de détention. Pour annhiler cet inconvénient, Fernand Desportes proposait à l'Administration d'établir des maisons centrales d'amendement où seraient placés uniquement « les condamnés purs de tout antécédent judiciaire (15 % du nombre total) »³⁹³. Il reste néanmoins intéressant de noter « qu'un assez grand nombre d'entre eux avaient pu également, grâce à l'intérêt plus grand qu'ils inspiraient, se procurer un travail assuré pour le moment de leur sortie. Ils se trouvaient donc, au jour de leur libération, dans une situation plus favorable que la moyenne des détenus »³⁹⁴. Car rappelons que l'un des objectifs affiché par l'Administration était aussi de favoriser la réinsertion du détenu pour qu'il puisse travailler avec des patrons qui n'auront plus peur de ces anciens condamnés car, à présent, l'administration avait « un moyen très-simple, mais trèspuissant, pour le maintenir dans la bonne voie, c'est, en cas de mauvaise conduite, la réintégration dans la prison »³⁹⁵. D'ailleurs, Jaillant était favorable à réduire de moitié la peine des détenus ayant côtoyés les quartiers d'amendement afin de les mettre en liberté provisoire³⁹⁶.

³⁹² PETIT Jacques-Guy, ibid., p.258

³⁹³ DESPORTES FERNAND, « Concurrence du travail pénitentiaire au travail libre », op.cit.

³⁹⁴ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, *ibid.*, p.232

³⁹⁵ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.171.

Pour conclure sur ce point, selon Jacques-Guy Petit, les quartiers d'amendement et de préservation « illustrent toutes les ambiguïtés de la réforme pénitentiaire : le fait qu'elle soit fondée sur une simple décision administrative ; les justifications idéologiques abondantes et contradictoires (amélioration de la vie des détenus ou accentuation de la répression) ; une mise en œuvre comme toujours très limitée, faute d'argent et de temps (soubresauts politiques) »³⁹⁷. Voyons à présent ce qui a été fait au delà des murs.

³⁹⁷ PETIT Jacques-Guy, ibid., p.257.

II° Au delà des murs, une réinsertion contrastée au sein de la société

Cette étude ne pourrait être complète sans aborder la question des libérés à la fin de leur détention qui est considérée comme « la mise à l'épreuve de tout système pénitentiaire, et les récidives en sont la pierre de touche »³⁹⁸. Jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'inquiétude demeure quant au lien entre criminalité et maux de la société. Des mesures purement répressives et contraignantes, datant du Ier Empire, ont perduré comme la surveillance de haute police (A). D'autres, comme le patronage et la libération conditionnelle, sont venues tempérer cet état de fait, pour accompagner les détenus à leur retour dans le monde libre (B). Alors, quel destin pour les détenus une fois leur peine accomplie ?

A) La Surveillance de haute police, une contrainte pénale et sociale

La libération était synonyme de délivrance pour des êtres enfermés depuis de longues années, séparés du monde extérieur et de la vie réelle. Pour l'année 1869, la Statistique pénitentiaire nous apprend que le nombre total d'adultes libérés des maisons centrales françaises a été de 6,219³⁹⁹. Ce chiffre est conséquent, puisque, rappelons que ces prisons rassemblaient un peu plus de 18,000 détenus à la même époque. Cela pose des questions sur le plan social en voyant que près du tiers des effectifs carcéraux se retrouvent libérés en un an. Évoquons brièvement la possibilité de libération par grâce, droit ancien de notre histoire, « veille tradition de l'arbitraire monarchique »⁴⁰⁰, qui pose la question de l'équité et de l'humanité face au monde carcéral. En tout cas, cette mesure magnanime permettait au condamné d'être libéré avant l'expiration de sa peine, pour bonne conduite. Le directeur de la maison centrale rédigeait un rapport et un avis motivé sur la personnalité du détenu demandeur, jugeant « l'esprit de soumission, l'assiduité aux exercices religieux et le goût pour le travail »401 de ce dernier, puis, il le transmettait aux services de l'Administration pénitentiaire et au Préfet. Dans l'esprit populaire, le droit de grâce est automatiquement associé à une décision du Chef de l'État. Or, déjà à cette époque, son intervention directe n'était que très rare, en fonction des cas et du contexte social. En réalité, l'octroi ou le refus des grâces s'instruisait comme une affaire administrative, « par les soins de la Direction des affaires criminelles et des grâces, qui dépendait du Ministère de la Justice »402. Le chaînon final de ce

³⁹⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.392.

³⁹⁹ Ibid.

⁴⁰⁰ Ibid.

⁴⁰¹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.538.

⁴⁰² HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid., p.393.

processus se trouvait être le Garde des Sceaux qui statuait après avoir consulté l'avis des magistrats ayant jugé le détenu. Une fois la décision prise, si elle était favorable, le directeur de la prison en était informé et prononçait un allocution, au cours d'une cérémonie « à la chapelle (parfois après le sermon du dimanche), pour lire la liste des bénéficiaires, les féliciter et encourager aussi les autres détenus à bien se tenir »⁴⁰³. Ainsi, les demandes de grâce offraient l'espoir aux détenus, favorisant même l'accélération du processus d'amendement, et le maintien de la discipline dans leur rang. Selon Jacques-Guy Petit : « Ces remises de peines sont assez nombreuses, surtout pendant le Second Empire, pour être incitatrices. En 1867 et 1868, environ 6% des hommes et 5 % des femmes font l'objet de mesures de clémence dans les centrales »⁴⁰⁴.

Une condamnation supplémentaire, une peine accessoire, rendait pourtant cette libération compromise, la surveillance de haute police, création napoléonienne⁴⁰⁵. Alfred Giraud explique avec précision en quoi consiste cette peine : « Le droit qu'a le gouvernement de déterminer le lieu où le condamné devra résider après avoir subi sa peine. Le condamné placé sous la surveillance reçoit, en outre, une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne peut s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il est tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de sa commune. Il ne peut changer de résidence sans l'autorisation du préfet du département et sans avoir reçu une nouvelle feuille de route. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par cet article, l'individu mis sous la surveillance de la haute police est condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans »⁴⁰⁶. Le Code pénal de 1810 disposait que les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion était frappé de plein droit par la surveillance de haute police⁴⁰⁷. Sur les 6,219 libérés des centrales en 1869, 2,696 étaient soumis à cette surveillance⁴⁰⁸.

Cependant, le mode de fonctionnement de cette surveillance était un frein à la réinsertion des anciens condamnés qui ont toujours été considérés comme des êtres dangereux, même après avoir purgé leur dette sociale. Les spécialistes et politiques lui reprochaient son inefficacité, son coût et

⁴⁰³ *Ibid.*, p.538

⁴⁰⁴ Ibid.

⁴⁰⁵ Article 11 Code pénal 1810 : « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende, et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelle et correctionnelle ».

⁴⁰⁶ GIRAUD Alfred, « De la surveillance de la haute police et de la réhabilitation », *Revue historique de droit français et étranger (1855-1869)*, Volume 7, pp.527-528.

⁴⁰⁷ Article 47 Code pénal 1810 : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état ».

⁴⁰⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, *ibid.*, p.396.

son immoralité. Les attaques se cristallisaient beaucoup sur le fait qu'elle n'empêchait pas la récidive d'une part et qu'elle laissait de nombreux stigmates d'infamie sociale d'autre part. Selon Watteville : « Elle n'a jamais empêché aucun libéré de commettre des crimes. Elle n'a qu'un effet, c'est dans les petites villes de désigner le libéré et de l'empêcher ainsi de se procurer du travail. La surveillance devrait se borner à interdire aux libérés le séjour des grandes villes 409 ». Saillard allait même plus loin dans la critique : « La surveillance de la haute police est une plaie, c'est un gouffre où viennent tomber les prisonniers libérés »410. Il faut alors distinguer lorsque la prison a réussi sa mission de moralisation et lorsque le détenu n'en sort encore plus corrompu qu'à son entrée. Dans le premier cas, l'administration doit accompagner le libéré en relâchant le contrôle. Cependant, dans le second cas, il faut accentuer la surveillance et assigner le détenu à résidence.

A partir de 1832, on note une évolution législative en faveur d'une libéralisation puisque le condamné avait désormais la possibilité de choisir son lieu de résidence mais continue d'être largement appliquée. Ensuite, en 1851, rétropédalage des pouvoirs publics, dans un contexte social tendu avec le souhait d'une répression accentuée : « Cette loi nouvelle substitue au domicile obligatoire fixé par l'Administration, le domicile librement choisi par le surveillé, sous la réserve des interdictions générales que l'Administration conserve le droit|de prononcer ». La résidence était donc de nouveau assignée avec une possibilité de transportation en Guyane ou en Algérie en cas de rupture de ban. Enfin, après l'enquête parlementaire en 1874, nouvelle modification pour répondre aux failles de ce procédé injuste. Le temps de surveillance a été réduit et le libéré avait définitivement la possibilité de choisir son lieu de résidence en cas d'interdiction de séjour prononcée. La pression reste néanmoins pesante pour le libéré : « Contrôlé chaque semaine, il doit parfois se rendre au commissariat ou à la brigade de gendarmerie. Mais le plus souvent, les policiers ou les gendarmes se déplacent et jettent un œil sur son habitation, son environnement matériel et humain »411. Il reste marqué à vie par son passage en prison aux yeux de la société, avec le sentiment d'être mis à l'écart et rejeté. La « mort civile » qu'il connaît lors de son passage en prison se perpétuait à l'extérieur⁴¹². Le retour à la liberté est donc un choc pour les anciens détenus qui, bien souvent, ne savaient ni quoi faire, ni vers qui se tourner. Conséquence de quoi, ils retournent rapidement en prison après avoir récidivé, solution de facilité, faute de pouvoir se réinsérer. Quelques exemples très rares de manufactures où des entrepreneurs emploient uniquement

⁴⁰⁹ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.217.

⁴¹⁰ Ibid., p.173.

⁴¹¹ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.539.

⁴¹² O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.256.

d'anciens détenus, comme à Dreux, mais où les salaires restent très faibles⁴¹³. Bien souvent le pécule de réserve accumulé durant l'exécution de la peine et mis à disposition à la sortie suffit à peine pour tenir deux mois au dehors.

Il est intéressant d'apprécier l'avis d'un acteur essentiel de ce dispositif, M. Lecour, chef de division à la préfecture de police et membre de la commission sur la surveillance de la haute police. Il la considère comme une épreuve efficace et comme le seul moyen pour empêcher « les condamnés libérés dangereux de se grouper, leur interdire certains milieux, rendre, pour un assez grand nombre de délits, la récidive presque impossible, et protéger contre des oppressions et des violences les familles des malfaiteurs »⁴¹⁴. Selon cette analyse, les critiques qui frappaient la surveillance légale des libérés portaient en réalité plus sur son exécution que sur son principe même. Pour Lecour, les cas de rechutes les plus fréquents concernaient les vagabonds récidivistes âgés de plus de vingt-cinq ans qu'il fallait mettre à disposition de l'administration pénitentiaire suite à leur libération. Ils seraient alors, s'il y avait lieu, dirigés sur une maison de répression, un établissement spécial tenant le milieu entre la maison de correction et le dépôt de mendicité. Ils y seraient astreints au travail, feraient un pécule et, dans ce cas ou dans le cas d'appui extérieur, recouvreraient leur liberté. La surveillance en province semblait aussi poser problème en raison de l'infamie qui pèse sur sa personne, vivant le plus souvent dans des petites localités où tout le monde se connaît. Dans les faits, peu de préfets acceptaient la présence d'anciens détenu dans leurs départements.

La surveillance de tous les détenus ne s'arrêtaient donc véritablement jamais pour eux et leur vie d'après, même libres, aussi rude que durant leur détention mêlant angoisse du chômage, du regard soupçonneux et craintif d'une société qui ne les accepte pas et qui leur fait comprendre au quotidien que le fardeau de leur condamnation leur sera agrégé jusqu'à leur mort. Un des membres de la commission avait proposé d'adoucir la surveillance à mesure que la conduite du libéré offrait des garanties suffisantes pour l'Administration pénitentiaire. Après l'enquête parlementaire, en 1873, la surveillance restait l'un des principaux obstacles à l'assurance d'une réinsertion réussie, révélant l'échec de l'État quant à sa mission de réhabilitation. Il avait fallu attendre la loi du 27 mai 1885⁴¹⁵ pour voir la surveillance de la haute police remplacée par l'interdiction de séjour dans certains lieux.

⁴¹³ PETIT Jacques-Guy, ibid.

⁴¹⁴ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome II, op.cit., p.351.

⁴¹⁵ Article 19 : « La peine de surveillance de la haute de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération ». Voir « Loi du 27 mai 1885 instaurant la relégation des récidivistes », *Musée Criminocorpus*, publié le 7 juillet 2006, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17124/, consulté le 06 août 2020.

Cette décision a été accueillie avec satisfaction de la plupart des réformateurs et spécialistes pénitentiaires, particulièrement pour l'inspecteur général des prisons Watteville qui considérait la surveillance de la haute police comme « essentiellement contraire au patronage »⁴¹⁶. Ces œuvres étaient considérés comme essentielles pour favoriser la réinsertion des libérés et les accompagner après leur détention, tout comme l'idée de liberté provisoire, pour les responsabiliser, leur offrir une perspective à long terme et réduire les effectifs carcéraux. C'est ce que nous allons observer dans cette dernière partie.

B) Patronage et libération conditionnelle, des vecteurs d'affranchissement

Le patronage, dès la Restauration, devait permettre l'amélioration des condamnés au cours de leur peine, par un suivi personnalisé et constant, et l'atténuation de la récidive à leur sortie. Comme l'a écrit Arnaud Labroquère : « Il ne suffit pas de s'occuper de l'exécution des châtiments, il importe surtout de voir le lendemain de la peine, et d'assurer ce lendemain. Il faut donc tendre une main secourable au libéré repentant, venir en aide à sa convalescence morale, l'arracher au vice, à la misère, au désespoir, au crime, pour le conduire au bien et au travail. Telle est la tâche du patronage, qui est bien l'âme du système pénitentiaire, et peut assurer le reclassement du condamné »417. Sous la Monarchie, sous l'impulsion de MM. Bérenger de la Drôme ou Charles Lucas, la question du patronage a connu une forte progression. Cependant, jusqu'à la IIIe République, les œuvres sont encore peu nombreuses, le plus souvent privées et guidées par le dogme religieux (catholiques ou protestantes). Aussi, celles-ci ne se préoccupaient souvent que des femmes⁴¹⁸ et des jeunes détenus, laissant de côté les hommes adultes. Néanmoins, dans certains cas, les aumôniers jouaient l'intermédiaire entre la détention et la vie libre, entre le prisonnier et ses proches. Parfois même certains aumôniers n'hésitent pas à pousser les détenus dans le recherche de travail à leur libération en faisant jouer leurs relations avec des patrons ou des artisans. Ces actes louables méritent d'être signalés.

Cette situation dura jusqu'en 1869 au moment où des députés de l'Assemblée nationale déclarèrent que le patronage devait occuper une grande place dans le système répressif et que les institutions pénitentiaires du pays avaient pour mission d'en faciliter l'œuvre⁴¹⁹. En ce sens, nous

⁴¹⁶ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.217.

⁴¹⁷ LABROQUERE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

⁴¹⁸ Nous pouvons citer ici l'œuvre des libérées de Saint-Lazare et l'Association protestante pour le patronage des femmes de Saint-Lazare.

⁴¹⁹ C. DE CORNY, « Enquête sur le patronage des libérés adultes en France et en Angleterre », Revue pénitentiaire :

pouvons noter la création de la Société générale pour le patronage des libérés en 1871 pour apporter le soutien nécessaire aux détenus des prisons françaises. Cependant, comme le note M. de Corny, les œuvres de cette société restaient encore des initiatives religieuses privées « comme le pasteur Robin ou l'abbé Villion, directeur des asiles de Couzon et du Sauget, qui venait en aide aux condamnées tout juste libérées »⁴²⁰. Ces derniers étaient employés à des travaux agricoles en attendant de trouver un emploi. Cependant, ces endroits ne pouvaient accueillir qu'une cinquante de libérés qui devaient quitter l'endroit au bout de six mois, sauf cas d'infirmité⁴²¹. Néanmoins, selon l'abbé Faure : « Il faudrait que chaque département fût doté d'un établissement de ce genre »⁴²². Pour sa part, il effectuait un suivi des libérés en leur fournissant des vêtements à leur sortie, en adressant des lettres de recommandation aux patrons, en joignant les familles pour renouer des liens dans le cas où des proches sont encore présents ou en plaçant les uns et les autres dans des ateliers ou hôpitaux. La préoccupation pour les libérés adultes n'interviendra qu'à partir de l'année 1880, sous l'impulsion des magistrats, en faveur du « reclassement » de ces derniers⁴²³. En réalité, les magistrats souhaitaient ainsi pénétrer le monde carcéral plus facilement, accès qu'il leur avait toujours été refusé auparavant.

Les œuvres de patronage devait venir en aide aux libérés voulant se réinsérer dans la société mais surtout, observer ceux qui étaient les plus réticents à ce processus préférant s'adonner aux vols ou au vagabondage. La majorité des récidivistes, lorsqu'ils sont de nouveau traduits devant les tribunaux, se plaignent de rechuter par faute de travail à leur libération. Les sociétés de patronage doivent donc remédier à ces allégations prouver que le travail ne manque pas et que la faute revient aux récidivistes qui refusent ce qu'on leur propose pour se livrer à leurs mauvaises passions habituelles. Le rôle des tribunaux était alors de constater l'immoralité de ces individus et sévir en conséquence. Le législateur, quant à lui, devait favoriser la répression de ces cas par des dispositions plus efficaces. Mais rien n'a été réellement fait au niveau étatique pour généraliser le patronage et venir au soutien des initiatives privées. L'État aurait dû encourager et subventionner les œuvres, en créant des associations sur tout le territoire, pour susciter l'adhésion autour de cette cause. Rien n'avait été fait en ce sens.

bulletin de la Société générale des prisons, février 1878, p.144.

⁴²⁰ Ibid.

⁴²¹ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires Tome VI, op.cit., p.401.

⁴²² France, Assemblée nationale, *Tome II, op.cit.*, p.322.

⁴²³ PETIT Jacques-Guy, Ces peines obscures: la prison pénale en France, 1780-1875, op.cit., p.538.

Jaillant était d'ailleurs loin d'être dithyrambique à ce sujet, surtout pour les condamnés adultes aux longues peines : « Le patronage est tout à fait nul pour les maisons centrales : on ne fait absolument rien pour les libérés, on se contente de leur donner un vêtement et d'envoyer leur pécule, s'ils en ont un, au domicile qu'ils ont choisi, en leur laissant de quoi faire leur route »424. Même si pour les femmes, la congrégation des sœurs de Marie-Joseph proposait d'accueillir au sein d'un refuge quelques libérées. Cependant, toutes ne pouvaient y accéder. Il était uniquement question d'offrir l'hospitalité aux meilleures d'entre elles, celles capables de s'en sortir seules et de contribuer à la prospérité du refuge. Mais, le fait est qu'au moment de l'enquête parlementaire, les directeurs et l'Administration au sens large, ne se souciaient guère du patronage. Watteville déplorait dans sa déposition sur le régime pénitentiaire : « Il y aune importance capitale à réorganiser ce service. Le libéré en sortant de la prison trouve difficilement à se placer. On a pour lui de la répugnance, cette répugnance le replonge dans le vice »⁴²⁵. Le rapport de la commission d'enquête fustige cet état de fait, véritable défaillance du système pénitentiaire français du début de la IIIe République : « On ne peut donc s'étonner d'avoir à constater que le patronage des libérés adultes n'existe pas pour ainsi dire en France, du moins à l'état d'institution sociale »⁴²⁶. Des sociétés éparpillées, esseulées⁴²⁷ existaient bien mais « sans union entre elles, sans ressources, sans moyens d'action, elles n'exerçaient sur la condition générale des libérés qu'une faible influence »⁴²⁸. D'Haussonville conclut son rapport sur la question du patronage par ces mots : « Il est impossible, en effet, de ne pas être frappé de l'infériorité que présente notre pays sous ce rapport, lorsqu'on compare le petit nombre des sociétés de patronage en France, et le développement que ces sociétés ont pris dans certains pays étrangers »429. Cela montre à quel point une réforme de ce système était nécessaire.

Plusieurs membres de la commission d'enquête déplorent le manque d'importance des commissions de surveillance au sein des maisons centrales françaises qui existaient sur le papier mais sans aucune structure affirmée. Il y avait un désintéressement généralisé de la part des préfets, des instances judiciaires et administratives en ce qui concerne la prison. Ces autorités ne communiquaient pas entre elles, l'Administration centrale passait par le biais des préfets pour s'informer de la situation dans les maisons centrales mais ces derniers n'y portaient que très peu

⁴²⁴ France, Assemblée nationale, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ; Assemblée nationale. Tome I, op.cit., p.70.

⁴²⁵ Ibid., p.214.

⁴²⁶ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, Tome VI, op.cit., p.399.

⁴²⁷ Le bureau de la miséricorde à Toulouse, l'œuvre des prisons à Aix et à Toulon, la société pour le patronage de libérés adultes fondée par Jules Lamarque, le refuge du Bon Pasteur ou Sainte Anne à Paris.

⁴²⁸ HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, ibid., p.401.

⁴²⁹ *Ibid.*, p.404.

d'intérêt. Pourtant, comme le faisait remarquer M. Tailland : « L'action des commissions de surveillance dépend des préfets »⁴³⁰. C'est pour cela qu'il n'y avait pas en France d'homogénéisation des contrôles sur l'action de l'autorité dans les prisons, contrôle pourtant indispensable. Ces commissions s'étaient retrouvées sans missions au sein des centrale de la part de l'Administration, ce qui avait conduit à leur disparition, et à l'indifférence collective. Les commissions de surveillance auraient pourtant eu un rôle primordial à jouer ici afin d'accompagner le détenu à sa libération grâce à leur connaissance des différents dossiers. Watteville constate avec dépit l'effacement progressif de cette institution, tout au long du siècle : « Sous la Restauration, le rôle des commissions de surveillance était important. Les membres de la Commission de surveillance quêtaient pour les prisonniers ; ils plaçaient des troncs dans les églises et, avec les fonds fournis par la charité publique, ils entretenaient les prisonniers. Aujourd'hui cet entretien est à la charge de l'Etat qui s'occupe de tout »⁴³¹.

Le retour des commissions de surveillance dans les maisons centrales était plébiscité pour soutenir l'épineuse question du patronage. La centralisation des informations et des directives semblait être inéluctable pour arriver à l'efficacité escomptée. Cependant, la distinction entre les deux institutions devait demeurer intacte pour éviter d'essuyer des revers quant aux succès de leurs missions. Cet écueil avait été soulevé par M. Stevens lorsqu'il avait déclaré à la commission : « Ce qui avait contribué à faire échouer en Belgique les sociétés de patronage, c'était que ces sociétés cumulaient en même temps les fonctions de commissions de surveillance. Or qu'arrivait-il ? Il arrivait que le détenu, au lieu de considérer le patronage comme un appui, le regardait comme une surveillance de la haute police, et s'en méfiait »⁴³². Un lien étroit devait se reformer entre la prison et les institutions judiciaires et policières. Le détenu devait être préparé à la libération et accompagner en dehors des murs dans sa vie quotidienne grâce à la remise de son pécule, aux vêtements et les outils nécessaires, mais aussi dans sa recherche d'activité car comme le souligne M. Bérenger : « Le libéré sans travail est un homme dangereux pour la société, et si quelquefois nous faisons plus pour lui que pour l'homme honnête et malheureux, c'est qu'il faut le tirer de plus bas pour le mettre sur le chemin du bien »⁴³³.

⁴³⁰ France, Assemblée nationale, Tome I, ibid., p.71.

⁴³¹ *Ibid.*, p.215

⁴³² France, Assemblée nationale, Tome III, op.cit., p.10.

⁴³³ Ibid., p.14.

Pour terminer cette partie, nous devons évoquer la loi du 14 août 1885 et en particulier l'article 7 qui traite du patronage : « Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances »⁴³⁴. Cette fois-ci, les pouvoirs publics avaient clairement agit dans le sens d'une démocratisation du patronage dans une période propice politiquement à l'avenir des condamnés. Cette même loi vient concrétiser un principe discuté par la science pénitentiaire longtemps avant⁴³⁵, la libération préparatoire, devenue libération conditionnelle. Ce principe était le corollaire du régime progressif irlandais, inventé par Sir Walter Crofton, que nous avons présenté précédemment. Il avait déjà trouvé grâce aux yeux de la commission d'enquête parlementaire en 1873. La libération conditionnelle⁴³⁶ était une innovation pénale permettant l'accélération du processus d'amendement du condamné. Comme l'expliquait Labroquère : « La libération conditionnelle offre au condamné la possibilité d'obtenir une abréviation de la peine, comme prix de la bonne conduite et du travail ; s'il est juste d'aggraver et de prolonger le châtiment à raison de la récidive du coupable, n'est il pas juste aussi de l'adoucir et de l'abréger en faveur de celui qui s'est amendé ? La libération conditionnelle est ainsi justifiée en principe »437. En effet, celui-ci était plus enclin à montrer des preuves incontestables de repentance pour être libéré d'une partie de sa peine, tout en étant toujours soumis à des règles strictes une fois sorti, astreint au travail quotidien, sous peine d'un retour en prison en cas de conduite contraire aux mœurs ou d'infraction constatée. Le régime cellulaire pouvait d'ailleurs très bien s'accommoder d'un tel principe avec les mises à l'épreuve successives et les actions menées par les agents pénitentiaires comme l'a préconisé Crofton. Aussi, la loi sur libération conditionnelle avait permis la réduction des effectifs carcéraux car les détenus des maisons centrales pouvaient demander cette libération au bout des deux tiers de leur peine. Enfin, ce système avait produit des résultats très satisfaisants au point de vue de l'amendement, permettant « d'éprouver à

⁴³⁴ Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), *Musée Criminocorpus*, publié le 17 mars 2013, https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17158/, consulté le 16 août 2020.

^{435 «} Le célèbre criminaliste anglais Bentham mentionnait déjà, dans son étude sur les récompenses et les peines, les inconvénients qu'il y avait à rendre un criminel à la liberté sans précaution et sans épreuve, et à le faire passer subitement d'un état de surveillance et de captivité à une liberté illimitée. Cette même idée s'est fait jour également dans le célèbre ouvrage de M. Charles Lucas sur la Théorie de l'emprisonnement. Mais ce n'est qu'à la fin de la monarchie de Juillet que le système de la libération préparatoire a pris corps comme doctrine pénitentiaire. Le premier écrit où les avantages de ce système aient été développés, au point de vue théorique et pratique à la fois, est, croyons-nous, celui de M. Bonneville de Marsangy, intitulé : Traité des institutions complémentaires du régime pénitentiaire ». Voir HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin, *Tome VI*, op.cit., p.395.

⁴³⁶ Article 1er de la loi de 1885 : « Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et les préparer à la libération conditionnelle ». Voir Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, ibid.

⁴³⁷ LABROQUERE Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », op.cit.

l'air libre la conduite du libéré, et facilite enfin son reclassement dans la société »⁴³⁸. Il avait introduit la responsabilisation du détenu au cours de sa peine. En d'autres termes, avec la libération conditionnelle, le condamné devient « l'arbitre et l'artisan de sa destinée ; il gagne la liberté par le repentir ; il tient dans sa main, peut-on dire, la clef de sa cellule »⁴³⁹.

⁴³⁸ *Ibid*.

⁴³⁹ Ibid.

Conclusion

La commission d'enquête parlementaire initiée par le Vicomte d'Haussonville n'a eu aucun précédent en la matière et résonnait comme un véritable « acte d'accusation écrit » ⁴⁴⁰. La richesse d'informations sur l'ensemble du régime pénitentiaire français du XIXe siècle nous a offert la possibilité de réellement pénétrer ce monde carcéral si peu connu. L'état des maisons centrales et de leur organisation était inquiétant à l'aube de la IIIe République. Des conditions de détention loin du mythe de la « prison-paradis », dès règlements désuets et des sanctions arbitraires, la corruption entre détenus, le laxisme des agents pénitentiaires, la promiscuité, le manque de moyens colossaux et l'acte manqué du cellulaire pour les longues peines. Aussi, difficulté de premier ordre, la main mise de l'entrepreneur général sur la prison tout entière, qui dictait sa loi et faisait comme bon lui semble, outrepassant son statut d'industriel. Toutes ces difficultés, nous nous sommes attachés à les révéler tout au long de notre étude. L'amendement était devenue une notion de second plan et la peine ne remplissait plus ses finalités. Le détenu ne sortait pas meilleur qu'à son entrée. Patricia O'Brien explique cette situation : « Le problème du succès ou de l'échec de la prison se ramenait à une simple alternative : si elle arrivait à persuader les criminels de ne plus commettre de crimes, elle avait atteint son but ; si elle ne pouvait prévenir la répétition, elle avait échoué. Ainsi, la récidive que l'on retrouvait au début et à la fin du processus pénal est devenu le moyen de mesurer la performance du système »441. Or la récidive n'avait jamais cessé d'augmenter malgré la baisse des effectifs carcéraux sur la fin du siècle grâce aux mesures répressives (loi sur la relégation de 1885) et préventives (sursis, libération conditionnelle, patronage).

L'échec des prisons était incontestable en raison de l'incohérence d'un système prônant les vertus d'un amendement obtenu par la violence et l'intimidation. L'avènement des républicains au pouvoir n'avait pas changé cet état de fait. Les maisons centrales étaient restées ces grandes manufactures carcérales où vivaient entassés les détenus. Malgré des intentions louables tendant à l'humanisation, aucune transformation réellement profonde n'avait était opérée. Les mêmes injustices sociales demeuraient en dehors des murs. Ces mêmes injustices sociales, de pauvreté, d'éducation et d'emploi empêchaient, de fait, des avancées significatives sur le régime des maisons centrales. Au lieu d'agir au cœur du problème, les politiques naviguaient en surface, en prenant des mesures pour éviter d'envoyer le plus possible les individus dans de tels lieux d'où ils ne pourront sortir que plus corrompus. L'école deviendra à son tour le fer de lance de la lutte contre les maux de

⁴⁴⁰ BADINTER Robert, La prison républicaine, op.cit., p.388.

⁴⁴¹ O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle, op.cit., p.307.

la société, rôle tenu par la prison pendant près de 75 ans. La conclusion de Badinter à leur sujet est acerbe : « Ainsi, au terme de notre chemin, nous quittons la prison républicaine à ce qu'elle était au début : sombre, misérable, immuable »⁴⁴².

⁴⁴² BADINTER Robert, ibid., p.392

Sources

Lucas Charles-Jean-Marie, *De la réforme des prisons ou De la théorie de l'emprisonnement*, Paris, France, E. Legrand, 1836, vol. 3, 631 p.

MOREAU-CHRISTOPHE Louis Mathurin, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, France, Chez Mme Huzard: A. Desrez, 1838, 499 p.

France. Assemblée nationale (ed.), Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome I, Procès-verbaux des séances de la commission d'enquête, compte-rendu des dépositions des témoins, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, 379 p.

- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome II, Procès-verbaux des séances de la commission d'enquête, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, 519 p.
- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome III, Procès-verbaux de la commission, compte-rendu des dépositions des témoins, Paris, France, Imprimerie nationale, 1874, 626 p.
- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome IV, Rapports des cours d'appel de France, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, 523 p.
- Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. Tome V, Rapports des cours d'appel de France, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, 652 p.

HAUSSONVILLE Gabriel-Paul-Othenin Vicomte d', Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Tome VI, Rapport de M. le vicomte d'Haussonville, Paris, France, Imprimerie nationale, 1873, 536 p.

Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies / par le vicomte d'Haussonville,
 Paris, Michel Lévy Frères Librairie nouvelle, 1875, 638 p.

BÉRENGER René, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires. Tome VII. Projet de loi sur le régime des prisons départementales et rapport de M. Bérenger, Paris, France, Imprimerie nationale, 1874, 107 p.

Voisin Félix, Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires; Assemblée nationale. T. VIII, Rapport sur le projet de loi relatif à l'éducation et au patronage des jeunes détenus, Paris, France, Impr. nationale, 1875, 187 p.

Congrès pénal et pénitentiaire international, Les institutions pénitentiaires de la France en 1895 / tableau dressé par la Société générale des prisons à l'occasion du Ve Congrès pénitentiaire international; avec le concours de MM. Bérenger [et al.], Paris, Société générale des prisons, 1895, 487 p.

Bibliographie

I° Thèses et mémoires

ASTOR JOSEHP. Droit criminel de l'emprisonnement cellulaire, A. Rousseau, Paris, France, 1887, 235p.

BANAT-LACOMBE FRANÇOISE, La réalité pénitentiaire perçue au travers de trois maisons centrales (Melun-Poissy-Eysses) durant la première moitié du XIXe siècle, Thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste-paléographe, Ecole Nationale des Chartes, Paris, France, 1987, 909 p.

COLOMBAIN René, *La concurrence pénitentiaire en France : travail des prisons, travail libre : étude d'histoire économique*, Thèse de doctorat, Université de Lyon, France, 1904,185 p.

DEPAMBOUR CLAIRE, Un département exemplaire: grandeurs et misères de la réforme carcérale en Seine-et-Oise de 1870 à 1914 / Depambour Claire; sous la direction de Michelle Perrot, Thèse de doctorat, Atelier national de Reproduction des Thèses, Lille, France, 1993.

FLEUR ANNE-MARIE GERMAINE, La maison centrale de Haguenau dans le cadre de la réforme pénitentiaire / Anne-Marie Fleur, Thèse de doctorat, Droit, Université de Strasbourg, France, 1955, 205 p.

LAMBIN SANDRINE, *La maison centrale de Loos de 1822 à 1870 / Sandrine Lambin, Christine Pakula*, Maîtrise sous la direction de M.Hirsch, Sciences humaines, Université Lille III, France, 1993, 101 p.

- L'emprisonnement dans le Nord sous la Troisième République / Sandrine Lambin; sous la direction de M. Hirsch, DEA Histoire contemporaine, Université Lille III, France, 1994, 76 p.
- Prisons et prisonniers dans le Nord sous la IIIè République / Sandrine Lambin; sous la direction de Jean-Paul Barrière, Thèse de doctorat, Histoire moderne et contemporaine, Université Lille III, France, 2013, 896 p.

LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIXe-début XXe siècles, Thèse de doctorat, Toulouse 2, France, 2018, 628 p.

MAINGOURD FRANCIS, *Du patronage des libérés*, Thèse de doctorat, Sciences juridiques, Faculté de Droit, Poitiers, 1904, 144 p.

II° Ouvrages

Baudin Arnaud, Grélois Alexis, *Le temps long de Clairvaux : nouvelles recherches, nouvelles perspectives, XIIe-XXIe siècle*, Paris, France, Somogy éditions d'art Aube en Champagne le département, 2017, 408 p.

BADINTER Robert, *La prison républicaine: (1871-1914)*, Paris, France, Librairie générale française, 1994, 473 p.

Breton Camille, *Prisons et emprisonnement : essais sur les réformes pénitentiaires*, Paris, France, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875, 278 p.

CARBASSE Jean-Marie, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, Paris, PUF, 2006, 486 p.

CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises : du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris, France, Éditions de l'Atelier, 1997, 261 p.

CASTAN NICOLE, Histoire des galères, bagnes et prisons, XIIIe-XXe siècles : introduction à l'histoire pénale de la France / Jean-Guy Petit [dir.], Nicole Castan, Claude Faugeron... [et al.], Toulouse, France, Privat (collection « Bibliothèque historique Privat »), 1991, 368 p.

DERASSE Nicolas, Royer Jean-Pierre [dir.], *La prison, du temps passé au temps dépassé*, Paris, France, L'Harmattan (collection « Droit, société et risque »), 1998, 230 p.

DEYON PIERRE, Le temps des prisons : essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire, Villeneuve-d'Ascq, Université de Lille III, France, Éditions universitaires (collection « Encyclopédie universitaire »), 1975, 190 p.

FAVARD Jean, Les prisons, Paris, France, Flammarion, 1993, 126 p.

Foucault Michel, Surveiller et punir : naissance de la prison, Paris, Gallimard, 1975, 342 p.

HEDHILI-AZEMA HINDA, Sciences et pratiques pénitentiaires en France, XIXe-XXe siècles / Hinda Hedhili-Azema; préface de Danielle Anex-Cabanis, Paris, L'Harmattan (collection « Criminologie Série Champ pénitentiaire »), 2014, 393 p.

MARTY Aurore et Soula Laurence, La Commission pénitentiaire internationale de 1872 à 1895, Paris, France, 2010, 101 p.

Mossé Armand, Les prisons: exposé pratique du régime pénitentiaire en France, Paris, France, Edition de Boccard, 1926, 224 p.

O'BRIEN PATRICIA, Correction ou châtiment: histoire des prisons en France au XIXe siècle / Patricia O'Brien; trad. de l'américain par Myriam Cottias, Paris, France, Presses universitaires (collection «Les Chemins de l'histoire »), 1988, 342 p.

PERRIER Charles, Emprisonnement et criminalité: La Maison Centrale de Nîmes, ses organes, ses fonctions, sa vie, Paris, France, Edition Masson, 1896, 223 p.

PERROT MICHELLE, FOUCAULT MICHEL et AGULHON MAURICE, L'impossible prison: recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle / réunies par Michelle Perrot; débat avec Michel Foucault présentation Maurice Agulhon, Paris, France, Édition du Seuil (collection « L'Univers historique »), 1980, 317 p.

PETIT JACQUES-GUY, Histoire des prisons en France : 1789-2000 / Jacques-Guy Petit, Claude Faugeron, Michel Pierre; préface de Michelle Perrot, Toulouse, France, Privat (collection « Hommes et communautés »), 2002, 254 p.

- Ces peines obscures : la prison pénale en France, 1780-1875, Paris, France, Fayard, 1990,
 749 p.
- La prison, le bagne et l'histoire / Jacques G. Petit (dir.), Paris, France, Librairie des Méridiens Médecine et hygiène (collection « Déviance et société »), 1984, 233 p.

Poco-Curante, Nos prisons. Essais, Paris, France, éditions de la « Revue mondiale », 1935, 361 p.

Roux Roger-Louis-Olympe (1869-1936), *Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales*, 2e édition., Paris, France, A. Rousseau, 1902, vol.1, 199 p.

ROYER JEAN-PIERRE, Histoire de la justice en France : du XVIIIe siècle à nos jours / Jean-Pierre Royer, Nicolas Derasse, Jean-Pierre Allinne, [et al.], 5e édition, Paris, France, Puf (collection « Droit fondamental Classiques »), 2016, 1290 p.

VIMONT Jean-Claude, La prison: à l'ombre des hauts murs, Paris, France, Gallimard, 2004, 127 p.

III ° Articles

A. Laguesse, « Des longues peines - Revue des institutions pénitentiaires », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1894, n°7, pp. 906-911.

BARRÉ Marie-Danièle, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et société*, 1986, volume 10, n° 2, pp. 107-128.

Brunet Isabelle, Toffoli Pascal de, Poisson Philippe et Renneville Marc, « La maison centrale d'Eysses au XIXe siècle », *Le Lien. Bulletin d'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne*, juin 2006, n° 3, 13 p.

Brunot Charles, « Le travail dans les prisons. Rapport et discussion », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1901, tome 24, n° 6 et 7, p. 937-975 / 1097-1129.

C. DE CORNY, « Enquête sur le patronage des libérés adultes en France et en Angleterre », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, février 1878, pp. 137-155.

CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, février 2009.

CH. LEPÊRE, « Circulaire du 15 juin 1878 - Maisons centrales – Dortoirs cellulaires (appelés plus tard « cages à poules) », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, juin 1878, n°6, pp. 436-441.

CHEYSSON EMILE, « Rapport sur l'enquête relative aux œuvres de patronage », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1893, tome 17, n°7, pp. 918-929.

CUCHE Paul, « La Maison centrale de Beaulieu (Calvados) », Revue des institutions pénitentiaires : bulletin de la Société générale des prisons, juillet 1894, n°7, pp. 1273-1276.

- « État actuel du système pénal et pénitentiaire en France, Rapport et discussion », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, décembre 1900, tome 24, n°8, pp. 1451-1466.

DELPECH, « De l'influence du régime pénitentiaire français sur la récidive », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, novembre 1878, tome 2, pp. 851-863.

DEPAMBOUR Claire, « Le déclin de l'entreprise générale de la centrale de Poissy (1870-1914) », Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines, septembre 2014, 24 p.

DESPORTES FERNAND, « Organisation du travail pénitentiaire. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 575-602.

- « Concurrence du travail pénitentiaire au travail libre. Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, mai 1883, tome 7, n°5, pp. 603-613.
- « Prisons et maisons centrales de France », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, novembre 1884, n°7, pp. 712-722.

GUELTON Georges, « La Cellule et son influence à la prison centrale de Louvain », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, février 1895, n°2, pp. 205-215.

HEDHILI-AZÉMA Hinda, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 9 septembre 2019.

HERBETTE Louis, « Organisation des services et établissements pénitentiaires en France », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, mars 1886, n°3, pp. 291-317.

Kaluszynski Martine, « La République et la Réforme pénitentiaire. Grandeurs et décadences d'un projet politique mobilisateur (1880-1914)» dans Jean-Charles Froment et Martine

Kaluszynski (ed.), L'Administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique, une réforme en question(s), Presses universitaires de Grenoble (collection « CERDHAP »), 2011, p.41-58

« La prison (et sa réforme), un enjeu formateur pour l'État républicain en construction.
 Innovation administrative, inventivité des savoirs, intensité des politiques », Criminocorpus.
 Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines, 24 février 2016, 27 p.

Labroquère Armand, « La réforme pénale et pénitentiaire », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, janvier 1888, n°1, pp. 39-72.

M. LE CONSEILLER VANIER, « Rapport sur les longues peines et spécialement leur mode d'exécution », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, 18 avril 1894, n°4, pp. 581-617.

PETIT Charles, « Rapport sur la détention à long terme », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, 13 juin 1882, n°6, pp. 581-607.

PRUDHOMME Henri, « L'organisation et le fonctionnement des maisons centrales, d'après l'inspection générale », Revue pénitentiaire et de droit pénal : Bulletin de la Société générale des prisons, janvier 1912, n° 1, pp. 129-168.

RABANY JULES, « La réforme pénale et pénitentiaire », La Nouvelle Revue , Gallica, octobre 1883, tome 24, pp. 459-494.

RIVIÈRE ALBERT, « L'application du régime d'emprisonnement individuel », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, juin 1885, n°6, pp. 715-741.

SALAS Denis, « Opinion publique et justice pénale », Le Temps des medias, 2010, n° 15, n° 2, p. 99-110.

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE SOCIALE, « Compte rendu de la séance de la Société d'économie sociale du 18 décembre 1881 sur l'étude de la Réforme pénitentiaire », Revue pénitentiaire : bulletin de la Société générale des prisons, 1 juin 1882, n°6, pp. 608-632.

IV° Webographie

CARLIER Christian, *La maison centrale de Loos*, criminocorpus.org/fr/expositions/prisons/histoire-des-prisons-de-lille/articles/maison-centrale/, 2 avril 2009, consulté le 9 mars 2020.

RENNEVILLE Marc, *La maison centrale de Gaillon*, https://criminocorpus.hypotheses.org/61, 27 mars 2010, consulté le 2 mars 2020.

VICTORIEN Sophie, La maison centrale de Fontevraud, un patrimoine! (Clémentine Mathurin et Florian Stalder), https://criminocorpus.hypotheses.org/19604, 23 août 2016, consulté le 2 mars 2020.

VIMONT Jean-Claude, *La maison d'arrêt du Havre (1860-2010): des dortoirs et des cellules*, https://criminocorpus.hypotheses.org/4427, 6 février 2014, consulté le 2 mars 2020.

https://criminocorpus.org/fr/

https://www.enap.justice.fr/

Annexe

Questionnaire distribué en 1872 à tous les témoins entendus par la Commission d'enquête parlementaire :

- 1° Quel est l'état actuel des différents établissements pénitentiaires situés dans votre ressort, ou voire département, ou bien placés sous voire surveillance, en envisageant ces établissements au point de vie hygiénique et au point de vue de la séparation ou de. la promiscuité des détenus ?
- 2° Quels efforts sont faits dans ces établissements pour prévenir la corruption des détenus les uns par les autres et pour arrivera leur moralisation ?
- 3° Les prisons doivent-elles être placées sous la surveillance d'une autorité centrale ? L'autorité centrale doit-elle partager les pouvoirs de l'administration avec l'autorité locale et dans quelle mesure ?
- 4° Quelles conditions sont actuellement exigées, pour faire partie du personnel des prisons dans les prisons d'hommes et de femmes ? Comment se comporte ce personnel et quelles modifications y aurait-il lieu d'apporter dans son organisation et son mode de recrutement ?
- 5° Quelle est l'étendue et quelles doivent être les garanties du pouvoir disciplinaire, attribué aux directeurs et aux gardiens chefs
- 6° Qu'en est-il de l'instruction morale et religieuse?
- 7° Quel système est appliqué, principalement dans les prisons départementales, au point de vue de la classification des détenus en diverses catégories, et quel est celui qui paraît le plus rationnel ?
- 8° Que faut-il penser de la réunion dans les maisons centrales des condamnés correctionnels avec les réclusionnaires, et avec les femmes condamnées aux travaux forcés, dans les prisons de femmes.
- 9° L'organisation du travail est-elle satisfaisante dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ?

- 10° Quels sont les avantages respectifs de la régie ou de l'entreprise, envisagés principalement sous le rapport des facilités ou des obstacles apportés à la moralisation des détenus ?
- 11° Les pénitenciers agricoles ont-ils donné de bons résultats et doit-on en multiplier le nombre ?
- 12° L'organisation et la tenue des établissements d'éducation correctionnelle, publics ou privés, sont-elles satisfaisantes ?
- 13° Y aurait-il utilité à employer les jeunes filles détenues dans ces établissements à des travaux agricoles ?
- 14° En résumé quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements pénitentiaires ?
- 15° Dans l'hypothèse d'une réforme radicale du système pénitentiaire, quel système paraîtrait devoir être accepté ?
- 16° Dans le cas où le système de l'emprisonnement individuel paraîtrait préférable, ce système devrait-il être appliqué à toute la peine ou seulement à une partie de sa durée ?

Questionnaire sur le patronage et surveillance distribué aux témoins entendus par la Commission :

- l° Quel est, dans l'état actuel des choses, l'assistance donnée aux libérés adultes, et aux jeunes détenus des deux sexes, soit par l'administration des prisons, soit parles directeurs des établissements pénitentiaires, soit par les sociétés de patronage, soit par les particuliers ?
- 2° Que pourrait-on faire pour rendre cette assistance plus efficace sans modifier la législation pénale et le régime actuel des établissements pénitentiaires?
- 3° Doit-on particulièrement développer l'institution des sociétés de patronage, et comment doiventelles être organisées ?

- 4° Les Commissions de surveillance auprès des prisons départementales pourraient-elles être employées à l'œuvre du patronage ? Ces Commissions fonctionnent elles régulièrement ? S'il n'en est point ainsi, pourquoi et comment sont-elles tombées en désuétude ?
- 5° Surveillance de la police
- 6° L'action du patronage pourrait-elle être fortifiée par l'adoption ou la mise en vigueur d'un système de liberté provisoire ?

Questionnaire sur les réformes législatives :

- 1° L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?
- 2° L'échelle des peines doit-elle être modifiée principalement en ce ou concerne la distinction entre l'emprisonnement et la réclusion ?
- 3° Quel doit être le mode d'exécution de la peine des travaux forcés ?
- 4° La transportation doit-elle être appliquée seulement aux condamnés à la peine des travaux forcés, ou doit-elle être appliquée également aux récidivistes et après combien de condamnations ?
- 5° Quel effet produisent les sentences répétées à un court emprisonnement ?
- 6° Comment est envisagée la liberté préparatoire ?
- 7° Y a-t-il lieu de réviser la loi du 18 août 1850 relative à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus ?
- 8° Y a-t-il lieu de modifier les articles du Code pénal qui concernent les mineurs de seize ans ?

Table des matières

Sommaire

<u>Introduction</u>	p.1
Première Partie: Panorama synoptique des maisons centrales	au
XIXe siècle	p.18
Chapitre 1 : L'aurore des maisons centrales : consécration du renou	<u>veau</u>
pénitentiaire français	p.19
I° La mis en œuvre substantielle de véritables machines carcérales	p.19
A) La genèse organique de ces établissements pour longues peines	p.19
B) La dissemblance manifeste des condamnés au regard de la Statistique pénitentiaire	p.26
II° Des espaces cloisonnés aux normes déterminées	p.33
A) La place du régime alimentaire et hygiénique dans le quotidien des détenus	p.33
B) La place du régime disciplinaire et du personnel pénitentiaire dans le quotidien des détenus	p.38
Chapitre 2 : Le triptyque rédempteur : travail, religion, éducation	p.49
I° Le rôle du travail pénitentiaire dans la réhabilitation, entre espoirs et désillusions	p.49
A) Esquisse d'un principe essentiel au fonctionnement des manufactures carcérales	p.49
B) Les retombées négatives d'un système pourtant avantageux pour les détenus au premier	abord
	p.57

II) L'espérance de l'amendement pour le condamné grâce à l'instruction morale et religie	euse
	p.65
A) L'influence dissonante du culte sur les détenus	p.65
B) La diffusion progressive de l'instruction primaire au sein des prisons	p.70
Seconde Partie : Perspectives et horizons nouveaux, la nécessité d'enra	<u>ayer</u>
l'état endémique des maisons centrales au XIXe siècle	p.75
Chapitre 1 : Dépasser les présomptions et réformer en profondeur, les c	<u>défis</u>
perpétuels des maisons centrales	p.76
I° Entre défiance et déconvenue, l'apport d'éclaircissements quant à l'abandon des lor	_
<u>peines</u>	p.76
A) Le malaise de l'opinion publique vis à vis des condamnés à la peine d'emprisonnement	p.76
B) L'échec révélateur de la loi de 1875 sur le régime des prisons départementales	p.80
II° Les sempiternelles hésitations quant au régime adéquat des longues peines	p.83
A) Les initiatives venues de l'étranger	p.83
B) Quid de l'application du cellulaire pour la détention à long terme en France ?	p.89
Chapitre 2 : Susciter l'espoir et favoriser l'expiation, les défis audacieux	des
maisons centrales	p.97
<u>I° L'introduction d'alternatives concrètes au sein de différents établissements</u>	p.97
A) L'intronisation bénéfique des congrégations religieuses	p.97
B) L'essai concluant des quartiers d'amendement et de préservation	p.102

II°Au delà des murs, une réinsertion contrastée au sein de la société	p.107
A) La Surveillance de haute police, une contrainte pénale et sociale	p.107
B) Patronage et libération conditionnelle, des vecteurs d'affranchissement	p.111
Conclusion	p.117
Sources	p.119
Bibliographie	p.121
Annexe	p.128
<u>Tables des matières</u>	p.131